

**OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE
VISANT LES ACTIONS ET OBLIGATIONS A OPTION DE
CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES
OU EXISTANTES (OCEANES) DE LA SOCIETE**

Alcatel·Lucent 

**INITIEE PAR
NOKIA CORPORATION**

NOKIA

PRÉSENTÉE PAR

 **SOCIETE GENERALE**
Corporate & Investment Banking

NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR LA SOCIETE NOKIA CORPORATION

TERMES DE L'OFFRE :

0,5500 ACTION NOKIA A EMETTRE POUR 1 ACTION ALCATEL LUCENT
0,6930 ACTION NOKIA A EMETTRE POUR 1 OCEANE 2018 ALCATEL LUCENT*
0,7040 ACTION NOKIA A EMETTRE POUR 1 OCEANE 2019 ALCATEL LUCENT*
0,7040 ACTION NOKIA A EMETTRE POUR 1 OCEANE 2020 ALCATEL LUCENT*

* La parité par OCEANE est susceptible d'ajustement si la date d'ouverture de l'Offre est postérieure au 18 novembre 2015

DUREE DE L'OFFRE :

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'échange en date du 12 novembre 2015, apposé le visa n° 15-573 en date du 12 novembre 2015 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Nokia Corporation et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Nokia a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions Alcatel Lucent non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) (à l'exception des Actions auto-détenues par Alcatel Lucent), si les Actions Alcatel Lucent non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) par les actionnaires minoritaires (à l'exception des Actions auto-détenues par Alcatel Lucent) ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote d'Alcatel Lucent, conformément aux dispositions des articles L. 433-4, III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

Nokia a également l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les OCEANEs émises par Alcatel Lucent non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte), si les Actions non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) détenues par les actionnaires minoritaires (à l'exception des Actions auto-détenues par Alcatel Lucent) et les Actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANEs non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte), ne représentent pas plus de 5% de la somme des Actions Alcatel Lucent existantes et des Actions susceptibles d'être créées du fait de la conversion des OCEANEs, conformément aux dispositions des articles L. 433-4, IV du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

La mise en œuvre du retrait obligatoire sera soumise à l'examen de l'AMF.

La présente note d'information est disponible sur les sites Internet de Nokia (www.nokia.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenue sans frais auprès de :

Nokia
Karaportti 3
FI-02610 Espoo
Finlande

Société Générale
Corporate Finance
75886 Paris Cedex 18
France

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Nokia seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

SOMMAIRE

1.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	1
1.1	Contexte et motifs de l'Offre.....	3
1.1.1	Contexte de l'Offre.....	3
1.1.2	<i>Memorandum of Understanding</i>	15
1.1.3	Divulgence de certaines informations relatives à Alcatel Lucent	20
1.1.4	Autorisations réglementaires et administratives	20
1.1.5	Motifs de l'Offre	23
1.1.6	Répartition du capital social et des droits de vote d'Alcatel Lucent	25
1.2	Intentions de Nokia pour les douze mois à venir	26
1.2.1	Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière.....	26
1.2.2	Orientations en matière d'emploi	27
1.2.3	Direction de Nokia et Alcatel Lucent et organes sociaux	28
1.2.4	Intérêt de l'Offre pour les sociétés, leurs actionnaires et les porteurs d'OCEANES	29
1.2.5	Synergies envisagées - gains économiques attendus	29
1.2.6	Programme d'optimisation de la structure de capital	30
1.2.7	Retrait obligatoire - Radiation de la cote	31
1.2.8	Fusion - réorganisation juridique.....	33
1.2.9	Intégration - réorganisation.....	33
1.2.10	Politique de distribution de dividendes.....	34
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre	35
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	35
2.1	Modalités de l'Offre	35
2.2	Termes de l'Offre	36
2.3	Ajustement des termes de l'Offre.....	37
2.4	Nombre et nature des Titres visés par l'Offre	38
2.5	Situation des porteurs d'OCEANES	38
2.5.1	OCEANES apportées à l'Offre	39
2.5.2	Droit des porteurs d'OCEANES en cas d'offre publique.....	39
2.5.3	Paiement des intérêts s'agissant des OCEANES 2018	42
2.6	Situation des titulaires d'Options	42
2.7	Situation des bénéficiaires d'Actions de Performance	43
2.8	Situation des bénéficiaires du plan d'Options 2014.....	45
2.9	Situation des Actions Alcatel Lucent détenues par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise.....	45
2.10	Situation des porteurs d'ADSs et des porteurs américains de Titres.....	45
2.11	Liquidité offerte aux titulaires d'Options et aux bénéficiaires d'Actions de Performance	45
2.11.1	Liquidité offerte aux titulaires d'Options et bénéficiaires d'Actions de Performance attribuées avant 2015.....	45
2.11.2	Liquidité offerte aux bénéficiaires d'Actions de Performance attribuées en 2015	46
2.12	Conditions de l'offre.....	47
2.12.1	Seuil de Caducité	47
2.12.2	Seuil de Renonciation	48
2.12.3	Autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia.....	48
2.13	Procédure d'apport à l'Offre	49
2.13.1	Centralisation des ordres.....	49
2.13.2	Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison	50
2.14	Nombre, provenance et caractéristiques des actions Nokia remises dans le cadre de l'Offre.....	51

2.14.1	Nombre maximum d'actions Nokia à émettre dans le cadre de l'Offre.....	51
2.14.2	Provenance des actions Nokia à émettre dans le cadre de l'Offre.....	51
2.14.3	Législation en vertu de laquelle les actions Nokia sont créées	52
2.14.4	Caractéristiques et droits attachés aux actions Nokia	52
2.14.5	Forme et mode d'inscription des actions Nokia dans le registre d'actionnaires de Nokia pour participer et voter aux assemblées générales	52
2.14.6	Négoциabilité des actions Nokia à émettre dans le cadre de l'Offre.....	53
2.14.7	Cotation des actions Nokia à émettre dans le cadre de l'Offre.....	53
2.15	Incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de Nokia	54
2.15.1	Répartition du capital et des droits de vote de Nokia avant l'Offre	54
2.15.2	Répartition du capital de Nokia après l'Offre	54
2.16	Calendrier indicatif de l'Offre	56
2.17	Possibilité de renonciation à l'Offre.....	57
2.18	Extension de la durée de l'Offre.....	57
2.19	Réouverture de l'Offre	57
2.20	Financement et coûts de l'Offre	58
2.20.1	Frais liés à l'Offre.....	58
2.20.2	Mode de financement de l'Offre	58
2.21	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires.....	58
2.22	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	58
2.23	Régime fiscal de l'Offre et des actions reçues en échange.....	59
2.23.1	Régime fiscal de l'Offre	59
2.23.2	Régime fiscal des actions Nokia reçues en échange dans le cadre de l'Offre.....	68
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA PARITÉ D'ÉCHANGE	69
3.1	Données financières / informations préliminaires	70
3.1.1	Agrégats de référence	70
3.1.2	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres	71
3.1.3	Nombres d'actions retenus.....	72
3.2	Méthodes retenues pour l'appréciation de la Parité d'Echange	73
3.2.1	Approche par les cours de bourse historiques.....	73
3.2.2	Approche par les cours cibles des analystes	74
3.2.3	Approche par les comparables boursiers	75
3.2.4	Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles.....	79
3.3	Méthodes écartées.....	81
3.3.1	Approche par les multiples des transactions comparables.....	81
3.3.2	Approche par l'actif net comptable.....	81
3.3.3	Approche par l'actif net réévalué.....	81
3.3.4	Approche par l'actualisation des flux de dividendes	82
3.4	Synthèse des éléments d'appréciation de la Parité d'Echange	82
3.5	Éléments d'appréciation de la Parité d'Echange pour les OCEANES	82
3.5.1	Principales caractéristiques des OCEANES.....	82
3.5.2	Parité d'Echange par OCEANE.....	83
3.5.3	Valeur des OCEANES dans le cadre de la faculté de Remboursement Anticipé.....	83
3.5.4	Valeur de conversion des OCEANES en cas d'offre publique	83
3.5.5	Prix de marché des OCEANES	84
3.5.6	Valeur théorique	85
3.5.7	Synthèse des éléments d'appréciation du prix d'offre par OCEANE.....	86
4.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR.....	86
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION.....	86

5.1	Pour la présentation de l'Offre	86
5.2	Pour l'Initiateur	87

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Nokia Corporation, société régie par le droit finlandais, immatriculée au registre du commerce finlandais sous le numéro 0112038-9, dont le siège social est situé Karaportti 3, FI-02610 Espoo, Finlande (« **Nokia** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires et porteurs d'OCEANES d'Alcatel Lucent, société anonyme au capital de 142 075 407,75 euros au 31 octobre 2015, divisé en 2 841 508 155 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, dont le siège social est situé 148/152 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 019 096 (« **Alcatel Lucent** » ou la « **Société** »), d'échanger dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** ») :

- la totalité des actions de la Société admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) sous le code ISIN FR0000130007, mnémonique « ALU » (les « **Actions** ») selon une parité d'échange de 0,5500 action Nokia contre 1 Action Alcatel Lucent ;
- la totalité des OCEANES 2018 (tel que ce terme est défini à la section 2.5) de la Société admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0011527225, mnémonique « YALU », selon une parité d'échange de 0,6930 action Nokia contre 1 OCEANE 2018 Alcatel Lucent ;
- la totalité des OCEANES 2019 (tel que ce terme est défini à la section 2.5) de la Société admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0011948306, mnémonique « YALU1 », selon une parité d'échange de 0,7040 action Nokia contre 1 OCEANE 2019 Alcatel Lucent ;
- la totalité des OCEANES 2020 (tel que ce terme est défini à la section 2.5) de la Société admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0011948314, mnémonique « YALU2 », selon une parité d'échange de 0,7040 action Nokia contre 1 OCEANE 2020 Alcatel Lucent,

les OCEANES 2018, les OCEANES 2019 et les OCEANES 2020 étant ci-après désignées ensemble les « **OCEANES** » et, ensemble avec les Actions, les « **Titres** ».

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions de la Société :
 - o qui sont d'ores et déjà émises (en ce compris les Actions auto-détenues par la Société et celles détenues par ses filiales), soit un nombre de 2 841 508 155 Actions au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur ;
 - o qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.19), à raison (i) de la conversion des OCEANES (soit, un nombre maximal de 801 221 218 Actions au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur) ou (ii) de l'exercice des options de souscription d'Actions Alcatel Lucent (soit, un nombre maximal de 81 040 440 Actions au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur) (les « **Options** ») ;

soit un nombre maximal d'Actions visées par l'Offre égal à 3 723 769 813 au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur ;

- la totalité des OCEANES 2018 de la Société en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un nombre de 349 413 670 OCEANES 2018 ;
- la totalité des OCEANES 2019 de la Société en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un nombre de 167 500 000 OCEANES 2019 ; et
- la totalité des OCEANES 2020 de la Société en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un nombre de 114 499 995 OCEANES 2020.

Les actions de performance Alcatel Lucent (les « **Actions de Performance** ») encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte ne sont pas visées par l'Offre, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (causes d'invalidité ou de décès du bénéficiaire). Il est précisé en revanche que les Actions de Performance acquises par leurs bénéficiaires résidents fiscaux français mais soumises à une période de conservation pourront être apportées à l'Offre dans les conditions indiquées à la section 2.7 ci-après, la période de conservation, pour sa durée restant à courir, étant alors reportée sur les actions Nokia reçues en échange, conformément au III de l'article 225-197-1 du Code de commerce.

A la date de la présente note d'information, Nokia ne détient, directement ou indirectement, seule ou de concert, aucun Titre Alcatel Lucent. Par ailleurs, à la date de la présente note d'information, Nokia n'a conclu aucun accord lui permettant d'acquérir, à sa seule initiative, des Titres Alcatel Lucent.

L'Offre est soumise aux conditions suspensives suivantes, détaillées plus précisément à la section 2.12 ci-après :

- l'apport à l'Offre et à l'Offre Américaine (telle que définie ci-dessous) d'Actions représentant, à la date d'annonce par l'AMF des résultats de l'Offre prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine, plus de 50% des Actions de la Société sur une base totalement diluée ; et
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia, convoquée le 22 octobre 2015 et devant se tenir le 2 décembre 2015, de la résolution relative à l'autorisation octroyée au conseil d'administration de Nokia à l'effet d'émettre des actions Nokia en rémunération des Titres apportés à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte.

L'Offre est présentée par Société Générale qui, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Une offre distincte est faite aux Etats-Unis, à des conditions financières identiques à celles de l'Offre, à tous les porteurs d'*American Depositary Shares* représentatives d'Actions Alcatel Lucent et cotées sur le *New York Stock Exchange* (le « **NYSE** ») sous le symbole « **ALU** » (les « **ADSs** »), où qu'ils soient domiciliés, ainsi qu'à tous les porteurs américains d'Actions et d'OCEANES Alcatel Lucent (l'« **Offre Américaine** » et, ensemble avec l'Offre, les « **Offres** »).

Les porteurs d'ADSs et porteurs américains d'Actions et d'OCEANES Alcatel Lucent ne pourront pas apporter leurs Titres à l'Offre. Les porteurs d'ADSs, quel que soit leur lieu de résidence, et les porteurs américains d'Actions et d'OCEANES Alcatel Lucent souhaitant apporter leurs Titres pourront uniquement les apporter à l'Offre Américaine.

Les porteurs d'ADSs résidant en dehors des Etats-Unis peuvent participer à l'Offre Américaine uniquement si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet.

1.1 CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE

1.1.1 Contexte de l'Offre

Ce qui suit résume les événements importants (et uniquement ces événements importants) qui ont conduit à la signature du *Memorandum of Understanding* (tel que défini ci-dessous) et au dépôt de la présente Offre et ne prétend pas faire la liste de chaque conversation ou réunion ayant eu lieu entre les représentants de Nokia et d'Alcatel Lucent.

Dans l'exercice normal de leur activité, tant Nokia qu'Alcatel Lucent examine et évalue périodiquement les évolutions industrielles et les options stratégiques pour améliorer leur valeur respective pour les actionnaires, en ce compris l'évaluation des potentielles options stratégiques, acquisitions d'entreprises, rapprochements, ainsi que la participation à des discussions préliminaires avec d'autres participants du secteur de l'industrie.

Le 19 Juillet 2013, Stephen Elop, alors Président (*President*) et Directeur Général (*Chief Executive Officer*) de Nokia, et Michel Combes, Président Directeur Général d'Alcatel Lucent, se sont rencontrés à Bruxelles, en Belgique, pour discuter de diverses options stratégiques impliquant Nokia et Alcatel Lucent, y compris le rapprochement potentiel de Nokia Solutions and Networks avec Alcatel Lucent, ou le rapprochement potentiel de Nokia Solutions and Networks avec l'activité *wireless* (Sans Fil) d'Alcatel Lucent.

En août et septembre 2013, suite aux discussions initiales entre le Directeur Général de Nokia et le Directeur Général d'Alcatel Lucent, de nouvelles réunions et conversations téléphoniques se sont tenues, impliquant Timo Ihamuotila, Vice-Président Exécutif (*Executive Vice President*) et Directeur Financier (*Chief Financial Officer*) de Nokia, Jesper Ovesen, alors Président Exécutif (*Executive Chairman*) de Nokia Solutions and Networks, Philippe Camus, Président du conseil d'administration d'Alcatel Lucent, ainsi que Michel Combes et Jean Raby, Directeur Financier et Directeur Juridique d'Alcatel Lucent. Ces discussions ont porté sur les problématiques de haut niveau d'un potentiel rapprochement de Nokia Solutions and Networks et Alcatel Lucent, en ce compris les divers scénarios pour la structuration d'un tel rapprochement. Le conseil d'administration de Nokia a été tenu informé de ces discussions lors de réunions ayant eu lieu les 17 et 29 septembre 2013.

Le 2 octobre 2013, Risto Siilasmaa, Président du conseil d'administration de Nokia et Timo Ihamuotila ont rencontré Philippe Camus et Michel Combes à Londres, en Angleterre, au sein des bureaux de Sullivan & Cromwell LLP (« **Sullivan & Cromwell** »), conseil juridique externe d'Alcatel Lucent, avec Philippe Camus participant par vidéoconférence depuis New York afin de discuter du rapprochement potentiel de Nokia Solutions and Network et Alcatel Lucent sur un plan conceptuel. Lors de cette réunion, des représentants de Nokia ont indiqué que le calendrier des discussions n'était pas optimal du point de vue de Nokia en raison de la cession en cours à ce moment des activités *Devices and Services* de Nokia à Microsoft.

Entre octobre 2013 et mars 2014, le conseil d'administration de Nokia a été informé de l'avancement des discussions avec les représentants d'Alcatel Lucent et a discuté des différentes options stratégiques disponibles pour Nokia Solutions and Network lors de ces réunions.

Entre octobre 2013 et mai 2014, Nokia et Alcatel Lucent ont noué des contacts périodiques afin d'évaluer leur volonté de se réengager dans des discussions au sujet de potentielles opérations stratégiques et ont poursuivi, au cours de cette période, leurs discussions de haut niveau sur la structure et les termes d'une possible opération.

Le 30 avril 2014 le conseil d'administration de Nokia s'est réuni et a examiné en détail les différentes options stratégiques pour les activités réseaux de Nokia. Il a été conclu que les actifs d'Alcatel Lucent – que ce soit l'activité *wireless* ou Alcatel Lucent dans son ensemble – représentaient la meilleure option stratégique pour Nokia. Des représentants de Nokia ont alors contacté les représentants d'Alcatel Lucent afin de réengager les discussions sur une opération stratégique potentielle.

Durant l'été 2014, des discussions substantielles entre Nokia et Alcatel Lucent ont repris suite à une conversation téléphonique entre Timo Ihamuotila et Jean Raby, au cours de laquelle Alcatel Lucent a proposé d'apporter son activité *wireless* à Nokia Solutions and Networks en échange d'une participation minoritaire dans l'ensemble élargi Nokia Solutions and Networks. La périmètre de l'apport excluait les engagements de retraite existants aux États-Unis, qui seraient restés à la charge d'Alcatel Lucent. Il n'y eut alors pas de nouvelles discussions sur un rapprochement entre Nokia Solutions and Networks et Alcatel Lucent.

Le 29 juillet 2014, une équipe Nokia dirigée par Samih Elhage, Vice-Président Exécutif (*Executive Vice President*) et Directeur Financier et d'Opération (*Chief Financial and Operating Officer*) de Nokia Networks a rencontré des représentants d'Alcatel Lucent, dont Jean Raby, Remi Thomas, Vice-Président Principal Fusions-acquisitions d'Alcatel Lucent, et Philippe Keryer, Directeur de la Stratégie et de l'Innovation d'Alcatel Lucent, à Paris, pour discuter à un haut niveau du potentiel apport de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent à Nokia Solutions and Networks, en échange d'une participation minoritaire dans l'ensemble élargi Nokia Solutions and Networks.

Le 6 août 2014, Timo Ihamuotila et Samih Elhage ont eu une conversation téléphonique avec Jean Raby concernant un potentiel apport de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent à Nokia Solutions and Networks en échange d'une participation minoritaire dans l'ensemble élargi Nokia Solutions and Networks. La discussion porta sur la justification stratégique de cette opération et les potentielles questions de structuration.

Tout au long du mois d'août 2014, il y a eu une série de conversations téléphoniques impliquant des représentants de Nokia, incluant Timo Ihamuotila et Samih Elhage, et des représentants d'Alcatel Lucent, incluant Jean Raby et Philippe Keryer, portant sur un potentiel apport de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent à Nokia Solutions and Networks en échange d'une participation minoritaire dans l'ensemble élargi Nokia Solutions and Networks, en particulier concernant le périmètre des actifs à apporter, les termes de non concurrence ainsi qu'un partenariat stratégique pour le routage IP. Nokia et Alcatel Lucent ont conclu alors qu'il n'était pas possible de parvenir à des conditions satisfaisantes pour l'apport potentiel de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent à Nokia Solutions and Networks en échange d'une participation minoritaire dans l'ensemble élargi Nokia Solutions and Networks, principalement en raison des chevauchements restants d'activités entre les activités des entreprises et les conflits potentiels créés par la détention par Alcatel Lucent d'une éventuelle participation minoritaire dans l'ensemble élargi Nokia Solutions and Networks. Nokia et Alcatel Lucent sont tombés d'accord pour continuer à explorer d'autres possibles opérations stratégiques qui ne soulèveraient pas de préoccupations similaires, y compris la vente de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent à Nokia.

Le 4 septembre 2014, Nokia et Alcatel Lucent se sont mis d'accord pour discuter activement de la vente potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent à Nokia et ont conclu un accord de confidentialité.

Le 15 septembre 2014, des représentants de Nokia, dont Timo Ihamuotila, Maria Varsellona, Vice-Présidente Exécutif (*Executive Vice President*) et Directrice Juridique (*Chief Legal Officer*) de Nokia et Samih Elhage, se sont rencontrés à Londres, en Angleterre, avec Jean Raby, Remi Thomas et Philippe Keryer, pour discuter de la vente potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent à Nokia et des mécanismes de séparation potentielle (*carve out*) de l'activité *wireless* du reste des activités d'Alcatel Lucent.

Entre le 15 septembre 2014 et le 22 septembre 2014, les représentants de Nokia et d'Alcatel Lucent ont engagé plusieurs conversations téléphoniques et échangé des e-mails concernant une potentielle acquisition de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia. Les discussions portèrent principalement sur le *carve out* de l'activité *wireless* du reste des activités d'Alcatel Lucent et sur les questions liées au traitement d'Alcatel Lucent Shanghai Bell, Co. Ltd («**ASB**»), une co-entreprise entre Alcatel Lucent et le China Huaxin Post and Telecommunication Economy Development Center, dans le cadre d'une potentielle opération entre Nokia et Alcatel Lucent.

Le 22 septembre 2014, des représentants de Nokia, dont Samih Elhage, ainsi que des représentants de J.P. Morgan Limited («**J.P. Morgan**»), conseil financier de Nokia, et Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP («**Skadden Arps**»), conseil juridique externe de Nokia, ont participé à une présentation de la direction d'Alcatel Lucent à Chicago, Illinois, Etats-Unis, portant sur l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent. La présentation était menée par Dave Geary, Président de *Wireless*, Steven Sherman, Directeur Financier (*Chief Financial Officer*) de *Wireless*, et Rémi Thomas, à laquelle étaient également présents les représentants de Zaoui & Co. Ltd («**Zaoui**»), conseil financier d'Alcatel Lucent, et de Sullivan & Cromwell.

Le 28 septembre 2014, Rajeev Suri, Président (*President*) et Directeur Général (*Chief Executive Officer*) de Nokia, a appelé Michel Combes et lui a indiqué que, sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration de Nokia et des autres conditions habituelles, notamment l'achèvement des travaux de due diligence, Nokia serait prêt à soumettre une offre d'achat non-engageante pour l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent à hauteur d'environ 600 million d'euros. M. Combes a informé M. Suri qu'un prix d'achat de 600 millions d'euros serait insuffisant pour que la direction recommande l'opération auprès du conseil d'administration d'Alcatel Lucent, mais qu'Alcatel Lucent continuerait à négocier et à mener des travaux de due diligence avec l'objectif d'améliorer les termes de l'opération. Après de nouvelles négociations et travaux de due diligence, Nokia a indiqué être prêt à offrir jusqu'à 1,1 milliard d'euros pour l'acquisition de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent, sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration de Nokia et des autres conditions habituelles, notamment l'achèvement des travaux de due diligence.

Le 6 octobre 2014, des représentants de Nokia, dont Timo Ihamuotila et Samih Elhage, avec des représentants de J.P. Morgan et Skadden Arps, ont participé à une présentation de la direction d'Alcatel Lucent dans les bureaux de Sullivan & Cromwell à Paris, en se concentrant sur le *carve-out* de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent. La présentation a été menée par Dave Geary et Rémi Thomas, en présence de Jean Raby et des représentants de Zaoui et de Sullivan & Cromwell.

Le 13 octobre 2014, le conseil d'administration de Nokia a tenu une réunion par conférence téléphonique, au cours de laquelle il a décidé d'autoriser la direction de Nokia à faire une offre d'achat non-engageante pour l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent.

Le 15 octobre 2014, Nokia a envoyé une lettre à Alcatel Lucent comportant une offre d'achat indicative non-engageante pour l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent. La lettre offrait d'acquérir l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent (selon le périmètre indiqué dans la lettre et incluant les participations d'Alcatel Lucent dans l'activité *wireless* de ASB, mais à l'exclusion des

participations d'Alcatel Lucent dans l'activité *non-wireless* de ASB) pour 1,15 milliard d'euros payable en numéraire à la réalisation (*closing*) de l'opération, plus 250 millions d'euros payables en numéraire après le *closing*, sous réserve de la capacité de Nokia à rapatrier certains fonds en numéraire détenus par l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent. La lettre comportait plusieurs hypothèses et de nombreuses conditions, notamment l'accomplissement de travaux de due diligence de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent à la satisfaction de Nokia, la remise à Nokia d'un plan complet pour le *carve out* de l'activité *wireless* au sein d'Alcatel Lucent, l'achèvement de ce *carve out* dans tous ses aspects significatifs avant le *closing* de l'opération, la négociation de la documentation définitive pour réaliser l'opération, et les conditions du *closing* (en ce compris la demande de Nokia de conditionner l'opération à l'obtention des consentements des clients clés d'Alcatel Lucent).

Entre le 19 octobre 2014 et le 3 novembre 2014, des représentants de Nokia, dont Timo Ihamuotila et Maria Varsellona, des représentants d'Alcatel Lucent, dont Jean Raby et Rémi Thomas, et des représentants de J.P. Morgan, Zaoui, Skadden Arps et Sullivan & Cromwell ont participé à une série de conférences téléphoniques, afin de discuter de la lettre d'offre indicative non-engageante de Nokia et de ses modalités. Les discussions se sont concentrées sur le prix indicatif proposé par Nokia, le processus de *carve out* de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent du reste de la société, le périmètre et de la responsabilité relative aux conditions réglementaires, ainsi que les autres conditions de *closing* (en ce compris la demande de Nokia de conditionner l'opération à l'obtention des consentements des clients clés d'Alcatel Lucent). Les discussions se sont également concentrées sur le processus de *carve-out* de l'activité *wireless* d'ASB du reste de la société, qui aurait nécessité le consentement du partenaire de la co-entreprise d'Alcatel Lucent dans ASB.

Le 13 novembre 2014, les représentants de Sullivan & Cromwell ont envoyé aux représentants de Skadden Arps le projet initial de *term sheet* pour une potentielle acquisition de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia.

Le 13 novembre 2014, les représentants de Nokia, J.P. Morgan et Skadden Arps ont rencontré les représentants d'Alcatel Lucent, Zaoui et Sullivan & Cromwell à Londres, en Angleterre, au sein des bureaux de Sullivan & Cromwell pour discuter du projet initial de *term sheet* pour une potentielle acquisition de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia. Les discussions se sont concentrées sur les conditions préalables à la signature de la documentation définitive, sur le *closing* de l'opération (en ce compris la demande de Nokia de conditionner l'opération à l'obtention des consentements des clients clés d'Alcatel Lucent) et les droits de résiliation éventuellement ouverts aux parties, ainsi que le processus de *carve-out* de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent du reste de la société et le processus de *carve-out* de l'activité *wireless* de ASB du reste de ASB.

Le 16 novembre 2014, le conseil d'administration de Nokia a tenu une réunion par conférence téléphonique au cours de laquelle la direction de Nokia a informé le conseil d'administration des progrès dans les négociations pour l'acquisition de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent. Lors de la réunion, le conseil d'administration de Nokia a adopté une résolution autorisant la direction de Nokia à continuer à collaborer avec les représentants d'Alcatel Lucent pour la potentielle acquisition de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent.

Le 17 novembre 2014, Rajeev Suri et Timo Ihamuotila ont rencontré Michel Combes et Jean Raby à Helsinki, en Finlande, pour discuter des aspects du projet initial de *term sheet* des termes et conditions de l'acquisition potentielle des activités *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia. La discussion porta sur les mécanismes d'ajustements du prix d'achat, la logistique de *carve out* de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent, le calendrier de la transaction et l'indemnité de résiliation. Alcatel Lucent a également proposé que les parties considèrent des discussions sur un éventuel rapprochement total des entreprises Nokia et Alcatel Lucent, mais aucune discussion de fond sur cette combinaison potentielle n'a eu lieu à cette époque. Après cette

réunion, la direction de Nokia a commencé à explorer avec ses conseillers externes la possibilité d'une acquisition d'Alcatel Lucent par Nokia. La direction de Nokia a présenté ses conclusions au conseil d'administration de Nokia lors d'une réunion tenue le 2 décembre 2014.

Le 21 novembre 2014, les représentants de J.P. Morgan et de Skadden Arps se sont réunis dans les bureaux de Zaoui à Londres, en Angleterre, avec les représentants de Zaoui et de Sullivan & Cromwell pour discuter des termes et conditions de l'acquisition potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia. La discussion porta sur l'inclusion d'une clause de non-concurrence dans le cadre de l'opération, ainsi qu'une clause de *standstill*, les conditions réglementaires et une potentielle clause de *fiduciary out* pour Alcatel Lucent en rapport avec une potentielle offre supérieure.

Le 21 novembre 2014, les représentants de Skadden Arps ont envoyé aux représentants de Sullivan & Cromwell un projet révisé des modalités de l'acquisition potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia, reflétant des différences significatives restantes sur les termes clés de l'opération, y compris le prix d'achat, les mécanismes d'ajustement du prix d'achat, les étapes de réorganisation, les conditions du closing (en ce compris la demande de Nokia de conditionner l'opération à l'obtention des consentements des clients clés d'Alcatel Lucent), la répartition du risque réglementaire, les droits de résiliation, les indemnités de résiliation, le calendrier et les questions liées au *carve-out* et le traitement de ASB.

Le 24 novembre 2014, les représentants de Nokia, dont Timo Ihamuotila, Maria Varsellona et Samih Elhage, et les représentants de J.P. Morgan et Skadden Arps se sont réunis à Paris, au sein des bureaux de Skadden Arps, avec les représentants d'Alcatel Lucent, dont Jean Raby, Remi Thomas et Philippe Keryer, et les représentants de Zaoui et de Sullivan & Cromwell pour discuter des modalités de l'acquisition potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia. La discussion s'est concentrée sur termes clés de l'opération, en ce compris le prix d'achat, le mécanisme d'ajustement du prix d'achat, les étapes de la réorganisation, les conditions du *closing* (en ce compris la demande de Nokia de conditionner l'opération à l'obtention des consentements des clients clés d'Alcatel Lucent), la répartition du risque réglementaire, les droits de résiliation, les indemnités de résiliation, le calendrier et les questions liées au *carve-out* et le traitement de ASB.

Le 2 décembre 2014, le conseil d'administration de Nokia a tenu une réunion à Londres, en Angleterre. Le conseil d'administration a été informé par la direction de l'état d'avancement des négociations avec Alcatel Lucent et des aspects clés de ces négociations, y compris des problèmes potentiels pouvant survenir au cours d'une telle opération. Lors de cette réunion, le conseil d'administration de Nokia a décidé d'autoriser la direction de Nokia à continuer à collaborer avec les représentants d'Alcatel Lucent au sujet de l'acquisition potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent, et également à explorer, en parallèle, avec les conseils extérieurs de Nokia, une potentielle acquisition d'Alcatel Lucent par Nokia et les avantages et potentielles difficultés d'un tel rapprochement.

Au cours du mois de décembre 2014, les représentants de Nokia et d'Alcatel Lucent ont eu plusieurs discussions téléphoniques et échanges d'e-mails au sujet des termes et conditions d'une potentielle acquisition de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia. Les discussions ont porté sur les termes clés, notamment le prix d'acquisition, le mécanisme d'ajustement du prix d'achat, les conditions du *closing* (en ce compris la demande de Nokia de conditionner l'opération à l'obtention des consentements des clients clés d'Alcatel Lucent), la répartition du risque réglementaire, les droits de résiliation, les indemnités de résiliation, le calendrier et les questions liées au *carve-out* et le traitement de ASB.

Le 5 janvier 2015, les représentants de Sullivan & Cromwell ont envoyé aux représentants de Skadden Arps un projet révisé de *term sheet* pour l'acquisition potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia, reflétant les discussions ayant eu lieu sur les termes clés,

notamment le prix d'achat, le mécanisme d'ajustement du prix d'achat, les conditions du closing (en ce compris la demande de Nokia de conditionner l'opération à l'obtention des consentements des clients clés d'Alcatel Lucent), la répartition du risque réglementaire, les droits de résiliation, les indemnités de résiliation, le calendrier et les questions liées au *carve-out* et le traitement d'ASB.

Le 7 janvier 2015, des représentants de Nokia, dont Timo Ihamuotila et Maria Varsellona, et des représentants de J.P. Morgan et Skadden Arps se sont réunis à Berlin, en Allemagne, avec des représentants d'Alcatel Lucent, dont Jean Raby et Rémi Thomas, et des représentants de Zaoui et de Sullivan & Cromwell, pour discuter du projet révisé de *term sheet* concernant la potentielle acquisition de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia. La discussion a porté sur l'ajustement du prix d'achat, le processus de *carve out* de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent et le montant de l'indemnité de rupture. Après cette discussion, M. Ihamuotila et M. Raby ont eu une discussion séparée en termes généraux sur une acquisition potentielle d'Alcatel Lucent par Nokia.

Le 9 janvier 2015, des représentants de Skadden Arps ont envoyé aux représentants de Sullivan & Cromwell un projet révisé de *term sheet* pour l'acquisition potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia, reflétant les discussions ayant eu lieu sur le prix d'achat, le mécanisme d'ajustement du prix, les conditions du *closing* (en ce compris la demande de Nokia de conditionner l'opération à l'obtention des consentements des clients clés d'Alcatel Lucent), la répartition du risque réglementaire, les droits de résiliation, les indemnités de résiliation et la définition d'effet significatif défavorable (*material adverse effect*).

Le 14 janvier 2015, les représentants d'Alcatel Lucent et leurs conseils ont présenté les informations financières portant sur le *carve-out* s'agissant de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent aux représentants de Nokia et à leurs conseils à Munich, en Allemagne.

Le 14 janvier 2015, les représentants de Sullivan & Cromwell ont envoyé aux représentants de Skadden Arps un projet révisé de *term sheet* pour une acquisition potentielle des activités *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia, reflétant la poursuite des discussions sur les termes clés, notamment le prix d'achat, les conditions du *closing* (en ce compris la demande de Nokia de conditionner l'opération à l'obtention des consentements des clients clés d'Alcatel Lucent), la répartition du risque réglementaire, les droits de résiliation, les frais de résiliation inversés et la définition d'effet significatif défavorable.

Le 16 janvier 2015, Risto Siilasmaa a rencontré Philippe Camus, président du conseil d'administration d'Alcatel Lucent, à Paris, pour discuter de l'acquisition potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia. La discussion a porté sur les problématiques de haut niveau liées à l'acquisition potentielle de l'activité *wireless*, notamment le prix d'achat proposé, le calendrier de l'opération. Monsieur Siilasmaa et Monsieur Camus ont également discuté de l'acquisition potentielle d'Alcatel Lucent par Nokia.

Le 19 janvier 2015, des représentants de Nokia, dont Timo Ihamuotila, Maria Varsellona et Samih Elhage, et des représentants de J.P. Morgan et Skadden ont participé à une conférence téléphonique avec des représentants d'Alcatel Lucent, dont Jean Raby et Rémi Thomas, et des représentants de Zaoui et de Sullivan & Cromwell pour discuter du *term sheet* concernant l'acquisition potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia. La discussion a porté sur les clauses de résiliation d'une potentielle opération et les conditions du *closing* (en ce compris la demande de Nokia de conditionner l'opération à l'obtention des consentements des clients clés d'Alcatel Lucent).

Le 20 janvier 2015, le conseil d'administration de Nokia a tenu une réunion à Espoo, en Finlande, où le conseil d'administration a examiné les résultats de l'évaluation préliminaire de la direction de Nokia s'agissant de l'acquisition potentielle d'Alcatel Lucent par Nokia par le

biais d'une offre publique d'échange, et les avantages et inconvénients liés à un tel rapprochement par rapport à l'acquisition de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent. Lors de cette réunion, le conseil d'administration de Nokia a décidé d'autoriser la direction de Nokia à entamer des travaux limités de due diligence concernant Alcatel Lucent en vue d'une acquisition potentielle d'Alcatel Lucent par Nokia.

Le 23 janvier 2015, des représentants de Skadden Arps ont envoyé aux représentants de Sullivan & Cromwell un projet révisé de *term sheet* pour l'acquisition potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia, reflétant des divergences importantes subsistantes sur le prix d'achat, les conditions du *closing* (en ce compris la demande de Nokia de conditionner l'opération à l'obtention des consentements des clients clés d'Alcatel Lucent), la répartition du risque réglementaire, les droits de résiliation et le montant de l'indemnité de résiliation d'Alcatel Lucent (*reverse termination fee*).

Le 26 janvier 2015, Timo Ihamuotila a appelé Jean Raby, l'informant que Nokia souhaiterait explorer la possibilité d'acquérir Alcatel Lucent. M. Raby a indiqué qu'Alcatel Lucent était prêt à engager des discussions préliminaires sur ce sujet. M. Ihamuotila a indiqué que Nokia souhaiterait procéder à des travaux de due diligence concernant Alcatel Lucent en vue de l'acquisition potentielle d'Alcatel Lucent par Nokia. M. Ihamuotila et M. Raby ont convenu que Nokia effectuerait une due diligence limitée d'Alcatel Lucent, se concentrant sur les engagements de retraite d'Alcatel Lucent, la propriété intellectuelle et les questions réglementaires et de conformité. Le 29 janvier 2015, les représentants de Nokia ont envoyé aux représentants d'Alcatel Lucent une liste de demandes en vue des travaux de due diligence. Alcatel Lucent a produit des demandes réciproques et a entamé des travaux de due diligence et d'évaluation s'agissant de Nokia.

Le 27 janvier 2015, des représentants de Nokia, dont Maria Varsellona et Samih Elhage, et des représentants de J.P. Morgan et Skadden Arps ont participé à une conférence téléphonique avec des représentants d'Alcatel Lucent, dont Jean Raby et Rémi Thomas, et des représentants de Zaoui et de Sullivan & Cromwell pour discuter des *term sheet* concernant l'acquisition potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia.

Le 2 février 2015, des représentants de Nokia et ses conseils se sont réunis à Paris, au sein des bureaux de Sullivan & Cromwell avec des représentants d'Alcatel Lucent et ses conseils pour effectuer des travaux de due diligence concernant Alcatel Lucent dans le cadre de l'acquisition potentielle d'Alcatel Lucent par Nokia. Les discussions relatives à la due diligence ont porté sur les engagements de retraite d'Alcatel Lucent, ainsi que les questions réglementaires et de conformité. Nokia et Alcatel Lucent ont continué à effectuer des travaux de due diligence réciproques portant sur des sujets sélectionnés de leurs activités respectives, dont les engagements de retraite, les questions réglementaires et de conformité, la propriété intellectuelle, ASB, l'activité HERE de Nokia, les récentes acquisitions de Nokia et les contentieux significatifs jusqu'au 14 avril 2015.

Le 5 février, 2015, Risto Siilasmaa et Philippe Camus ont eu une conversation téléphonique où ils ont discuté d'une manière générale de l'état des négociations entre les parties et une opération stratégique potentielle.

Le 9 février 2015, Rajeev Suri a rencontré Michel Combes à Londres, en Angleterre, pour discuter d'une vente potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent à Nokia et mener une discussion de haut niveau sur la logique d'une potentielle acquisition d'Alcatel Lucent par Nokia.

Entre le 13 février 2015 et le 17 février 2015, les représentants de Nokia et d'Alcatel Lucent ont tenu une série de conversations téléphoniques, afin de discuter des *term sheet* concernant une potentielle acquisition de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia. A l'issue de ces

discussions, un certain nombre de questions importantes énoncées dans le projet de *term sheet* restait en suspens et non résolu, dont les conditions du *closing* (en ce compris la demande de Nokia de conditionner l'opération à l'obtention des consentements des clients clés d'Alcatel Lucent) et le calendrier et les conditions du *carve out* envisagé et les implications possibles correspondantes quant au prix. En conséquence des négociations et discussions à cette date, Nokia et Alcatel Lucent ont également vu une acquisition potentielle de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia comme ayant des obstacles significatifs d'exécution associés au processus de *carve-out* de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent du reste de la société, le processus de *carve-out* de l'activité *wireless* de ASB du reste de ASB et la réponse des clients et des autres parties prenantes face à l'opération de *carve-out*, et qu'un rapprochement complet des activités de Nokia et Alcatel Lucent pourrait être comparativement avantageux à la fois sur un plan stratégique et de création de valeur. En particulier, certains clients d'Alcatel Lucent avaient exprimé de façon proactive des préoccupations au sujet de la perturbation potentielle de l'activité que la vente de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent entraînerait, compte tenu de la longue période nécessaire pour séparer l'activité *wireless* des autres activités d'Alcatel Lucent. Nokia et Alcatel Lucent ont également reconnu que le rapprochement serait conforme à la préférence du marché pour les grands fournisseurs d'une certaine échelle et d'un certain périmètre, en particulier dans la 5G. Suite au 17 février 2015, Nokia et Alcatel Lucent n'ont pas repris les discussions de fond s'agissant d'une potentielle acquisition de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent par Nokia et n'ont signé aucun document supplémentaire portant sur une telle opération.

Le 20 février, 2015, le conseil d'administration de Nokia a tenu une réunion par conférence téléphonique, durant laquelle il a décidé d'autoriser la direction de Nokia à s'engager pleinement dans des discussions avec les représentants d'Alcatel Lucent en vue d'une acquisition potentielle d'Alcatel Lucent par Nokia.

Le 27 février 2015, le conseil d'administration de Nokia a tenu une réunion par conférence téléphonique pour discuter des résultats préliminaires des travaux de due diligence concernant Alcatel Lucent et de l'évaluation d'Alcatel Lucent. Le conseil d'administration a décidé d'autoriser les représentants de Nokia à faire une offre non-engageante pour l'acquisition d'Alcatel Lucent.

Le 5 mars 2015, des représentants de Nokia, dont Risto Siilasmaa, Rajeev Suri, Timo Ihamuotila et Maria Varsellona ont rencontré des représentants d'Alcatel Lucent, dont Philippe Camus, Michel Combes et Jean Raby, à Paris, au sein des bureaux de Sullivan & Cromwell. Lors de la réunion, M. Siilasmaa et M. Suri ont communiqué à M. Camus et M. Combes l'offre non-engageante de Nokia pour l'acquisition d'Alcatel Lucent pour 0,491 action Nokia pour chaque action Alcatel Lucent. Par ailleurs, les représentants de Nokia ont discuté des autres modalités, et des divers aspects d'une potentielle opération. M. Camus et M. Combes ont indiqué qu'Alcatel Lucent considérait que l'offre était inadéquate au regard de leur analyse sur les valeurs relatives des Actions Alcatel Lucent et des actions Nokia.

Le 8 mars 2015, les représentants de Nokia se sont réunis à Londres, en Angleterre, dans les bureaux de Skadden Arps, avec les représentants d'Alcatel Lucent pour effectuer des travaux financiers limités de due diligence concernant Alcatel Lucent, afin d'assister Nokia dans son évaluation d'Alcatel Lucent. Alcatel Lucent s'est livré à des travaux réciproques de due diligence et des exercices de valorisation de Nokia.

Le 9 mars 2015, Rajeev Suri a rencontré Michel Combes à Paris, pour discuter du calendrier de l'opération et du périmètre, de la durée et de l'étendu des efforts de due diligence de chaque société.

Le 10 mars 2015, Risto Siilasmaa a rencontré Philippe Camus à Londres, en Angleterre, pour une discussion générale portant sur la potentielle acquisition et les obstacles significatifs quant à l'annonce d'une telle opération.

Entre le 11 mars et le 14 mars 2015, les représentants de Nokia, J.P. Morgan, Skadden Arps, Alcatel Lucent, Zaoui et Sullivan & Cromwell ont tenu une série de discussions téléphoniques portant sur les termes clés d'une potentielle opération. Les discussions ont porté sur le périmètre et la durée de travaux de due diligence, le calendrier de l'opération, ainsi que les propositions d'exclusivité et de *standstill*. Nokia et Alcatel Lucent n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord sur d'éventuelles clauses de *standstill* ou d'exclusivité à ce moment.

Le 15 mars 2015, le conseil d'administration de Nokia a tenu une réunion par conférence téléphonique. La direction de Nokia a informé le conseil d'administration de l'état des discussions avec Alcatel Lucent et des résultats provisoires des travaux de due diligence concernant Nokia. Le conseil d'administration de Nokia a décidé d'autoriser la direction de Nokia à poursuivre les discussions avec Alcatel Lucent et à continuer à réaliser des travaux de due diligence réciproques.

Le 16 mars 2015, des représentants de Nokia, dont Timo Ihamuotila et Maria Varsellona, et des représentants de J.P. Morgan et Skadden Arps se sont réunis à Londres, en Angleterre, au sein des bureaux de Sullivan & Cromwell, avec des représentants d'Alcatel Lucent, dont Jean Raby et Rémi Thomas, et des représentants de Zaoui et de Sullivan & Cromwell, pour discuter des termes non-financiers du rapprochement, dont les conditions préalables à une potentielle offre publique d'échange de Nokia sur Alcatel Lucent. La discussion a porté sur le calendrier de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia devant autoriser l'opération et le niveau du Seuil de Renonciation.

Le 17 mars, 2015, Risto Siilasmaa, Timo Ihamuotila et Maria Varsellona ont rencontré Philippe Camus, Michel Combes et Jean Raby à Londres, en Angleterre, au sein des bureaux de Skadden Arps, afin de discuter de la parité d'échange proposée, de la structure de l'offre et des termes clés de l'offre, dont les conditions de l'offre. Les représentants de Nokia ont présenté une proposition révisée avec une parité d'échange située entre 0,514 à 0,538 action Nokia pour une Action Alcatel Lucent, en comparaison avec l'offre de 0.491 action Nokia par Action Alcatel Lucent faite le 5 mars 2015. M. Camus a répondu qu'Alcatel Lucent considérait que l'offre était inadéquate au regard de son analyse des valeurs relatives des Actions Alcatel Lucent et des actions Nokia. Les représentants de Nokia ont informé les représentants d'Alcatel Lucent que le conseil d'administration de Nokia n'était pas encore prêt à réviser la parité d'échange et que le conseil d'administration se réunissait le 25 mars 2015 pour discuter davantage sur une potentielle opération avec Alcatel Lucent.

Le 22 mars 2015, Risto Siilasmaa et Philippe Camus ont eu une conversation téléphonique au cours de laquelle ils ont discuté de la parité d'échange proposée, du traitement de l'activité *submarine* d'Alcatel Lucent et de la structure de gouvernance de Nokia après l'acquisition potentielle.

Le 25 mars 2015, Risto Siilasmaa et Philippe Camus ont eu une conversation téléphonique au cours de laquelle ils ont discuté de la parité d'échange proposée et de l'état de l'approche envisagée par Nokia de l'opération.

Le 25 mars 2015, le conseil d'administration de Nokia a tenu une réunion physique à Espoo, en Finlande, où il a décidé d'autoriser les représentants de Nokia à communiquer une augmentation de la parité d'échange aux représentants d'Alcatel Lucent.

Le 27 mars 2015, les représentants de Nokia, dont Risto Siilasmaa, Rajeev Suri, Timo Ihamuotila et Maria Varsellona ont rencontré les représentants d'Alcatel Lucent, dont Philippe

Camus, Michel Combes et Jean Raby à Londres, en Angleterre, dans les bureaux de Sullivan & Cromwell. M. Siilasmaa et M. Suri ont commencé la réunion en confirmant l'offre de Nokia pour l'acquisition d'Alcatel Lucent à 0,538 action Nokia par Action Alcatel Lucent. Suite aux négociations entre les parties, les représentants de Nokia et d'Alcatel Lucent ont convenu d'une parité d'échange de 0,550 action Nokia par Action Alcatel Lucent, sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration d'Alcatel Lucent.

Le 29 mars, 2015, Philippe Camus a téléphoné à Risto Siilasmaa pour l'informer du soutien du conseil d'administration d'Alcatel Lucent concernant la parité d'échange proposée, sous réserve d'un accord sur les autres termes de l'opération proposée.

Le 30 mars 2015, des représentants de Skadden Arps ont envoyé le projet initial de *Memorandum of Understanding* aux représentants de Sullivan & Cromwell.

Le 1er Avril 2015, Risto Siilasmaa a eu une conversation téléphonique avec Philippe Camus au cours de laquelle ils ont discuté de la parité d'échange proposée ainsi que des échanges avec le gouvernement français.

Le 2 avril 2015, les représentants de Nokia, dont Timo Ihamuotila et Maria Varsellona, et les représentants de J.P. Morgan et Skadden Arps se sont réunis à Paris, au sein des bureaux de Sullivan & Cromwell avec les représentants d'Alcatel Lucent, dont Jean Raby, et les représentants de Zaoui et de Sullivan & Cromwell, pour discuter des termes clés du *Memorandum of Understanding*, dont la responsabilité relative aux autorisations réglementaires dans le cadre de l'Offre et les conditions de l'Offre.

Le 5 avril 2015, les représentants de Sullivan & Cromwell ont envoyé un projet révisé de *Memorandum of Understanding* aux représentants de Skadden Arps, reflétant les discussions ayant porté sur les termes clés, dont le périmètre des déclarations, garanties et engagements, les conditions suspensives, la répartition du risque réglementaire, les droits de résiliation, les indemnités de résiliation et les processus de recommandation du conseil d'administration et des actionnaires.

Le 6 avril 2015, des représentants de Nokia, dont Timo Ihamuotila et Maria Varsellona, J.P. Morgan et Skadden Arps ont tenu une conférence téléphonique avec des représentants d'Alcatel Lucent, dont Jean Raby, Zaoui et Sullivan & Cromwell pour discuter des termes clés du *Memorandum of Understanding*, dont les conditions de l'opération et les indemnités de résiliation.

Le 8 avril 2015, les représentants de Skadden Arps ont envoyé un projet révisé de *Memorandum of Understanding* aux représentants de Sullivan & Cromwell, reflétant les discussions ayant portées sur les termes clés, dont le périmètre des déclarations, garanties et engagements, les conditions suspensives, la répartition du risque réglementaire, les droits de résiliation, les indemnités de résiliation et les processus de recommandation du conseil d'administration et des actionnaires.

Le 10 avril 2015 et le 11 avril 2015, l'intégralité des équipes de direction de Nokia, dont Rajeev Suri, Timo Ihamuotila et Maria Varsellona, et Alcatel Lucent, dont Michel Combes, Jean Raby et Rémi Thomas, ont tenu toute la journée des présentations réciproques et des sessions de due diligence, à Londres, en Angleterre, dans les bureaux de Skadden Arps. Ces sessions de due diligence réciproques ont porté, entre autres, sur des questions financières, de ressources humaines, juridique, de retraite, de conformité, de fiscalité et de lignes produits. Des représentants de J.P. Morgan, Zaoui, Skadden Arps et Sullivan & Cromwell ont également participé à ces sessions.

Le 11 avril 2015, les représentants de Sullivan & Cromwell ont envoyé un projet révisé de *Memorandum of Understanding* aux représentants de Skadden Arps, reflétant les discussions ayant porté sur les termes clés, dont les conditions suspensives, la répartition du risque réglementaire, les droits de résiliation, les indemnités de résiliation et les processus de recommandation du conseil d'administration et des actionnaires.

Le 12 avril 2015, des représentants de Nokia, dont Rajeev Suri, Timo Ihamuotila et Maria Varsellona, et des représentants de J.P. Morgan et Skadden Arps se sont rencontrés avec des représentants d'Alcatel Lucent, dont Michel Combes, Jean Raby et Rémi Thomas, et des représentants de Zaoui et de Sullivan & Cromwell, à Londres, en Angleterre, dans les bureaux de Skadden Arps, pour discuter du *Memorandum of Understanding*. Lors de cette réunion, les parties sont tombées d'accord sur le périmètre et le calendrier des conditions de l'opération restant à établir.

Le 13 avril 2015, Michel Combes a contacté le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique en France pour les informer des développements stratégiques concernant Alcatel Lucent, à la suite de précédentes discussions périodiques sur les options stratégiques à l'étude, et de les informer d'une probable annonce concernant une potentielle opération entre Nokia et Alcatel Lucent dans un avenir proche.

Le 13 avril 2015, les représentants de Skadden Arps ont envoyé un projet révisé de *Memorandum of Understanding* aux représentants de Sullivan & Cromwell, reflétant les discussions ayant porté sur les termes clés, dont le Seuil de Renonciation, la répartition du risque réglementaire, les droits de résiliation et les indemnités de résiliation.

Le 13 avril 2015, le conseil d'administration de Nokia a tenu une réunion physique à Londres, en Angleterre, réunion au cours de laquelle il a été informé des développements dans les négociations avec Alcatel Lucent et du calendrier de l'opération.

Le 13 avril 2015, le conseil d'administration d'Alcatel Lucent s'est réuni à Paris, dans les bureaux de Sullivan & Cromwell et par vidéo conférence. Assistèrent également à la réunion des membres de la direction d'Alcatel Lucent et des représentants de Zaoui et Sullivan & Cromwell. Le conseil d'administration d'Alcatel Lucent a évalué les termes de l'opération proposée, dont la parité d'échange et les termes du projet de *Memorandum of Understanding*. Les membres de la direction d'Alcatel Lucent ont tenu informé le conseil d'administration d'Alcatel Lucent sur les développements concernant l'acquisition envisagée d'Alcatel Lucent par Nokia depuis la précédente réunion du conseil d'administration, dont les conclusions des travaux réciproques de due diligence et exercices d'évaluation menés par Alcatel Lucent concernant Nokia. Zaoui et Sullivan & Cromwell examinèrent les termes financiers et juridiques du *Memorandum of Understanding*, basé sur un projet avancé de *Memorandum of Understanding*. Zaoui a expliqué les conditions financières de l'Offre et l'impact potentiel sur les porteurs d'Actions et d'OCEANES Alcatel Lucent, dont la prime résultant de la parité d'échange et certaines considérations concernant l'évaluation d'Alcatel Lucent et de Nokia. Sullivan & Cromwell a également évoqué les obligations fiduciaires du conseil d'Administration d'Alcatel Lucent en rapport avec le *Memorandum of Understanding* et le calendrier de l'opération envisagée.

Le 13 avril 2015, des rumeurs d'une possible offre ou opération par Nokia pour l'acquisition de l'activité *wireless* d'Alcatel Lucent ont été publiquement rapportées, à la suite de rumeurs d'une vente potentielle de HERE par Nokia le 10 avril 2015.

Le 14 avril 2015, en réponse aux rumeurs, Nokia et Alcatel Lucent ont publié un communiqué conjoint avant l'ouverture des marchés en Europe confirmant qu'ils étaient en discussions avancées en vue d'un potentiel rapprochement complet, qui prendrait la forme d'une offre publique d'échange initié par Nokia sur Alcatel Lucent.

Le 14 avril 2015, des représentants de Nokia, dont Timo Ihamuotila et Maria Varsellona, et des représentants de J.P. Morgan et Skadden Arps ont rencontré des représentants d'Alcatel Lucent, dont Jean Raby et Rémi Thomas, et des représentants de Zaoui et Sullivan & Cromwell, dans les bureaux de Skadden Arps, à Paris, pour finaliser les termes du *Memorandum of Understanding*, dont un accord sur le niveau des indemnités de résiliation.

Le 14 avril, 2015, le conseil d'administration de Nokia a tenu une réunion par conférence téléphonique, au cours de laquelle il a décidé d'approuver le projet d'acquisition d'Alcatel Lucent et la signature du *Memorandum of Understanding*.

Le 14 avril 2015 le conseil d'administration d'Alcatel Lucent a tenu une réunion par conférence téléphonique, à laquelle participèrent des représentants de la direction d'Alcatel Lucent, de Zaoui et de Sullivan & Cromwell. La direction a fourni une mise à jour des discussions ayant eu lieu avec Nokia depuis la réunion précédente du conseil d'administration, alors que Zaoui et Sullivan & Cromwell ont examiné les termes financiers et juridiques définitifs du *Memorandum of Understanding*. Zaoui a délivré oralement au conseil d'administration d'Alcatel Lucent son opinion, qui a été confirmée par la remise d'un avis écrit en date du 14 avril 2015, indiquant qu'à compter de cette date, sur la base et sous réserve des hypothèses de départ, des procédures suivies, des problématiques envisagées et des qualifications et limites décrites dans son avis écrit, la parité d'échange proposée aux porteurs (autres que Nokia et ses affiliés) d'Actions Alcatel Lucent, en ce compris les ADSs Alcatel Lucent, en vertu de l'Offre était équitable d'un point de vue financier pour lesdits porteurs. Après des discussions supplémentaires et examen du *Memorandum of Understanding* et des termes et conditions de l'Offre, le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité les termes du *Memorandum of Understanding* et du projet de communiqué de presse annonçant l'opération.

Le 15 avril 2015 Nokia et Alcatel Lucent ont signé le *Memorandum of Understanding*.

Le 15 avril 2015, avant l'ouverture des marchés en Europe, Nokia et Alcatel Lucent ont annoncé conjointement la signature du *Memorandum of Understanding* et l'acquisition envisagée d'Alcatel Lucent par Nokia sous la forme d'une offre publique d'échange par Nokia pour tous les Titres d'Alcatel Lucent.

Après l'annonce de la signature du *Memorandum of Understanding*, Alcatel Lucent a immédiatement lancé la procédure d'information-consultation de son Comité de Groupe France (le « **Comité de Groupe** ») afin d'obtenir son avis sur l'offre publique d'échange envisagée. Entre le 15 avril 2015 et le 1^{er} juin 2015, Alcatel Lucent, avec la participation de Nokia, a tenu une série de réunions avec le Comité de Groupe et a répondu à toutes les demandes d'information et autres requêtes du Comité de Groupe. Les consultations ont été menées conformément à l'article L. 2323-23 du Code du travail. Le 1er juin 2015 le Comité de Groupe a rendu son avis, indiquant qu'il ne s'opposait pas au projet de rapprochement avec Nokia.

Le 4 juin 2015, à la suite de la procédure d'information-consultation du Comité de Groupe, le conseil d'administration d'Alcatel Lucent a exprimé son entier soutien au projet de rapprochement envisagé avec Nokia.

En outre, à la suite de la signature du *Memorandum of Understanding*, Nokia et Alcatel Lucent ont rapidement initié les procédures de dépôt et d'examen réglementaire dans toutes les juridictions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre de l'Offre et le rapprochement des activités de Nokia et Alcatel Lucent. A la date de la présente note d'information, toutes les autorisations réglementaires relatives à l'Offre ont été obtenues.

Le 22 octobre 2015, le conseil d'administration de Nokia a approuvé le dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF.

Le 28 octobre 2015, le conseil d'administration d'Alcatel Lucent, après que l'expert indépendant désigné le 4 juin 2015 eut rendu son rapport et à l'unanimité de ses membres prenant part aux débats et au vote :

- a considéré que l'Offre est dans l'intérêt d'Alcatel Lucent, de ses salariés et des parties prenantes (notamment des porteurs d'Actions et autres porteurs de Titres),
- a recommandé à tous les porteurs d'Actions Alcatel Lucent et d'ADSs Alcatel Lucent d'apporter leurs Actions et/ou leurs ADSs à l'Offre, et
- a recommandé que tous les porteurs d'OCEANEs Alcatel Lucent apportent leurs OCEANEs à l'Offre.

L'avis du Comité de Groupe, l'avis motivé du conseil d'administration d'Alcatel Lucent, ainsi que les rapports de l'expert-comptable nommé par le Comité de Groupe et de l'expert indépendant désigné par le conseil d'administration d'Alcatel Lucent figurent dans le projet de note d'information en réponse déposé par Alcatel Lucent auprès de l'AMF le 29 octobre 2015.

1.1.2 Memorandum of Understanding

Le 15 avril 2015, Nokia et Alcatel Lucent ont conclu un accord intitulé en langue anglaise *Memorandum of Understanding*, tel que modifié le 28 octobre 2015 (le « ***Memorandum of Understanding*** »), qui a été publié dans le cadre de l'Offre Américaine et se trouve en annexe A de la déclaration d'enregistrement sur formulaire F-4 (*Registration Statement on Form F-4*) déposée auprès de l'autorité de marché américaine (la *Securities and Exchange Commission*) et publiée sur le site Internet de cette autorité (www.sec.gov), aux termes duquel notamment :

- Nokia s'est engagé à déposer une offre publique d'échange en France et une offre distincte aux Etats-Unis, visant à acquérir toutes les Actions (en ce compris les Actions représentées par des ADSs) et OCEANEs émises par Alcatel Lucent sous réserve de certaines conditions. Le *Memorandum of Understanding* prévoit notamment les principales caractéristiques de l'Offre (Titres visés par l'Offre, termes de l'Offre et ajustements, conditions de dépôt de l'Offre, conditions suspensives de l'Offre, Seuil de Renonciation et possibilité d'un retrait obligatoire) ;
- Alcatel Lucent s'est engagé à réunir son conseil d'administration après que le Comité de Groupe eut émis son avis afin de décider la poursuite ou non de la réalisation de l'opération envisagée et, dans l'affirmative, d'émettre, dans les 3 jours de négociation suivant l'avis du Comité de Groupe, une déclaration de soutien entier à l'Offre (une telle déclaration a été faite le 4 juin 2015) ;
- Alcatel Lucent s'est engagé à réunir son conseil d'administration dès la délivrance du rapport de l'expert indépendant et, en tout état de cause, dans les 3 jours de négociation de la réception de ce rapport, afin de rendre un avis motivé sur l'Offre conformément à la réglementation applicable ;
- Alcatel Lucent s'est engagé à accélérer la période d'exercice des Options attribuées avant la date de conclusion du *Memorandum of Understanding* (soit le 15 avril 2015), sous certaines conditions (voir la section 2.6 de la présente note d'information) ;
- Alcatel Lucent s'est engagé à offrir aux bénéficiaires d'Actions de Performance attribuées avant la date de conclusion du *Memorandum of Understanding* (soit le 15

avril 2015) la possibilité de renoncer à leurs droits de recevoir des Actions de la Société en contrepartie d'une indemnité qui sera payable en Actions de la Société, sous certaines conditions (voir la section 2.7 de la présente note d'information) ;

- Alcatel Lucent s'est engagé à remplacer le plan d'Options qu'il avait été envisagé d'attribuer au titre de l'exercice 2014, et qui n'a finalement pas été attribué, par une attribution d'Actions Alcatel Lucent à raison d'une Action Alcatel Lucent pour deux Options, sous certaines conditions (voir la section 2.8 de la présente note d'information) ;
- Alcatel Lucent s'est engagé à mettre en place un nouveau plan d'Actions de Performance au titre de l'exercice 2015 qui sera attribué sous certaines conditions (voir la section 2.7 de la présente note d'information) ;
- Nokia s'est engagé, en cas de succès de l'Offre, à mettre en place un mécanisme de liquidité dans les conditions décrites à la section 2.11 de la présente note d'information, sous certaines conditions, si le marché des Actions de la Société devenait insuffisamment liquide ;
- Nokia et Alcatel Lucent ont consenti des déclarations et garanties habituelles et réciproques s'agissant de leur organisation, respectabilité et qualification, leur capitalisation, leurs pouvoirs, l'absence de violation de règles, les consentements requis, leurs rapports, états financiers, contrôle interne et contrôle de la communication de l'information, l'absence de certains changements et de litiges. Alcatel Lucent a également consenti des déclarations et garanties à Nokia s'agissant de ses droits de propriété intellectuelle et du respect des lois ;
- Nokia et Alcatel Lucent se sont engagés à coopérer pour obtenir toutes les autorisations réglementaires et administratives nécessaires au dépôt de l'Offre. Nokia et Alcatel Lucent se sont également engagés à fournir leurs meilleurs efforts pour prendre toute mesure et procéder à toute initiative légalement requise ou conseillée pour réaliser l'Offre (Nokia a reçu l'ensemble des autorisations réglementaires et administratives requises pour la mise en œuvre de l'Offre conformément aux dispositions du *Memorandum of Understanding* – voir la section 1.1.4 de la présente note d'information) ;
- Nokia et Alcatel Lucent se sont engagés, hors conditions et consentements habituels, à gérer les activités de leur groupe dans l'exercice normal de leur activité, conformément à leurs pratiques antérieures, jusqu'au règlement-livraison des Titres suivant l'annonce par l'AMF des résultats de l'Offre.

Durant cette même période, Nokia et Alcatel Lucent se sont engagés (sous réserve de certaines exceptions) à ne pas (i) effectuer de modifications substantielles à leurs documents organisationnels, (ii) diviser, regrouper ou reclasser leurs actions en circulation, (iii) déclarer, mettre en réserve ou payer tout type de dividende, qu'il soit payable en numéraire, en actions ou en actifs, au titre des actions composant leur capital (autre que les distributions de dividendes décrites ci-dessous), ou (iv) mettre en œuvre tout programme de rachat des actions composant leur capital qui n'ait pas été annoncé publiquement à la date de signature du *Memorandum of Understanding*.

Durant cette même période, Nokia et Alcatel Lucent se sont engagés (sous réserve de certaines exceptions) à ne pas, et à ne pas permettre à leurs filiales de :

- o (i) émettre, vendre, ou céder les actions composant leur capital ou le capital de leurs filiales, ou (ii) mettre en gage ou constituer un nantissement, dans

chacun des cas du (i) et (ii), ayant pour objet (A) toute action de leur capital ou du capital de leurs filiales, (B) tout titre convertible, échangeable ou exerçable en actions composant leur capital ou le capital de leurs filiales, (C) toute option, warrant, option d'achat, engagement ou droit de toute nature permettant d'acquérir les actions composant leur capital ou celui de leurs filiales, ou (D) toute obligation, billet de trésorerie, titre de créance ou autres obligations dont les porteurs détiennent un droit de vote (ou convertibles ou exerçables en titre conférant des droits de vote) avec les actionnaires ou les actionnaires de leurs filiales sur toute question ;

- contracter toute dette à long terme pour des sommes empruntées (y compris toute garantie d'un tel endettement) ;
- au titre d'une ou de plusieurs transactions, transférer, échanger, conclure un swap ou conférer un privilège sur ou céder (que ce soit par voie de fusion, consolidation, cession d'actions ou d'actifs, ou autre) toute portion significative de leurs actifs consolidés, en ce compris les actions composant le capital de leurs filiales ; et
- au titre d'une ou de plusieurs transactions, acquérir (que ce soit par voie de fusion, consolidation, achat ou autre) toute entité ou actif.

En outre, durant la même période, Alcatel Lucent s'est engagé, sous réserve de certaines exceptions, à ne pas, et à ne pas permettre à ses filiales de :

- (i) transiger ou accepter un compromis relatif à certaines réclamations ou contentieux significatifs, ou (ii) (A) modifier, amender ou résilier certains contrats significatifs, ou (B) renoncer, libérer ou transférer tout droit ou prétention significatifs au titre d'un tel contrat ;
 - conclure tout contrat de non-concurrence ou contrat équivalent ;
 - abandonner, manquer de maintenir ou transférer tout droit de propriété intellectuelle significatif ; et
 - conclure certains accords significatifs qui, dans certaines circonstances, auraient pour objet de créer un effet engageant pour Nokia ou l'une de ses filiales directes ou indirectes (autre qu'Alcatel Lucent et ses filiales), ou l'un de leurs brevets respectifs ;
- Alcatel Lucent s'est engagé, jusqu'au règlement-livraison des Titres suivant l'annonce par l'AMF des résultats de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, à ne pas procéder à la distribution de dividendes (autre que celle qui pourrait être envisagée en cas de cession d'Alcatel-Lucent Submarine Networks (« ASN »)). Le 6 octobre 2015, Alcatel Lucent a annoncé qu'elle avait décidé de continuer l'exploitation de ASN en tant que filiale en propriété exclusive ;
- Nokia s'est engagé, jusqu'au règlement-livraison des Titres suivant l'annonce par l'AMF des résultats de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, à ne pas procéder à des distributions de dividendes (autre que (i) les distributions qui pourraient être envisagées au titre de l'année 2015 dans l'exercice normal de son activité et en conformité avec ses pratiques antérieures et qui se limiteraient à un montant cumulé de 0,14 euros par action Nokia, (ii) la distribution de tout autre dividende en numéraire dans l'exercice normal de son activité et en conformité avec ses pratiques antérieures, ou (iii) la distribution d'un dividende spécial en numéraire d'un montant maximum de 1 000 000 000 d'euros) ;

- Alcatel Lucent s'est engagé à ne pas, de quelque façon que ce soit, (i) initier, solliciter, provoquer ou entreprendre toute mesure visant à faciliter ou encourager, toute demande, proposition ou offre qui constituerait, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte en, une Offre Alternative (tel que ce terme est défini ci-dessous), (ii) entreprendre ou participer à toute discussion ou négociation (y compris en fournissant de l'information non publique ou en donnant accès aux biens ou éléments d'actifs de la Société et de ses filiales) avec toute personne concernant toute demande, proposition ou offre qui constituerait, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte en, une Offre Alternative, (iii) accepter, approuver, soutenir ou recommander toute Offre Alternative, (iv) approuver, recommander, signer ou conclure toute lettre d'intention, accord de principe, *memorandum of understanding*, *tender offer agreement*, traité de fusion, contrat d'acquisition, accord de regroupement d'entreprises, accord de *joint-venture*, contrat d'option ou tout accord similaire concernant une Offre Alternative (un « **Contrat Relatif à l'Offre Alternative** »), ou (v) proposer publiquement ou accepter de faire tout ce qui précède concernant une Offre Alternative. Alcatel Lucent s'est engagé à informer immédiatement Nokia de la réception de toute Offre Alternative. La Société s'est toutefois réservée la possibilité de discuter ou entrer en négociation avec un tiers qui la solliciterait pour une Offre Alternative pouvant conduire à une Offre Supérieure (tel que ce terme est défini ci-dessous), mais est obligée d'informer Nokia immédiatement de toute approche par toute personne ;

Une « **Offre Alternative** » signifie toute offre, proposition ou marque d'intérêt, de toute personne ou groupe de personnes, dans le cadre d'une ou plusieurs opérations liées (autres que les Offres) impliquant (i) l'acquisition directe ou indirecte (A) de titres de la Société dont il résulterait pour cette personne ou ce groupe de personnes la détention de 15% ou plus des Actions de la Société (soit directement ou après conversion ou exercice des titres de la Société) ou (B) des actifs de la Société ou l'une quelconque de ses filiales, en ce compris par acquisition ou souscription de toute catégorie de titres ou droits de vote de l'une quelconque de ses filiales, qui représenteraient (ou généreraient) 15% ou plus du chiffre d'affaires brut consolidé, de l'EBITDA consolidé ou des actifs bruts consolidés de la Société, tel que présentés dans les plus récents états financiers annuels consolidés audités de la Société, ou (ii) toute fusion, réorganisation, restructuration, apport, échange d'actions, consolidation, regroupement d'activités, *joint-venture*, recapitalisation, liquidation, dissolution ou toute transaction similaire impliquant la Société ou l'une quelconque de ses filiales ou l'un quelconque de leurs actifs respectifs au sens du (i)(B), mais à l'exception des (x) réorganisations et transactions intra-groupe ou (y) tout transfert, vente, disposition, échange ou distribution de tout ou partie de la participation de la Société dans ASN conformément aux termes du *Memorandum of Understanding* à condition que cela n'entraîne pas l'émission d'Actions de la Société ;

Une « **Offre Supérieure** » signifie toute Offre Alternative écrite et sérieuse par une personne ou un groupe de personnes (étant précisé que pour cette définition, les références à « 15% » dans la définition d'Offre Alternative figurant ci-dessus seront remplacées par « 30% » pour le point (i)(A) et « 50% » pour le point (i)(B)) que le conseil d'administration d'Alcatel Lucent détermine, de bonne foi (après consultation de ses conseils juridique et financier extérieurs, pour chacun d'eux de réputation internationale) (i) comme étant plus favorable pour la Société, les porteurs de Titres de la Société et les autres parties intéressées de la Société, que les Offres, en tenant compte, entre autres choses, (x) de tous les aspects juridiques, financiers, réglementaires, de calendrier, de financement et autres de l'Offre Alternative, du *Memorandum of Understanding* et des Offres selon leurs termes décrits dans le *Memorandum of Understanding* (en ce compris les conditions, calendriers prévus et risques de réalisation respectifs), (y) de toute amélioration des termes que Nokia

pourrait offrir, et (z) de l'intérêt social de la Société, et (ii) dont le conseil d'administration de la Société détermine de bonne foi (après consultation de ses conseils juridique et financier extérieurs, pour chacun d'eux de réputation internationale) que l'échec de la poursuite d'une telle Offre Alternative serait incompatible avec ses obligations fiduciaires (*fiduciary duties*) au terme de la réglementation applicable ;

- Suite au dépôt de l'Offre, Nokia s'est engagé à verser à Alcatel Lucent une indemnité de rupture contractuelle d'un montant de :
 - o 150 000 000 euros si cette rupture résulte de l'absence d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia des résolutions relatives à l'opération ;
 - o 300 000 000 euros si cette rupture à l'initiative de la Société résulte d'un changement de recommandation relative à l'opération par le conseil d'administration de Nokia, ou une violation matérielle par Nokia du *Memorandum of Understanding* et que Nokia ou le conseil d'administration de Nokia a agi délibérément en vue de faire échouer l'obtention de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia ; et
 - o 400 000 000 euros si cette rupture résulte du fait qu'une autorité a refusé définitivement une autorisation dont l'obtention est une condition suspensive de l'opération (autre que l'autorisation au titre des investissements étrangers en France) ou promulgué une réglementation devenue définitive qui empêche la réalisation de l'opération ;

- Suite au dépôt de l'Offre, Alcatel Lucent s'est engagé à verser à Nokia une indemnité de rupture contractuelle d'un montant de :
 - o 300 000 000 euros si cette rupture résulte du fait qu'à la suite de l'ouverture de l'Offre, Nokia renonce à son Offre au titre de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF en raison de mesures prises par le conseil d'administration de la Société modifiant la consistance de la Société ou ayant pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur, ou si cette rupture résulte du fait que le conseil d'administration de la Société change négativement son avis motivé sur l'Offre ;
 - o 300 000 000 euros si (i) une Offre Alternative est annoncée publiquement ou communiquée d'une autre manière à Alcatel Lucent, (ii) Alcatel Lucent ne modifie pas son avis motivé sur l'Offre, (iii) l'Offre prend fin du fait de l'échec à franchir le Seuil de Renonciation et (iv) dans les 12 mois de la fin de l'Offre du fait de cet échec, Alcatel Lucent s'engage dans un Contrat Relatif à l'Offre Alternative avec la personne ayant fait cette Offre Alternative ;

- Nokia s'est engagé à convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en vue de l'émission des actions Nokia devant être remises en échange des Titres Alcatel Lucent et à publier l'avis de convocation relatif à l'assemblée générale extraordinaire dans les deux jours ouvrés suivant l'obtention de toutes les autorisations réglementaires et concurrence auquel le dépôt de l'Offre était conditionné (l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée le 22 octobre 2015 et doit se tenir le 2 décembre 2015) ;

- Nokia et Alcatel Lucent se sont engagés réciproquement à ne pas intervenir (*standstill*) au cours de certaines périodes, sous réserve d'exceptions habituelles, sur les titres de l'autre partie à la suite de certains cas de résiliation du *Memorandum of*

Understanding. Ces périodes de non-intervention prendront fin à la date la plus lointaine entre la date anniversaire des 12 mois de la résiliation du *Memorandum of Understanding* et la date anniversaire des 18 mois de la date de signature du *Memorandum of Understanding* ;

- Nokia s'est engagé, sous réserve de la réalisation de l'Offre et pour une durée de six (6) ans à compter de celle-ci, à ce qu'Alcatel Lucent et ses filiales indemnisent et avancent toutes dépenses engagées par des administrateurs et cadres supérieurs d'Alcatel Lucent, actuels ou précédemment en fonction, dans des conditions aussi favorables pour ces administrateurs et cadres supérieurs que celles prévues par Alcatel Lucent ou ses filiales à la date du *Memorandum of Understanding*. Cette clause d'indemnisation sera satisfaite si Alcatel Lucent ou Nokia souscrivent à une police d'assurance couvrant ces dépenses potentielles pour une durée de six (6) ans.

Outre les stipulations du *Memorandum of Understanding* décrites ci-dessus, il est précisé que Nokia s'est engagé à rembourser Alcatel Lucent au titre de frais engagés par Alcatel Lucent auprès de tiers concernant l'analyse de l'actionnariat réalisée à la demande de Nokia et en application du droit applicable dans le cadre de l'Offre.

1.1.3 Divulgence de certaines informations relatives à Alcatel Lucent

Préalablement à la signature du *Memorandum of Understanding*, Nokia a eu accès à certaines informations limitées relatives à Alcatel Lucent et ses filiales en vue d'effectuer des travaux de due diligence, et Alcatel Lucent a eu accès à certaines informations limitées concernant Nokia. Les éléments significatifs de ces informations figurent dans le rapport annuel de Nokia en Form 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et dans le document de référence d'Alcatel Lucent relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui a été déposé auprès de l'AMF le 20 mars 2015 sous le numéro D. 15-0179 et qui est disponible sur les sites Internet de la Société (www.alcatel-lucent.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

L'Initiateur estime qu'en dehors des informations publiquement disponibles ou des informations qui figurent dans la présente note d'information, il n'a pas reçu d'information précise relative, directement ou indirectement, à Alcatel Lucent et ses filiales et qui serait susceptible, si elle était rendue publique, d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres Alcatel Lucent.

1.1.4 Autorisations réglementaires et administratives

Au titre du *Memorandum of Understanding*, le dépôt de l'Offre auprès de l'AMF était conditionné à l'obtention des autorisations (ou à l'expiration des périodes d'examen concernées) des autorités de concurrence ou autorités équivalentes dans les neuf juridictions indiquées ci-dessous. En outre, le dépôt de l'Offre auprès de l'AMF était conditionné à l'autorisation du Ministre chargé de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique au titre de la réglementation des investissements étrangers en France et au *Committee on Foreign Investment in the United States* (CFIUS) au titre de la réglementation des investissements étrangers aux Etats-Unis. En outre, l'obtention des autorisations des autorités concernées en matière bancaire et d'assurance était requise en raison du changement de contrôle indirect de certaines filiales d'Alcatel Lucent.

1.1.4.1 Contrôle des concentrations

(a) Etats-Unis

Aux termes du Hart-Scott-Rodino Act de 1976 (HSR), l'Offre entre Nokia et Alcatel Lucent ne pouvait être réalisée tant que les notifications n'avaient pas été faites et que la période

d'examen applicable n'avait pas expiré ou qu'il n'y avait pas été mis un terme. Nokia et Alcatel Lucent ont déposé leurs notifications respectives pour l'opération le 18 mai 2015. Le 16 juin 2015, le département de justice américain a mis un terme de manière anticipée à la période d'examen prévue par le HSR.

(b) Union Européenne

Aux termes du Règlement (CE) n° 139/2004 du conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, l'opération de rapprochement entre Nokia et Alcatel Lucent nécessitait sa notification à la Commission européenne et son approbation préalable. Nokia a obtenu l'approbation de la Commission européenne le 24 juillet 2015.

(c) République Populaire de Chine

Aux termes de la loi chinoise anti-monopole de 2008, l'Offre ne pouvait être réalisée tant qu'elle n'avait pas été examinée, puis approuvée par le ministère du commerce de la République Populaire de Chine (MOFCOM). Le 19 octobre 2015, Nokia a obtenu l'approbation du MOFCOM pour le projet d'acquisition d'Alcatel Lucent.

(d) Autres juridictions

Le dépôt de l'Offre auprès de l'AMF était également conditionné à l'approbation ou à l'expiration des périodes d'examen concernées au regard de la réglementation en matière de contrôle des concentrations au Brésil, au Canada, en Inde, au Japon, en Russie et à Taïwan. La dernière de ces autorisations a été obtenue le 21 août 2015.

1.1.4.2 Contrôle des investissements étrangers

(a) France

Conformément à la réglementation sur les investissements étrangers en France (articles L. 151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants du Code monétaire et financier), Nokia a déposé une lettre de demande d'autorisation auprès du Ministre chargé de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique le 18 mai 2015. Nokia a obtenu l'approbation du Ministre chargé de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique le 21 octobre 2015.

Dans le cadre des discussions avec le Gouvernement français, Nokia a confirmé que la France assurera un rôle de pilotage des activités de Recherche et Développement (R&D) du nouveau groupe. Nokia s'appuiera sur les compétences de pointe du pays dans des domaines technologiques clés, sur l'ancrage déjà solide d'Alcatel Lucent, sur son engagement fort dans l'écosystème des technologies en France, ainsi que sur l'excellence technique des jeunes talents issus des universités françaises.

Outre les engagements en matière d'emploi visés à la section 1.2.2 de la présente note d'information, Nokia a pris un certain nombre d'engagements dans le cadre et sous réserve du projet de rapprochement avec Alcatel Lucent.

Alcatel Lucent sera représentée par trois (3) administrateurs au sein du Conseil d'administration du nouveau groupe. Nokia sera également coté sur Euronext Paris. Le nouveau groupe établira ou conservera des structures juridiques adéquates en France et se conformera à la réglementation française relative aux contrats sensibles.

Nokia entend bénéficier de son ancrage en France, en tirant parti et en contribuant au développement de l'écosystème technologique du pays. Le Groupe prévoit d'investir davantage dans l'écosystème d'innovation digitale en France, après la réalisation de

l'opération, principalement au moyen d'un fonds d'investissement à long terme doté d'environ 100 millions d'euros. Ce fonds interviendra en priorité dans le domaine de l'internet des objets, de la cyber-sécurité et des plateformes logicielles des réseaux de nouvelle génération.

Nokia prévoit de soutenir le développement de l'écosystème des télécommunications en France dans son ensemble et de s'inscrire dans la continuité des initiatives actuelles engagées par Alcatel Lucent. Cela inclut la participation active au programme « Industrie du futur » lancé par le Gouvernement, mais aussi le financement de chaires, programmes et bourses académiques, le soutien de l'écosystème via des experts de premier plan basés en France (comme au sein des Bell Labs) et la poursuite des travaux d'Alcatel Lucent dans le cadre d'initiatives majeures telles que les Pôles de compétitivité Systematic, Cap Digital, et Images et Réseaux. Nokia développera également en France trois plateformes industrielles et prototypes de réseaux dans les domaines de la 5G, de l'Internet industriel / internet des objets, et de la cybersécurité.

Lorsque l'opération de rapprochement sera finalisée, Nokia, qui conservera son siège social en Finlande, entend capitaliser sur les atouts combinés des localisations opérationnelles stratégiques des deux groupes et des principaux centres de R&D dans les autres pays, notamment en Finlande, en Allemagne, aux Etats-Unis et en Chine.

Nokia s'est engagé, une fois l'opération de rapprochement finalisée, à informer régulièrement le Gouvernement français de la progression du processus d'intégration des deux groupes.

(b) Etats-Unis

Conformément à l'amendement Exon-Florio au Defense Production Act de 1950 (50 U.S.C. App. §2170), tel que modifié, le 14 septembre 2014, le *Committee on Foreign Investment in the United States* (CFIUS) a notifié à Nokia et Alcatel Lucent qu'il n'y avait pas de problèmes de sécurité nationale non résolus s'agissant de l'opération de rapprochement entre Nokia et Alcatel Lucent et ses conséquences pour les opérations américaines de Nokia et Alcatel Lucent.

1.1.4.3 Autres autorisations réglementaires

En cas de succès de l'Offre, Nokia contrôlerait indirectement Electro Banque, société actuellement détenue à 100% par Alcatel Lucent. En conséquence, l'opération a nécessité l'obtention de l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne conformément à l'article 4(1)(c) et à l'article 15(3) du Règlement (UE) n° 1024/2013 du conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque Centrale Européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, à l'article 87 du Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque Centrale Européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque Centrale Européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales, et à l'article 2 du Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Cette autorisation a été obtenue de la Banque Centrale Européenne le 20 octobre 2015.

De même, en cas de succès de l'Offre, Nokia contrôlerait indirectement la société de réassurance luxembourgeoise Electro Re, société actuellement détenue à 100% par Alcatel Lucent, ainsi que ses deux filiales directes à 100%, Electro Assurances (Luxembourg) et First Beacon Insurance Company (Vermont, Etats-Unis). En conséquence, l'opération a nécessité l'obtention de l'autorisation préalable du Commissariat aux Assurances luxembourgeois (CAA) et de l'autorité de régulation financière de l'Etat du Vermont aux Etats-Unis (*Vermont*

Department of Financial Regulation). Ces autorisations ont été obtenues de l'autorité de régulation financière de l'Etat du Vermont le 9 juillet 2015 pour First Beacon Insurance Company et de la CAA le 14 août 2015 pour Electro Re et Electro Assurances.

1.1.5 Motifs de l'Offre

Nokia considère que le rapprochement des activités de Nokia et d'Alcatel Lucent créera une valeur significative pour les parties prenantes de chacune des sociétés. A l'issue de l'Offre, Nokia sera en mesure de commencer à créer une connectivité ininterrompue des personnes et des objets où qu'ils se trouvent. Nokia pense qu'une telle avancée est essentielle pour permettre d'accéder à la prochaine génération d'innovations technologiques, en particulier concernant l'internet des objets et la transition vers le *cloud*.

La logique stratégique du rapprochement entre les deux entreprises repose sur:

- la création d'un acteur de taille doté d'un portefeuille complet de technologies, bénéficiant d'une position de leader mondial en matière de produits, logiciels et services, permettant de répondre aux nouveaux modèles industriels ;
- des offres, des clients et une implantation géographique complémentaires ;
- des capacités de recherche et de développement renforcées créant un nouveau géant de l'innovation, disposant de ressources R&D combinées majeures ;
- les performances récentes de chacune des sociétés et une vision commune pour l'avenir ;
- l'opportunité de réaliser des économies de coûts substantielles ainsi que d'autres synergies ; et
- le développement d'une structure de capital et d'un bilan solides.

Acteur de taille doté d'un portefeuille complet de technologies bénéficiant d'une position de leader mondial en matière de produits, logiciels et services, permettant de répondre aux nouveaux modèles industriels

Les moteurs des évolutions que l'on peut observer dans le monde et les attentes quant aux performances des réseaux futurs sont de plus en plus complexes. Le besoin d'accès fluide et universel s'ajoute aux exigences toujours croissantes relatives aux capacités d'analyse et d'intelligence des réseaux. Nokia pense que pour répondre à ces demandes, il est nécessaire de disposer de capacités complètes plus étendues, plus importantes et plus sophistiquées, que très peu de sociétés peuvent offrir.

La complexité croissante des demandes de produits s'ajoute à la mutation d'un certain nombre d'autres modèles industriels. La clientèle se consolide depuis un certain nombre d'années, réduisant ainsi le nombre d'acteurs, moins nombreux mais de taille supérieure et dont l'ensemble des besoins est plus important. On observe de plus en plus une convergence entre la téléphonie fixe et la téléphonie mobile, mais également entre l'IP et le *cloud*. Le développement de la sphère virtuelle conduit à une flexibilité et une efficacité accrues des réseaux. En outre, les sociétés présentes sur internet et certaines grosses entreprises constituent une clientèle croissante pour les technologies fiables.

Le rapprochement de Nokia et d'Alcatel Lucent rassemblera les capacités complémentaires de chacune des sociétés avec un portefeuille complet de logiciels, services et produits, qui sera

orienté vers les technologies du futur, ce qui permettra à Nokia de fournir de meilleures solutions aux clients et d'accéder à de nouvelles opportunités sur un marché accessible élargi.

A l'issue de l'Offre, le nouveau groupe devrait devenir un leader des technologies telles que le haut débit fixe, le LTE, le routage IP, les applications *cloud* et les capacités de pointe en matière d'analyse, se plaçant ainsi à la première ou deuxième place dans la plupart des domaines d'activité clés. Nokia pense que le nouveau groupe aura la dimension nécessaire pour être le fournisseur de la clientèle internationale la plus importante, avec une gamme de produits, de logiciels et de services plus large, et grâce à une implantation géographique plus étendue, ce qui ferait de Nokia un partenaire stratégique de choix sur le long terme. Nokia pense que l'Offre permet de franchir un pas décisif vers la réalisation et l'accélération des stratégies de long terme que Nokia a décrit dans son plan stratégique à 10 ans visant à devenir un leader technologique mondial dans le monde programmable.

Offres, clients et implantation géographique complémentaires

L'Offre permettra de combiner deux activités qui disposent, selon Nokia, de portefeuilles de produits et d'implantations géographiques particulièrement complémentaires, réunissant les meilleures technologies en matière de téléphonie fixe, de téléphonie mobile, de routage IP, de réseaux centraux, d'applications et de services *cloud*. Ensemble, Nokia et Alcatel Lucent auront une position importante aux Etats-Unis, en Chine, en Europe et en Asie-Pacifique. Nokia pense que le nouveau groupe sera en position de cibler un marché accessible plus étendu et présentant un profil de croissance renforcé. Selon les estimations de Nokia, le marché accessible pour le nouveau groupe en 2014 était environ 50% plus large que le marché accessible actuel des réseaux de Nokia seul, le marché visé passant d'environ 84 milliards d'euros à environ 130 milliards d'euros. Selon les estimations internes de Nokia, le nouveau groupe devrait avoir un profil de croissance renforcé par rapport au marché accessible actuel de Nokia, et Nokia estime, selon ses données internes, que le marché accessible du nouveau groupe bénéficierait d'un taux de croissance annuel composé (*Compound Annual Growth Rate*) d'environ 3,5% pour la période 2014-2019.

Capacités de recherche et de développement renforcées créant un nouveau géant de l'innovation, disposant de ressources R&D combinées majeures

Le nouveau groupe disposera de capacités d'innovation significatives, grâce à la société Bell Labs d'Alcatel Lucent et la société FutureWorks de Nokia, ainsi que Nokia Technologies. Il est prévu que cette dernière société demeure une entité distincte dont le positionnement est limité au brevetage et à l'incubation de nouvelles technologies.

Avec plus de 40 000 salariés dans le secteur de la recherche et du développement, dont plus de 30 000 sont des ingénieurs en logiciel et dont les dépenses combinées de recherche et développement pour 2014 s'élevaient à 4,7 milliards d'euros, le nouveau groupe bénéficiera d'une position favorable pour accélérer le développement des technologies futures en ce compris la 5G, l'IP, le *software-defined networking*, le *cloud* et les capacités d'analyse, ainsi que la santé numérique et le média numérique, ce qui permettra à ses clients de bénéficier d'avantages significatifs.

Performances récentes de chacune des sociétés et vision commune pour l'avenir

Nokia considère que les deux sociétés sont actuellement dans une situation très favorable à un rapprochement et qu'elles sont en position de force pour réaliser ce rapprochement. En effet, chacune des sociétés a récemment amélioré son efficacité et sa flexibilité opérationnelles grâce à la réalisation d'importantes restructurations, Nokia ayant fait l'acquisition de la participation de Siemens dans le capital de Nokia Siemens Network, ayant cédé l'essentiel de son activité Equipements et Services à Microsoft et ayant annoncé avoir entamé le processus

de cession de son activité de services de géolocalisation et de cartographie numérique HERE, et Alcatel Lucent arrivant à la fin de son plan de restructuration (Plan Shift).

Grâce à son programme de restructuration, Nokia est devenu un leader dans le secteur du haut débit mobile tout en renforçant sa position financière et en réalisant des bénéfices qui figurent parmi les plus importants réalisés dans ce secteur. Tout comme Nokia, Alcatel Lucent a reconstruit son assise financière au moyen de refinancements et de cessions, et elle s'est reconcentrée sur le réseau IP, le *cloud* et l'ultra-haut débit, ce qui lui a permis d'améliorer sa rentabilité et son niveau de trésorerie. Nokia compte mettre à profit ces expériences afin de réaliser l'intégration envisagée de Nokia et d'Alcatel Lucent aussi harmonieusement que possible.

Nokia et Alcatel Lucent partagent une vision commune de l'avenir et pensent que cette opération constitue la suite logique des transformations que Nokia a réalisé avec succès, et que cette opération intervient à un moment propice pour chacune d'elles. A l'issue de l'Offre, Nokia bénéficiera d'une position favorable pour créer une connectivité ininterrompue que Nokia considère être essentielle pour permettre d'accéder à la prochaine génération d'innovations technologiques dans son secteur.

Opportunité de réaliser des économies de coûts substantielles ainsi que d'autres synergies

Le nouveau groupe cible environ 900 millions d'euros de synergies sur les coûts d'exploitation attendues en 2018 en année pleine, relatives aux résultats projetés combinés non-IFRS de Nokia et Alcatel Lucent pour l'année 2015 et en supposant un règlement-livraison de l'Offre au premier trimestre 2016.

Le nouveau groupe ciblerait aussi environ 200 millions d'euros d'économie des charges d'intérêts pour l'année 2017. L'opération devrait avoir un effet relatif sur les bénéfices de Nokia pris sur une base non-IFRS (excluant les frais de restructuration et les amortissements d'actifs incorporels) pour l'année 2017. Cet objectif prend pour hypothèse que l'Offre est clôturée au plus tard à la fin du premier semestre 2016 (voir la section 1.2.5 de la présente note d'information).

Développement d'une structure de capital et d'un bilan solides

Le nouveau groupe bénéficiera de ressources financières plus importantes en vue de favoriser la croissance et les investissements. Le nouveau groupe devrait présenter un bilan solide qui permettra de réaliser le souhait de Nokia de rétablir son rating « *investment-grade* » de long terme. En prenant pour hypothèse que toutes les OCEANes ont été converties et que l'activité HERE a été cédée, le niveau de trésorerie nette pro forma du nouveau groupe au 30 juin 2015 serait égal à 8,1 milliards d'euros et le niveau de trésorerie pro forma ainsi que les équivalents de trésorerie au 30 juin 2015 serait égal à 10,5 milliards d'euros. La trésorerie nette est une mesure financière non-IFRS. A l'issue de l'Offre, Nokia a l'intention de mettre en œuvre un programme d'optimisation de structure de capital pour le nouveau groupe (voir la section 1.2.6 de la présente note d'information).

1.1.6 Répartition du capital social et des droits de vote d'Alcatel Lucent

A la connaissance de l'Initiateur, et sur la base des informations communiquées par la Société, le capital social et les droits de vote d'Alcatel Lucent étaient répartis comme suit au 30 juin 2015 :

Actionnaires	Situation en capital sur la base des titres en circulation au 30.06.2015			Situation en droits de vote THEORIQUES sur la base des titres en circulation au 30.06.2015 ⁽¹⁾		Situation en droits de vote EXERCABLES EN AG sur la base des titres en circulation au 30.06.2015 ⁽²⁾	
	Nombre d'actions	% capital	Nombre de droits de vote double	Nombre total de droits de vote	% droits de vote	Nombre total de droits de vote	% de droits de vote
The Capital Group Companies, Inc. ⁽³⁾	281 970 300	9,95%	-	281 970 300	9,78%	281 970 300	9,92%
Odey Asset Management, LLP ⁽³⁾	139 392 500	4,92%	-	139 392 500	4,84%	139 392 500	4,90%
Black Rock Inc. ⁽³⁾	114 609 500	4,04%	-	114 609 500	3,98%	114 609 500	4,03%
Caisse des Dépôts et Consignations ⁽³⁾⁽⁴⁾	101 498 600	3,58%	8 243 622	109 742 222	3,81%	109 742 222	3,86%
DNCA ⁽³⁾	85 074 900	3,00%	-	85 074 900	2,95%	85 074 900	2,99%
Aviva Plc ⁽³⁾	56 354 800	1,99%	-	56 354 800	1,95%	56 354 800	1,98%
Amundi ⁽³⁾⁽⁵⁾	42 737 400	1,51%	-	42 737 400	1,48%	42 737 400	1,50%
FCP 2AL ⁽⁵⁾	32 778 404	1,16%	32 708 499	65 486 903	2,27%	65 486 903	2,30%
Autres institutionnels ⁽³⁾	1 129 716 700	39,86%	18 173	1 129 734 873	39,19%	1 129 734 873	39,74%
Auto détention ⁽⁶⁾	13 006 408	0,46%	-	13 006 408	0,45%	-	-
Auto contrôle ⁽⁶⁾	27 110 113	0,96%	-	27 110 113	0,94%	-	-
Public	810 210 667	28,58%	7 269 016	817 479 683	28,36%	817 479 683	28,76%
Total	2 834 460 292	100%	48 239 310	2 882 699 602	100%	2 842 583 081	100%

(1) Droits de vote théoriques calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF. Le nombre de droits de vote théoriques est calculé en tenant compte des actions détenues par les Société et ses filiales, qui sont privées de droit de vote.

(2) Le nombre de droits de vote exerçables en Assemblée est calculé en ne tenant pas compte des actions privées de droit de vote.

(3) Information provenant du rapport TPI d'Alcatel Lucent au 30 juin 2015 et du rapport des actionnaires IPREO au 30 juin 2015.

(4) Participation détenue par BPI France Participations incluse.

(5) Information provenant des déclarations faites par les actionnaires d'Alcatel Lucent.

(6) Le droit de vote attaché à ces actions est supprimé en application des dispositions légales applicables de droit français, pendant la période d'auto détention ou d'auto contrôle.

1.2 INTENTIONS DE NOKIA POUR LES DOUZE MOIS A VENIR

1.2.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière

Si l'Offre est un succès, le rapprochement entre Nokia et Alcatel Lucent se traduirait par la création d'un leader des technologies innovantes dans les réseaux et les services pour un monde connecté. Le siège du nouveau groupe serait en Finlande avec des implantations d'activités stratégiques et des centres R&D majeurs en France, ainsi que dans d'autres pays tels que l'Allemagne, les Etats-Unis et la Chine. L'objectif stratégique du rapprochement est de créer un nouveau groupe avec un portefeuille complet de technologies et une position de leader mondial en matière de technologies et services réseau de prochaine génération.

Nokia pense que les deux sociétés disposent d'actifs, de technologies et de portefeuilles produits hautement complémentaires, réunissant le haut débit fixe et mobile, le routage IP, les réseaux centraux, les services et applications *cloud*, ainsi que des implantations géographiques complémentaires, particulièrement fortes aux Etats-Unis, en Chine, en Europe et en Asie-Pacifique.

Le rapprochement devrait ouvrir l'accès à un marché accessible étendu. En outre, les sociétés seront, ensemble, mieux équipées pour satisfaire, au niveau international, les besoins de plus en plus complexes de la clientèle, compte tenu des tendances de l'industrie : convergence et consolidation internationale des Telco, expansion des offres *quadri-play* et mise à disposition de savoir-faire intégrés sur de écrans et applications multiples, moment du cycle d'investissement 5G et transition vers le *Cloud*.

Le nouveau groupe utiliserait également ses capacités d'innovation uniques et devrait être en position d'accélérer le développement des technologies à venir telles que la 5G, l'IP et le *software-defined networking*, le *cloud* et l'analyse.

En outre, Nokia prévoit de maintenir son objectif financier de long terme afin de revenir à un « *investment-grade credit rating* » et compte gérer la structure du capital du nouveau groupe en conséquence, notamment en conservant des positions de trésorerie brute et nette adéquates et en réduisant de manière proactive l'endettement. L'intention de Nokia d'optimiser sa structure de capital comprend l'intention de maintenir une structure de capital efficiente et l'intention de poursuivre les paiements annuels de dividendes à l'issue de la réalisation de l'Offre. Nokia a également l'intention d'évaluer la reprise d'un programme d'optimisation de la structure du capital pour le nouveau groupe à l'issue de l'Offre.

Le nouveau groupe vise environ 900 millions d'euros de synergies sur les coûts d'exploitation attendus en 2018 en année pleine, sur des résultats combinés non-IFRS de Nokia et d'Alcatel Lucent pour l'ensemble de l'exercice 2015, et cible également une économie d'environ 200 millions d'euros de ses charges d'intérêts en 2017, à travers une réduction de sa dette existante (voir la section 1.2.5 de la présente note d'information).

La transaction est structurée sous la forme d'une acquisition d'Alcatel Lucent par Nokia, avec une structure de gouvernance claire pour la réalisation de l'intégration.

- Nokia a nommé un Coordinateur du Plan d'Intégration (*Integration Planning Head*), qui rend compte directement à Rajeev Suri, Président et Directeur général de Nokia.
- Le plan d'intégration est réalisé séparément des opérations quotidiennes de Nokia afin de minimiser les perturbations de ses activités en cours et de permettre à ses employés de continuer à se concentrer sur la réalisation de résultats d'activités concluants, tout en se conformant aux réglementations applicables en matière de concurrence.
- Nokia dédiera ses efforts d'intégration aux domaines d'activité avec un impact le plus élevé – par exemple l'infrastructure Sans Fil, les opérations de ventes et de distribution ainsi que les fonctions support – afin d'assurer un maximum de compétitivité et d'innovation une fois que Nokia aura démarré les opérations combinées.

1.2.2 Orientations en matière d'emploi

Dans le cadre et sous réserve de la réalisation du projet de rapprochement avec Alcatel Lucent, les engagements de Nokia en matière d'emploi en France sont les suivants :

- maintenir les effectifs en France à hauteur des engagements du Plan Shift, pour une durée d'au moins deux (2) ans suivant la réalisation de l'opération. Le périmètre inclut les directions opérationnelles d'Alcatel Lucent France/International (ALUI) (à l'exclusion des succursales), Bell Labs France, RFS (*Radio Frequency Systems*) et exclut ASN et Eu factory (le point d'atterrissage du périmètre de référence porte sur

un effectif de 4200, hors RFS). Pendant la période de référence, Nokia maintiendra les ressources affectées à ses activités françaises pour servir ses clients en France ;

- renforcer les opérations et le niveau d'activité à long terme sur les deux sites technologiques majeurs de Villarceaux (Essonne) et Lannion (Côtes d'Armor) à l'issue de la réalisation de l'opération, en se concentrant sur l'augmentation des activités, fonctions existantes et travaux de recherche à un niveau avancé ;
- augmenter significativement et durablement les effectifs de R&D en France en développant la 5G, les plateformes de gestion de réseau IP (en ce compris les logiciels virtualisés de contrôle (*Software Defined Networking*)) et la cyber-sécurité avec des effectifs passant d'environ 2000 personnes à 2500 personnes, incluant le recrutement de 300 jeunes diplômés sur les trois (3) années à venir. Le niveau d'emploi en R&D sera maintenu pour une période d'au moins quatre (4) ans suivant la réalisation de l'opération ;
- localiser en France des centres mondiaux d'expertise technologique à l'issue de la réalisation de l'opération, notamment dans les domaines de :
 - la R&D sur la 5G et les petites cellules afin d'ancrer la France dans l'avenir des activités Wireless du nouveau groupe. La France sera équipée d'un moteur d'innovation 5G complet qui inclura les activités de recherche avec les Bell Labs, des activités de développement, ou encore des plateformes complètes et des réseaux d'essai ;
 - les plateformes de gestion des réseaux IP (en ce compris les logiciels virtualisés de contrôle (*Software Defined Networking*)) ;
 - la cyber-sécurité (recherche, développement produit et plateformes) tout en continuant de s'appuyer sur le partenariat établi entre Alcatel Lucent et Thalès ;
 - les Bell Labs ; et
 - Wireless Transmission.
- une organisation internationale majeure en charge de l'innovation stratégique comprenant la recherche sur les réseaux et les Bell Labs sera dirigée depuis la France et comprendra des membres clés du personnel ;
- maintenir certaines opérations et activités sur les pôles opérationnels situés en France et fournir des services à d'autres endroits dans le monde à l'issue de la réalisation de l'opération, notamment dans les domaines des :
 - services d'assistance au niveau local ;
 - des ressources pre- et après-vente pour la France et certains autres pays européens et africains ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver des solutions durables pour les salariés français qui pourraient être impactés par la rationalisation des activités centrales entre Nokia et Alcatel Lucent.

1.2.3 Direction de Nokia et Alcatel Lucent et organes sociaux

A l'issue de l'Offre, Risto Siilasmaa devrait être président (*Chairman*) du conseil d'administration de Nokia et Rajeev Suri président et directeur général (*President and Chief Executive Officer*) de Nokia. L'équipe dirigeante se construira sur les forces de Nokia et d'Alcatel Lucent.

Il est envisagé que le conseil d'administration de Nokia soit composé de dix membres, dont trois administrateurs proposés conjointement par le Comité de Gouvernance d'Entreprise et des Nominations du conseil d'administration de Nokia et par le conseil d'administration d'Alcatel Lucent, l'un de ces trois administrateurs étant nommé vice-président du conseil d'administration de Nokia.

Sous réserve de la réussite de l'Offre et de l'approbation de leur nomination par l'assemblée générale des actionnaires de Nokia convoquée le 22 octobre 2015 et devant se tenir le 2 décembre 2015, les trois administrateurs pressentis sont Louis R. Hughes, Jean C. Monty et Olivier Piou, ce dernier ayant vocation à être nommé vice-président du conseil d'administration de Nokia.

Par ailleurs, le 7 octobre 2015, Nokia a annoncé son projet de direction et d'organisation pour le nouveau groupe. Cependant, aucune résolution concernant la composition de l'équipe dirigeante du nouveau groupe à l'issue de l'Offre n'a encore été prise.

Concernant Alcatel Lucent, en cas de succès de l'Offre, Nokia prévoit de modifier immédiatement la composition du conseil d'administration d'Alcatel Lucent pour refléter le nouvel actionnariat d'Alcatel Lucent et entend ainsi obtenir la majorité du conseil d'administration d'Alcatel Lucent dès que possible à l'issue de l'Offre. La détermination des personnes qui pourraient exercer les mandats de président du conseil d'administration et de directeur général d'Alcatel Lucent à l'issue de l'Offre est encore en cours.

1.2.4 Intérêt de l'Offre pour les sociétés, leurs actionnaires et les porteurs d'OCEANES

L'Initiateur offre aux actionnaires d'Alcatel Lucent et aux porteurs d'OCEANES qui apporteront leurs Actions ou leurs OCEANES à l'Offre l'opportunité de devenir actionnaires de Nokia et de rester ainsi investis dans le secteur des télécommunications et de l'Internet, tout en devenant actionnaires d'un groupe offrant un profil financier solide pour croître et investir.

Pour l'exercice 2014, le nouvel ensemble aurait généré un chiffre d'affaires de 25,9 milliards d'euros, une marge opérationnelle non-IFRS de 2,3 milliards d'euros, une marge opérationnelle publiée de 0,3 milliard d'euros, des investissements de R&D d'environ 4,7 milliards d'euros et un solide bilan avec une trésorerie nette combinée de 7,4 milliards d'euros au 31 décembre 2014 (sans tenir compte du produit escompté de la cession annoncée de HERE), en supposant la conversion de toutes les obligations convertibles de Nokia et d'Alcatel Lucent. Ce bilan devrait permettre au nouvel ensemble de retrouver l'objectif de Nokia de revenir à une note de crédit « investment grade » à long terme.

La parité d'échange offerte aux actionnaires et porteurs d'OCEANES de la Société fait par ailleurs ressortir une prime attractive (voir la section 3.4 and 3.5.7 de la présente note d'information).

L'opération de rapprochement envisagée entre l'Initiateur et la Société présente également, tant pour les actionnaires de l'Initiateur que pour ceux de la Société, l'ensemble des avantages détaillés aux sections 1.1.5, 1.2.1 et 1.2.5 de la présente note d'information.

1.2.5 Synergies envisagées - gains économiques attendus

Sous réserve du règlement-livraison de l'Offre au cours du premier trimestre 2016, Nokia cible des synergies sur les coûts d'exploitation annuel pour le nouveau groupe d'environ 900 millions d'euros en 2018 en année pleine, sur des résultats projetés combinés non-IFRS de Nokia et d'Alcatel Lucent pour l'ensemble de l'exercice 2015. Il est attendu que les coûts de

restructuration liés soient légèrement supérieurs à 900 millions d'euros et que les sorties de trésoreries liées soient d'environ 900 millions d'euros.

Les synergies sur les coûts d'exploitation devraient provenir d'un large éventail de domaines liés aux frais d'exploitation et au coût de ventes, y compris :

- la rationalisation des produits et services redondants, notamment au sein de la division opérationnelle envisagée Mobile Networks ;
- la rationalisation des organisations régionales et de ventes ;
- la rationalisation de frais, notamment dans la fabrication, la chaîne d'approvisionnement, l'immobilier et les technologies de l'information ;
- la réduction des coûts de la fonction centrale et des coûts liés à la cotation en bourse ; et
- des économies sur les achats, bénéficiant de meilleures conditions pour le nouveau groupe.

Les synergies sur les coûts d'exploitation devraient créer un avantage structurel en termes de coûts et encourager une culture d'entreprise mettant l'accent sur l'excellence dans la réalisation. Nokia pense que ces bases solides permettront de réaliser des investissements à long terme qui sont essentiels à la réalisation des objectifs stratégiques de la société combinée, et permettront de répondre à l'évolution des besoins des clients et de mener la prochaine vague de changements technologiques dans l'industrie.

Le nouveau groupe cible également une économie d'environ 200 millions d'euros de ses charges d'intérêts en 2017 en année pleine. La transaction devrait être relative pour Nokia sur une base non-IFRS (excluant les frais de restructuration et les amortissements incorporels) en 2017. Ces objectifs prennent chacune pour hypothèse une réalisation de l'opération pas plus tard que la fin du premier semestre 2016.

1.2.6 Programme d'optimisation de la structure de capital

A l'issue de l'Offre, Nokia entend disposer d'un bilan solide, avec des ressources financières permettant des investissements sur le long terme dans des solutions et services de nouvelle génération.

Le 29 octobre 2015, Nokia a annoncé son intention de déployer un programme de 7 milliards d'euros sur deux ans pour optimiser l'efficacité de la structure de son capital, sous réserve du *closing* des opérations Alcatel Lucent et HERE, ainsi que de la conversion de l'ensemble des obligations convertibles Nokia et Alcatel Lucent. Ce programme global d'optimisation de la structure de capital serait axé sur les distributions aux actionnaires et le désendettement, tout en conservant la solidité financière de Nokia.

Le programme comporterait les éléments suivants :

- des distributions aux actionnaires d'environ 4 milliards d'euros, calculées en prenant pour hypothèse une détention de la totalité des actions Alcatel-Lucent en circulation et une conversion de toutes les obligations convertibles Nokia et Alcatel Lucent :
 - o des versements de dividendes ordinaires comme suit :

- un dividende ordinaire envisagé pour 2015 d'au moins 0,15 euros par action, sous réserve de l'approbation des actionnaires en 2016 ; et
 - un dividende ordinaire envisagé pour 2016 d'au moins 0,15 euros par action, sous réserve de l'approbation des actionnaires en 2017 ;
 - un dividende spécial envisagé de 0,10 euros par action, sous réserve de l'approbation des actionnaires en 2016 ; et
 - un programme de rachat d'actions de 1,5 milliards d'euros sur deux ans, sous réserve de l'approbation des actionnaires en 2016.
- Un désendettement d'environ 3 milliards d'euros :
- une réduction envisagée d'environ 2 milliards d'euros du passif portant intérêt du groupe combinée ; et
 - une réduction envisagée d'environ 1 milliard d'euros des éléments assimilables à une dette, en 2016.

1.2.7 Retrait obligatoire - Radiation de la cote

1.2.7.1 Retrait obligatoire

L'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions (à l'exception des Actions auto-détenues par Alcatel Lucent) et/ou, le cas échéant, les OCEANES non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) si les conditions étaient réunies.

La mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les Actions de la Société non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) (à l'exception des Actions auto-détenues par Alcatel Lucent) serait possible si les Actions non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) par les actionnaires minoritaires (à l'exception des Actions auto-détenues par la Société) ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 433-4, III du Code monétaire et financiers et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF. Le retrait obligatoire visera notamment les Actions de Performance soumises à une période de conservation et qui n'auraient pas été apportées à l'Offre ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte.

La mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les OCEANES non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) serait possible si les Actions non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) détenues par les actionnaires minoritaires (à l'exception des Actions auto-détenues par la Société) et les Actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANES non apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte), ne représentent pas plus de 5% de la somme des Actions existantes de la Société et des Actions susceptibles d'être créées du fait de la conversion des OCEANES, conformément aux dispositions des articles L. 433-4, IV du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

Dans les cas visés ci-dessus, le retrait obligatoire donnera lieu au dépôt d'une nouvelle note d'information soumise au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment de l'évaluation des Titres de la Société qui sera fournie par l'Initiateur, et du

rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1, II du règlement général de l'AMF. Dans les cas visés ci-dessus, l'Initiateur a l'intention, préalablement à la mise en œuvre du retrait obligatoire en numéraire, de proposer aux actionnaires de la Société et/ou, le cas échéant, aux porteurs d'OCEANES, comme alternative à l'indemnisation en numéraire, une option d'échange selon les mêmes parités d'échange que celles offertes dans le cadre de l'Offre. Les actionnaires de la Société et/ou, le cas échéant, les porteurs d'OCEANES pourront opter pour l'option d'échange pour tout ou partie de leurs Titres dans un délai à déterminer ultérieurement. Pour les Titres non apportée à l'échange, ils seront soumis au retrait obligatoire en numéraire.

L'Initiateur se réserve également la possibilité, si le groupe Nokia vient à détenir, directement ou indirectement, 95% des droits de vote de la Société postérieurement à la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) et si un retrait obligatoire n'est pas mis en œuvre dans les conditions mentionnées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF une offre publique de retrait, pouvant être suivie d'un retrait obligatoire, visant les Titres de la Société qui ne seraient pas encore détenues par le groupe Nokia, conformément aux dispositions de l'article 236-3 du règlement général de l'AMF. Dans une telle hypothèse, l'offre publique de retrait sera soumise à l'examen de l'AMF qui se prononcera sur la conformité de celle-ci au vu notamment de l'évaluation des Titres de la Société qui sera fournie par l'Initiateur, et du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1, II du règlement général de l'AMF.

1.2.7.2 Radiation de la cote

L'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire en raison d'un nombre insuffisant d'Actions et/ou d'OCEANES apportées à l'Offre, de demander à l'autorité compétente, Euronext Paris, la radiation des Actions et/ou OCEANES du marché Euronext Paris, dans le cadre des règles de marché d'Euronext.

Une telle radiation pourrait notamment intervenir, dans les conditions énoncées à l'article P. 1.4.2 du Livre II des Règles de marché d'Euronext, à l'issue d'une offre publique réalisée selon la procédure simplifiée, si (i) Nokia détenait 90% au moins des droits de vote d'Alcatel Lucent à la date de la demande de radiation, (ii) le montant total négocié sur les Actions d'Alcatel Lucent sur les 12 derniers mois précédant la demande de radiation représentait moins de 0,5% de la capitalisation boursière d'Alcatel Lucent, (iii) la demande de radiation était déposé après qu'un délai de 180 jours (calendaires) se soit écoulé entre l'offre publique réalisée selon la procédure simplifiée et la présente Offre, (iv) Nokia s'engageait pour une période de 3 mois à compter de la clôture de l'offre publique réalisée selon la procédure simplifiée à acquérir, à un cours égal à celui de l'offre, les Titres des actionnaires minoritaires qui n'auraient pas été apportés à l'offre, et (v) Nokia s'engageait pour une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la radiation d'Alcatel Lucent prenait effet à publier tout franchissement qu'il effectuerait à la hausse ou à la baisse du seuil de 95% du capital social ou des droits de vote d'Alcatel Lucent, et à ne pas proposer directement ou indirectement à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires d'Alcatel Lucent la modification de sa forme sociale pour devenir une société par actions simplifiée.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 6905/1 et suivants des Règles de marché harmonisées Euronext, Euronext Paris peut radier les titres admis sur ses marchés à la demande écrite de l'émetteur, qui doit indiquer les raisons de sa demande. Euronext Paris pourrait décider de ne pas procéder à la radiation de Titres telle que demandée par un émetteur si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Euronext Paris pourrait également subordonner une radiation des Titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle jugerait appropriées.

1.2.8 Fusion - réorganisation juridique

Si les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire telles que décrites à la section 1.2.7 n'étaient pas réunies, l'Initiateur pourrait envisager de (i) déposer à tout moment une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les Titres de la Société s'il venait à détenir au moins 95% des droits de vote de la Société postérieurement à la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), conformément à l'article 236-3 du règlement général de l'AMF, (ii) déposer à tout moment une offre publique simplifiée visant les Titres de la Société s'il ne détenait pas au moins 95% des droits de vote de la Société, conformément aux articles 233-1 et suivant du règlement général de l'AMF, (iii) acheter des Titres Alcatel Lucent sur le marché, (iv) procéder à la fusion d'Alcatel Lucent avec Nokia ou un membre de son groupe, à des opérations d'apport à Alcatel Lucent, à la fusion de certaines de ses filiales avec Alcatel Lucent ou à d'autres réorganisations d'Alcatel Lucent ou (v) prendre toute autre mesure non-visée ci-dessus en vue d'augmenter sa participation dans Alcatel Lucent.

Nokia n'a pas à ce jour l'intention de structurer de telles opérations de sorte qu'elles conduisent à ce que les OCEANES Alcatel Lucent deviennent des obligations convertibles de Nokia, des titres de créance Nokia ou des titres convertibles en actions ou ADSs Nokia à l'issue de l'Offre.

Si Nokia envisageait la mise en œuvre d'une fusion impliquant la Société, une telle fusion fera l'objet d'un examen par l'AMF en application de l'article 236-6 de son règlement général.

A la date de la présente note d'information, Nokia n'a pas de projets définitifs s'agissant des mesures visées aux points (iii) et (iv) ci-dessus. Si de tels projets devaient se concrétiser, Nokia les porterait à la connaissance du public en temps utile et conformément à la réglementation applicable.

1.2.9 Intégration - réorganisation

L'orientation stratégique d'Alcatel Lucent sera de continuer à offrir des solutions leader dans les secteurs d'activités d'Alcatel Lucent en tirant avantage de l'augmentation de la base de clients résultant du rapprochement entre Nokia et Alcatel Lucent. Nokia a l'intention d'intégrer Alcatel Lucent au groupe Nokia dès que possible si l'Offre a une suite positive. Par ailleurs, dès que possible si l'Offre a une suite positive, Nokia a l'intention de proposer des changements dans la composition du conseil d'administration d'Alcatel Lucent. La composition du conseil d'administration d'Alcatel Lucent prendra en compte la nouvelle structure actionnariale d'Alcatel Lucent et, en particulier, le niveau de détention de Nokia.

Il est actuellement prévu qu'à l'issue de l'Offre, l'activité Networks du nouveau groupe serait construite autour de quatre divisions opérationnelles : Mobile Networks, Fixed Networks, Applications & Analytics et IP/Optical Networks. Ces divisions fourniraient un portefeuille intégré de produits, de logiciels et de services afin de permettre au nouveau groupe d'apporter à ses clients les meilleures solutions réseaux de nouvelle génération et les services associés. Parallèlement, Nokia Technologies continuerait d'opérer en tant que division opérationnelle séparée. Chaque division opérationnelle aurait la responsabilité stratégique, opérationnelle et financière de son portefeuille et serait entièrement responsable de l'atteinte de ses objectifs. Les quatre divisions opérationnelles de l'activité Networks auraient une cellule commune en charge de l'intégration et de la transformation, afin de mener à bien les synergies et de piloter les activités liées à l'intégration. Les dirigeants de ces divisions opérationnelles seraient directement rattachés au président et directeur général de Nokia :

- Mobile Networks (MN) comprendrait l'ensemble des portefeuilles Radio de Nokia et d'Alcatel Lucent et la majeure partie de leurs portefeuilles convergents Cœur de Réseau (*Core Network*) incluant les activités IMS/VoLTE et gestion du trafic des

données (*Subscriber Data Management*), ainsi que l'activité Global Services liée aux réseaux mobiles. Cette division comprendrait aussi les activités Transmissions hertziennes (*Microwave*) d'Alcatel Lucent et l'ensemble de l'activité intégrée Services gérés (*Managed Services*) du nouveau groupe. Grâce à la combinaison de ces actifs, la division Mobile Networks fournirait des solutions intégrées de pointe pour les réseaux mobiles, sur les plateformes actuelles et à venir, ainsi qu'une gamme complète de services professionnels et de services liés aux produits.

- Fixed Networks (FN) comprendrait les activités actuelles Réseaux fixes (*Fixed Networks*) d'Alcatel Lucent, dont l'innovation de pointe et la position sur le marché seraient davantage renforcées par une collaboration accrue avec les autres divisions opérationnelles. Cette division opérationnelle fournirait les produits et services d'accès au réseau cuivre et fibre, afin d'offrir aux clients les solutions ultra haut-débit en continu pour transformer leurs réseaux, déployant la fibre au coût le plus compétitif.
- Applications & Analytics (A&A) combinerait les activités liées aux Logiciels et Analyse de données (*Software and Data Analytics*) des deux entreprises. Ce portefeuille complet d'applications inclurait la gestion de l'expérience client (*Customer Experience Management*), OSS, distincte de la gestion du réseau telle que l'exécution des services et l'assurance, la politique de facturation, les Services, Cloud Stacks, le management et l'orchestration, la communication et la collaboration, les solutions de sécurité, l'intelligence-réseau et l'analyse, la gestion des appareils, et les plateformes de gestion de la connectivité de l'Internet des Objets. CloudBand serait également rattachée à cette division opérationnelle, qui aurait vocation à piloter l'effort d'innovation pour répondre aux besoins à venir, centrés sur la convergence et le cloud.
- IP/Optical Networks (ION) rassemblerait les activités actuelles d'Alcatel Lucent de routage IP (*IP Routing*), de Transport Optique et les activités IP vidéo (*Optical Transport and IP video*), la start-up de logiciels virtualisés de contrôle (SDN – *Software Defined Networking*), Nuage, ainsi que le portefeuille Nokia IP partner et Packet Core. Cette division opérationnelle continuerait d'assurer le leadership technologique d'Alcatel Lucent, en construisant des infrastructures IP/Optical d'envergure à la fois pour les fournisseurs d'accès et, de plus en plus, pour des clients professionnels de l'univers digital et technologique.
- Nokia Technologies (TECH) resterait une entité séparée, clairement orientée sur la fourniture de licences et l'incubation de nouvelles technologies. Nokia Technologies conserverait ses propres activités d'innovation, de développement produit et de commercialisation.

Nokia prévoit par ailleurs d'organiser son reporting financier en deux segments clés : Nokia Technologies et l'activité Networks. Cette dernière comprendrait les divisions opérationnelles Mobile Networks, Fixed Networks, Applications & Analytics et IP/Optical Networks. Nokia prévoit également de fournir séparément des données financières sélectives pour chacune des quatre divisions opérationnelles de l'activité Networks, afin d'assurer aux investisseurs une transparence sur la performance de chacune de ces divisions.

1.2.10 Politique de distribution de dividendes

Nokia ne possède pas de politique quantitative de distribution mais estime généralement que le dividende annuel est un mécanisme important de restitution de valeur à l'actionnaire. Les propositions pour la distribution de dividendes pour Nokia et, jusqu'à ce que le retrait obligatoire soit, le cas échéant, réalisé, pour Alcatel Lucent, continueront à être déterminées

par les organes de direction respectifs des deux sociétés au regard de leur capacités distributives, de la situation financière et des besoins des sociétés.

Le 29 octobre 2015, Nokia a annoncé son intention de mettre en œuvre des distributions aux actionnaires pour environ 4 milliards d'euros (dont un programme de rachat d'actions à hauteur de 1,5 milliards d'euros), calculées en prenant pour hypothèse une détention de la totalité des actions Alcatel-Lucent en circulation et une conversion de toutes les obligations convertibles Nokia et Alcatel Lucent. Parmi celles-ci, Nokia envisage :

- des versements de dividendes ordinaires comme suit :
 - o un dividende ordinaire envisagé pour 2015 d'au moins 0,15 euros par action, sous réserve de l'approbation des actionnaires en 2016 ; et
 - o un dividende ordinaire envisagé pour 2016 d'au moins 0,15 euros par action, sous réserve de l'approbation des actionnaires en 2017 ;
- un dividende spécial envisagé de 0,10 euros par action, sous réserve de l'approbation des actionnaires en 2016.

Alcatel Lucent n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des six derniers exercices.

1.3 ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE

A l'exception du *Memorandum of Understanding* dont un résumé figure à la section 1.1.2 de la présente note d'information et du contrat de liquidité offert aux titulaires d'Options et aux bénéficiaires d'Actions de Performance décrit à la section 2.11 de la présente note d'information, l'Initiateur n'a pas connaissance d'autres accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 MODALITES DE L'OFFRE

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant en qualité d'établissement présentateur, pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 29 octobre 2015 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'échange.

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet le 29 octobre 2015 (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information et précisant les modalités de mise à disposition du projet de note d'information auprès du public par l'initiateur a été publié par Nokia le 29 octobre 2015. Le projet de note d'information a également été publié sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.nokia.com).

Un projet de note en réponse a par ailleurs été déposé le 29 octobre 2015 par Alcatel Lucent auprès de l'AMF. Ce projet de note en réponse comprend en particulier le rapport de l'expert indépendant nommé par Alcatel Lucent dans le cadre de l'Offre, l'avis motivé du conseil d'administration d'Alcatel Lucent sur l'Offre, ainsi que l'opinion du Comité de Groupe d'Alcatel Lucent sur l'Offre.

L'AMF a publié sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre. Cette déclaration de conformité emporte visa de la note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document "Autres informations" relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de la Société Générale. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.nokia.com).

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera par ailleurs diffusé par l'Initiateur au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité de l'AMF s'agissant de la note d'information, et au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre s'agissant du document "Autres informations" relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront, respectivement, un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.2 TERMES DE L'OFFRE

L'Initiateur offre de manière irrévocable aux actionnaires d'Alcatel Lucent et porteurs d'OCEANES d'échanger les Actions et OCEANES Alcatel Lucent qu'ils détiennent contre des actions Nokia selon la parité d'échange suivante :

- 0,5500 action Nokia à émettre pour 1 Action Alcatel Lucent apportée ;
- 0,6930 action Nokia à émettre pour 1 OCEANE 2018 Alcatel Lucent apportée ;
- 0,7040 action Nokia à émettre pour 1 OCEANE 2019 Alcatel Lucent apportée ;
- 0,7040 action Nokia à émettre pour 1 OCEANE 2020 Alcatel Lucent apportée.

Ces parités d'échange ont été déterminées sur la base des éléments précisés dans la section 3 ci-dessous.

Aucune fraction d'action Nokia ne pourra être remise dans le cadre de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte. En conséquence, Nokia ne remettra pas de rompus aux actionnaires d'Alcatel Lucent et aux porteurs d'OCEANES. Les actionnaires d'Alcatel Lucent et les porteurs d'OCEANES qui apporteront à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) un nombre d'Actions Alcatel Lucent ou d'OCEANES ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles Nokia seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions nouvelles Nokia formant rompus décrit ci-dessous au titre des rompus leur revenant. Les porteurs d'Actions de Performance encore soumises à une période de conservation sont invités à se référer à la section 2.7 de la présente note d'information.

Après la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), Société Générale mettra en place un mécanisme de revente des actions Nokia formant rompus pour le compte des actionnaires d'Alcatel Lucent et des porteurs d'OCEANES qui auront apporté à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) un nombre d'Actions d'Alcatel Lucent ou d'OCEANES ne leur permettant pas de recevoir un nombre entier d'actions nouvelles Nokia.

Euronext Paris agrégera les rompus d'actions nouvelles Nokia afin d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles Nokia (leur nombre étant arrondi à l'unité supérieure) et les livrera à Société Générale qui les cédera sur le marché pour le compte des actionnaires d'Alcatel Lucent et des porteurs d'OCEANES participant à ce mécanisme de revente au plus tard dix (10) jours de négociation suivant la date de règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte). Le montant en numéraire (en euro, arrondi au centime d'euro le plus proche, étant précisé que 0,5 centime d'euro sera arrondi à 1 centime d'euro) sera versé aux actionnaires d'Alcatel Lucent et aux porteurs d'OCEANES dans les meilleurs délais suivant cette date. Les actionnaires d'Alcatel Lucent et les porteurs d'OCEANES qui participeront à ce mécanisme de revente des rompus recevront le produit net de cession au prorata de leur participation à ce mécanisme, étant précisé que Nokia prendra à sa charge les commissions de courtage et tout autre frais qui seront liés à la mise en place de ce mécanisme de revente.

Toutefois, il ne sera en aucun cas versé d'intérêt sur le montant en numéraire devant être reçu par un actionnaire d'Alcatel Lucent ou un porteur d'OCEANES en contrepartie d'une fraction d'action Nokia formant rompu, même en cas de retard de paiement de ce montant.

A titre d'exemple purement illustratif, un actionnaire d'Alcatel Lucent qui apporterait 10 Actions Alcatel Lucent à l'Offre recevrait 5 actions nouvelles Nokia ($10 \times 0,5500 = 5,5$) et le produit de cession en numéraire sur 0,5 action nouvelle de Nokia formant rompu.

2.3 AJUSTEMENT DES TERMES DE L'OFFRE

Conformément au *Memorandum of Understanding*, si entre la date de signature du *Memorandum of Understanding* (à savoir le 15 avril 2015) et la date du règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (ou la date de règlement pertinente s'agissant des mécanismes d'accélération des plans de stocks options ou d'actions de performance), (i) le nombre d'Actions Alcatel Lucent ou d'actions Nokia en circulation se trouve modifié ou lesdites actions étaient converties en titres d'une autre catégorie en raison du versement d'un dividende payable en actions, d'une sous-division, d'un reclassement, d'une scission, d'un regroupement, d'une combinaison ou d'un échange d'actions, ou (ii) la Société ou Nokia décide de payer un dividende (autre que, pour ce qui concerne Nokia, le dividende ordinaire de 0,14 euro annoncé préalablement à la signature du *Memorandum of Understanding*, le 29 janvier 2015, et payé le 21 mai 2015; étant précisé que Nokia est autorisé, au titre du *Memorandum of Understanding*, à verser tout dividende en numéraire dans l'exercice normal de son activité et en conformité avec ses pratiques antérieures et un dividende spécial en numéraire d'un montant maximum de 1 milliard d'euros sans avoir à obtenir l'accord préalable d'Alcatel Lucent mais qui donnerait lieu à ajustement), ou (iii) la Société ou Nokia procède à toute autre distribution à leurs porteurs de titres ou actionnaires, dans chaque cas avec une date d'enregistrement qui précéderait le règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (ou la date de règlement pertinente s'agissant des mécanismes de liquidité), alors la parité d'échange de l'Offre sera ajustée de manière appropriée pour fournir aux porteurs de Titres Alcatel Lucent le même effet économique que celui prévu par le *Memorandum of Understanding* avant cet événement.

Tout ajustement des termes de l'Offre sera soumis préalablement de l'AMF et fera l'objet d'un communiqué de presse de Nokia.

2.4 NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE

A la date de la présente note d'information, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucun Titre de la Société. Par ailleurs, à la date de la présente note d'information, Nokia n'a conclu aucun accord lui permettant d'acquérir, à sa seule initiative, des Titres Alcatel Lucent.

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions de la Société :
 - o qui sont d'ores et déjà émises (en ce compris les Actions auto-détenues par la Société et celles détenues par ses filiales), soit un nombre de 2 841 508 155 Actions Alcatel Lucent au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur ;
 - o qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, à raison (i) de la conversion des OCEANES (soit un nombre maximal de 801 221 218 Actions au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur), ou (ii) de l'exercice des options de souscription d'Actions Alcatel Lucent (soit un nombre maximal de 81 040 440 Actions au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur) ;

soit un nombre maximal d'Actions visées par l'Offre égal à 3 723 769 813 au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur;

- la totalité des OCEANES 2018 de la Société en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un nombre de 349 413 670 OCEANES 2018 ;
- la totalité des OCEANES 2019 de la Société en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un nombre de 167 500 000 OCEANES 2019 ; et
- la totalité des OCEANES 2020 de la Société en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un nombre de 114 499 995 OCEANES 2020.

Les Actions de Performance Alcatel Lucent encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte ne sont pas visées par l'Offre, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (causes d'invalidité ou de décès du bénéficiaire). Il est précisé en revanche que les Actions de Performances acquises par leurs bénéficiaires résidents fiscaux français mais soumises à une période de conservation pourront être apportées à l'Offre dans les conditions indiquées à la section 2.7, la période de conservation, pour sa durée restant à courir, étant alors reportée sur les actions Nokia reçues en échange, conformément au III de l'article 225-197-1 du Code de commerce.

2.5 SITUATION DES PORTEURS D'OCEANES

Le 3 juillet 2013, Alcatel Lucent a procédé à l'émission de 349 414 680 OCEANES à échéance au 1^{er} juillet 2018 (les « **OCEANES 2018** »). Les modalités des OCEANES 2018 figurent dans la note d'opération, faisant partie du prospectus visé par l'AMF sous le n°13-305 le 26 juin 2013, établi lors de l'émission des OCEANES 2018. Les OCEANES 2018, d'une valeur nominale unitaire de 1,80 euro portant intérêt au taux annuel de 4,25% et à échéance au 1^{er} juillet 2018, sont convertibles ou échangeables à tout moment depuis le 12

août 2013 par la remise de 1,06 Action nouvelle ou existante pour une OCEANE 2018 (tel que ce ratio de conversion/d'échange a été ajusté à la suite de l'augmentation de capital du 9 décembre 2013), sous réserve des ajustements prévus par le prospectus et dans les conditions qui y sont prévues. A la connaissance de l'Initiateur, 349 413 670 OCEANES 2018 sont en circulation à la date de la présente note d'information.

Le 10 juin 2014, Alcatel Lucent a procédé à l'émission de 167 500 000 OCEANES à échéance au 30 janvier 2019 (les « **OCEANES 2019** »). Les modalités des OCEANES 2019 figurent dans la note d'opération, faisant partie du prospectus visé par l'AMF sous le n°14-254 le 2 juin 2014, établi lors de l'émission des OCEANES 2019 et 2020. Les OCEANES 2019, d'une valeur nominale unitaire de 4,11 euros portant intérêt au taux annuel de 0,00% et à échéance au 30 janvier 2019, sont convertibles ou échangeables à tout moment depuis le 20 juillet 2014 par la remise d'une Action nouvelle ou existante pour une OCEANE 2019, sous réserve des ajustements prévus par le prospectus et dans les conditions qui y sont prévues. A la connaissance de l'Initiateur, 167 500 000 OCEANES 2019 sont en circulation à la date de la présente note d'information.

Le 10 juin 2014, Alcatel Lucent a procédé à l'émission de 114 499 995 OCEANES à échéance au 30 janvier 2020 (les « **OCEANES 2020** »). Les modalités des OCEANES 2020 figurent dans la note d'opération, faisant partie du prospectus visé par l'AMF sous le n°14-254 le 2 juin 2014, établi lors de l'émission des OCEANES 2019 et 2020. Les OCEANES 2020, d'une valeur nominale unitaire de 4,02 euros portant intérêt au taux annuel de 0,125% et à échéance au 30 janvier 2020, sont convertibles ou échangeables à tout moment depuis le 20 juillet 2014 par la remise d'une Action nouvelle ou existante pour une OCEANE 2020, sous réserve des ajustements prévus par le prospectus et dans les conditions qui y sont prévues. A la connaissance de l'Initiateur, 114 499 995 OCEANES 2020 sont en circulation à la date de la présente note d'information.

2.5.1 OCEANES apportées à l'Offre

Les porteurs d'OCEANES qui le souhaitent peuvent apporter leurs OCEANES à l'Offre, selon les modalités prévues aux paragraphes ci-dessus.

2.5.2 Droit des porteurs d'OCEANES en cas d'offre publique

2.5.2.1 Conversion/échange des OCEANES en cas d'offre publique

Conformément aux modalités des OCEANES, dans la mesure où l'Offre serait susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) d'Alcatel Lucent, l'ouverture de l'Offre entraînerait un ajustement du ratio d'attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante :

$$NRAA = RAA \times [1 + \text{Prime d'émission des OCEANES} \times (J / JT)]$$

où :

- "NRAA" signifie le nouveau ratio d'attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- "RAA" signifie le ratio d'attribution d'Actions en vigueur avant la date d'ouverture de l'Offre, soit, à la date de la présente note d'information, 1,06 Action Alcatel Lucent pour une OCEANE 2018, une Action Alcatel Lucent pour une OCEANE 2019 et une Action Alcatel Lucent pour une OCEANE 2020 ;

- "Prime d'émission des OCEANES" signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des OCEANES par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des OCEANES, soit 36,8% pour les OCEANES 2018, 40,2% pour les OCEANES 2019 et 37,1% pour les OCEANES 2020 ;
- "J" signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la date d'ouverture de l'Offre (incluse) et la date d'échéance des OCEANES (exclue), soit le 1^{er} juillet 2018 pour les OCEANES 2018, le 30 janvier 2019 pour les OCEANES 2019 et le 30 janvier 2020 pour les OCEANES 2020 ; et
- "JT" signifie le nombre de jours exacts compris entre la date d'émission des OCEANES (incluse) (soit le 3 juillet 2013 pour les OCEANES 2018 et le 10 juin 2014 pour les OCEANES 2019 et 2020) et la date d'échéance des OCEANES (exclue), soit 1 824 jours pour les OCEANES 2018, 1695 jours pour les OCEANES 2019 et 2060 jours pour les OCEANES 2020.

En conséquence de la présente Offre, les ratios d'attribution ajustés d'Actions (ou NRAAs) sont de 1,26 pour les OCEANES 2018, 1,28 pour les OCEANES 2019 et 1,28 pour les OCEANES 2020, sur la base d'une date d'ouverture de l'Offre au 18 novembre 2015, comme détaillé à la section 3.5.4 de la présente note d'information.

L'ajustement du ratio d'attribution d'Actions stipulé ci-dessus bénéficie, selon les prospectus d'émission des OCEANES, exclusivement aux porteurs d'OCEANES qui exerceront leur droit à l'attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les Actions de la Société peuvent être apportées à l'Offre ; et
- (B) (i) (x) si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, la date qui sera 15 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'Offre (tenant compte du résultat de l'Offre Américaine) ou, si l'Offre est réouverte, la date qui sera 15 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions de la Société peuvent être apportées à l'offre, ou (y) si l'AMF constate que l'Offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
 - (ii) si l'Initiateur de l'Offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente section 2.5.2, « **Changement de Contrôle** » signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux Actions de la Société ou (y) plus de 40% de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

En cas d'exercice du droit à l'attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, les Actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la date d'exercice des OCEANES.

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'OCEANES au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

2.5.2.2 Remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle

Par ailleurs, en cas de Changement de Contrôle (ce qui serait le cas si la présente Offre a une suite positive), tout porteur d'OCEANES pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces des OCEANES détenues à un prix égal au pair majoré, le cas échéant, des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts, conformément aux modalités des prospectus d'émission des OCEANES.

En cas de suite positive de l'Offre, la Société informera les porteurs d'OCEANES du Changement de Contrôle, par un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.alcatel-lucent.com) et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux porteurs d'OCEANES la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs OCEANES, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} jour ouvré suivant la date de diffusion de l'avis par la Société, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés à compter de la diffusion de l'avis par la Société, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des OCEANES et les OCEANES correspondantes devront parvenir à l'agent centralisateur.

Ce prix serait égal à 1,81 euros pour les OCEANES 2018, 4,11 euros pour les OCEANES 2019 et 4,02 euros pour les OCEANES 2020, sur la base d'une date de remboursement anticipé maximale estimée au 1^{er} mars 2016, en prenant l'hypothèse d'une publication de la notification de changement de contrôle jusqu'à 30 jours calendaires après la clôture de l'Offre, puis 25 à 30 jours ouvrés la mise en place du remboursement anticipé, comme détaillé à la section 3.5.3 de la présente note d'information.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs OCEANES, les porteurs d'OCEANES devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs OCEANES sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes de remboursement anticipé et les OCEANES correspondantes devront parvenir à l'agent centralisateur au plus tard le 5^{ème} jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

Dans cette hypothèse, les OCEANES dont le remboursement anticipé aura été demandé comme indiqué ci-dessus seront remboursées à un prix égal au pair majoré, pour les OCEANES 2018 et les OCEANES 2020, des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

2.5.2.3 Remboursement anticipé en cas de radiation des Actions

Par ailleurs, il est précisé que, conformément aux prospectus d'émission des OCEANES, le représentant de la masse des porteurs d'OCEANES d'une catégorie pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'OCEANES de cette catégorie (Nokia ne votant pas au titre des OCEANES qu'elle détiendrait), statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'agent centralisateur, rendre exigible la totalité des OCEANES à un prix égal au pair majoré, pour les

OCEANES 2018 et les OCEANES 2020, des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, notamment dans l'hypothèse où (i) les Actions de la Société cesseraient définitivement d'être cotées sur Euronext Paris et ne seraient pas cotées sur un autre marché réglementé au sein de l'Union Européenne, et (ii) les ADSs ou les Actions de la Société cesseraient définitivement d'être cotés sur un marché réglementé des Etats-Unis d'Amérique.

Par conséquent, ce remboursement anticipé pourrait être obtenu dans les conditions visées ci-dessus, en cas de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les Actions Alcatel Lucent ou de radiation des Actions Alcatel Lucent d'Euronext Paris et des ADSs Alcatel Lucent du NYSE (voir les intentions de Nokia en matière de retrait obligatoire et de radiation de la cote à la section 1.2.7 de la présente note d'information).

2.5.2.4 Remboursement anticipé si les OCEANES en circulation d'une catégorie représentent moins de 15% des OCEANES émises de cette catégorie

Enfin, il est précisé que, conformément aux prospectus d'émission des OCEANES, la Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, rembourser au pair majoré, pour les OCEANES 2018 et les OCEANES 2020, des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des OCEANES 2018, 2019 et/ou 2020 restant en circulation, si leur nombre par catégorie est inférieur respectivement à 15% du nombre des OCEANES 2018, 2019 ou 2020 émises respectivement. En cas de succès de l'Offre, Nokia se réserve la possibilité de demander à ce qu'Alcatel Lucent procède à un tel remboursement anticipé, en temps utile.

Les porteurs d'OCEANES conserveront cependant la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'Actions jusqu'au 7^e jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

2.5.3 Paiement des intérêts s'agissant des OCEANES 2018

Il est rappelé aux porteurs d'OCEANES 2018 que le prochain paiement d'intérêts concernant les OCEANES 2018 interviendra le 4 janvier 2016 et sera réalisé au profit des porteurs d'OCEANES 2018 inscrits en tant que tel à la date du 31 décembre 2015. Dans la mesure où il est prévu que le règlement-livraison de l'Offre intervienne postérieurement au 31 décembre 2015, Nokia ne pourrait pas, à cette date, être porteur des OCEANES 2018 apportées à l'Offre. En conséquence, le prochain paiement d'intérêt s'agissant des OCEANES 2018 sera réalisé par Alcatel Lucent le 4 janvier 2016 ou aux environs de cette date au profit des porteurs d'OCEANES 2018 inscrits en tant que tel le 31 décembre 2015, qu'ils aient apporté ou non leurs OCEANES 2018 à l'Offre.

2.6 SITUATION DES TITULAIRES D'OPTIONS

La Société a procédé à l'attribution d'Options dans le cadre de plusieurs plans au cours des années 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, dont les principales caractéristiques sont détaillées en pages 153 et suivantes du document de référence 2014 de la Société déposé à l'AMF le 20 mars 2015 sous le numéro D. 15-0179 et disponible sur les sites Internet de la Société (www.alcatel-lucent.com) et de l'AMF (www.amf-france.org), étant précisé qu'au titre de l'année 2014, il a été convenu dans le cadre du *Memorandum of Understanding* que l'attribution d'Options serait remplacée par l'attribution d'Actions de la Société (voir la section 2.8 de la présente note d'information).

Les bénéficiaires d'Options désirant apporter à l'Offre les Actions Alcatel Lucent auxquelles ces Options donnent droit devront les avoir exercées suffisamment à l'avance pour que les Actions issues de l'exercice de ces Options puissent être apportées à l'Offre, au plus tard le dernier jour de l'Offre, ou le cas échéant à l'Offre Réouverte, au plus tard le dernier jour de l'Offre Réouverte.

Au 31 octobre 2015, et à la connaissance de l'Initiateur, 81 040 440 Options sont en vigueur, parmi lesquelles 67 452 250 Options sont exerçables et les Actions qui résulteraient de leur exercice seraient cessibles.

Alcatel Lucent proposera aux titulaires d'Options attribuées avant la conclusion du *Memorandum of Understanding*, à savoir le 15 avril 2015 (au nombre 13 588 190 Options au 31 octobre 2015 à la connaissance de l'Initiateur), l'accélération de leurs droits permettant l'exercice de leurs Options à la condition notamment que l'Offre ait une suite positive, que les bénéficiaires satisfassent la condition de présence au dernier jour de l'Offre et qu'ils s'engagent à exercer leurs Options visées par l'accélération ainsi que toutes leurs Options acquises (sauf, le cas échéant, celles qui sont soumises à une période d'indisponibilité fiscale prévue par le droit français ou belge) et à vendre les Actions Alcatel Lucent résultant de l'exercice de ces Options sur le marché au plus tard 2 jours de négociation avant le dernier jour de l'Offre Réouverte ou, en l'absence d'Offre Réouverte, avant le retrait obligatoire.

Les bénéficiaires seront cependant libérés de leur engagement d'exercer les Options et de vendre les Actions Alcatel Lucent en résultant si la somme du prix d'exercice de ces Options et des frais et charges afférant à cet exercice est supérieure au prix de vente de leurs Actions. Ces bénéficiaires accepteront de façon irrévocable les termes et conditions du contrat de liquidité décrit au paragraphe 2.11.1 de la présente note d'information au titre de ces Options non-exercées. De même, ces bénéficiaires accepteront également de façon irrévocable les termes et conditions du contrat de liquidité décrit à la section 2.11.1 de la présente note d'information au titre de leurs Options soumises à une période d'indisponibilité fiscale prévue par le droit français ou belge, sauf s'ils ont opté pour un contrat d'accélération couvrant ces dites Options.

Dans certaines juridictions, les mécanismes décrits ci-dessus pourront être adaptés aux éventuelles contraintes légales, réglementaires ou d'autre nature applicables.

S'agissant des bénéficiaires d'Options qui n'accepteraient pas une telle accélération, les termes et conditions de leurs Options resteront inchangés, en ce compris les conditions de présence et, le cas échéant, de performance. Certains de ces bénéficiaires bénéficieront par ailleurs, sous certaines conditions et dans la mesure où les réglementations applicables le permettent, d'un mécanisme de liquidité (voir la section 2.11.1 de la présente note d'information).

2.7 SITUATION DES BENEFICIAIRES D' ACTIONS DE PERFORMANCE

La Société a procédé à l'attribution gratuite d'Actions de Performance dans le cadre de plusieurs plans au cours des années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, dont les principales caractéristiques sont détaillées en pages 149 et suivantes du document de référence 2014 de la Société déposé à l'AMF le 20 mars 2015 sous le numéro D. 15-0179 et disponible sur les sites Internet de la Société (www.alcatel-lucent.com) et de l'AMF (www.amf-france.org), étant précisé qu'un plan d'Actions de Performance supplémentaire a été mis en place le 29 juillet 2015.

Au 31 octobre 2015, et à la connaissance de l'Initiateur, 28 188 080 Actions de Performance sont en période d'acquisition et 2 506 385 Actions de Performance sont acquises mais soumises à une période de conservation qui n'aura pas expiré à la date envisagée de clôture de l'Offre.

Alcatel Lucent proposera aux bénéficiaires d'Actions de Performance attribuées avant la conclusion du *Memorandum of Understanding*, à savoir le 15 avril 2015, et encore en période d'acquisition (au nombre de 18 217 530 Actions de Performance au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur), de renoncer à leurs droits au titre des plans d'Actions de Performance en contrepartie d'une indemnité payable en Actions de la Société soumise à aucune condition de présence ou de performance, à la condition notamment que l'Offre ait une suite positive, que les bénéficiaires satisfassent la condition de présence au dernier jour de l'Offre et qu'ils s'engagent à vendre les Actions Alcatel Lucent ainsi reçues sur le marché au plus tard 2 jours de négociation avant le dernier jour de l'Offre Réouverte.

Dans certaines juridictions, les mécanismes décrits ci-dessus pourront être adaptés aux éventuelles contraintes légales, réglementaires ou d'autre nature applicables.

S'agissant des bénéficiaires d'Actions de Performance qui n'accepteraient pas une telle renonciation, les termes et conditions de leurs Actions de Performance resteront inchangés, en ce compris les conditions de présence et de performance, étant précisé toutefois que le conseil d'administration d'Alcatel Lucent a décidé en ce qui concerne les conditions de performance, de les modifier, en cas de Liquidité Réduite (tel que défini à la section 2.11.1 de la présente note d'information), en vue de remplacer le cours d'Alcatel Lucent par celui de Nokia en tant que cours de référence et d'ajuster l'échantillon représentatif de référence. Certains bénéficiaires bénéficieront par ailleurs, sous certaines conditions et dans la mesure où les réglementations applicables le permettent, d'un mécanisme de liquidité (voir la section 2.11.1 de la présente note d'information).

S'agissant des Actions de Performance en période d'acquisition attribuées en 2015, leurs bénéficiaires bénéficieront, sous certaines conditions et dans la mesure où les réglementations applicables le permettent, d'un mécanisme de liquidité (voir la section 2.11.2 de la présente note d'information).

S'agissant des Actions de Performance acquises par leurs bénéficiaires résidents fiscaux français mais soumises à une période de conservation, l'attention de ces bénéficiaires est attirée sur le fait qu'ils peuvent, malgré la période d'indisponibilité légale, apporter leurs Actions de Performance à l'Offre. Le III de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce prévoit en effet qu'en cas d'échange sans soulte d'actions gratuites en période de conservation dans le cadre d'une offre publique d'échange, la période de conservation résiduelle reste applicable aux actions remises en échange dans le cadre de l'Offre (voir la section 2.23.1.1(a)(iii) de la présente note d'information). Ainsi, les actions Nokia reçues en échange seront soumises à la période de conservation restant à courir.

Compte tenu toutefois des contraintes fiscales décrites à la section 2.23.1.1(a)(iii) de la présente note d'information, les titulaires d'Actions de Performance Alcatel Lucent encore soumises à une période de conservation seront exclus du dispositif de traitement des Actions formant rompus visé à la section 2.2 de la présente note d'information. Par conséquent, ils ne pourront apporter à l'Offre que des multiples de vingt (20) Actions Alcatel Lucent. Les Actions de Performance Alcatel Lucent encore soumises à une période de conservation et qui n'auraient pas été apportées à l'Offre ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte, seront, le cas échéant, visées par le retrait obligatoire.

En outre, dans l'hypothèse où certaines des Actions de Performance deviendraient cessibles suite au décès ou à l'invalidité de leurs bénéficiaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, ces Actions de Performance seraient visées par l'Offre et pourraient être apportées à l'Offre.

2.8 SITUATION DES BENEFICIAIRES DU PLAN D'OPTIONS 2014

La Société avait envisagé d'attribuer un plan d'Options au titre de l'exercice 2014 qui n'a finalement pas été attribué. En remplacement de ce plan d'Options, Alcatel Lucent proposera aux bénéficiaires de recevoir des Actions Alcatel Lucent (au nombre de 3 507 185 Actions au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur) à raison d'une Action Alcatel Lucent pour deux Options. Cette attribution d'Actions Alcatel Lucent sera soumise à la condition notamment que l'Offre ait une suite positive, que les bénéficiaires satisfassent la condition de présence au dernier jour de l'Offre et qu'ils s'engagent à céder les Actions Alcatel Lucent ainsi reçues sur le marché au plus tard 2 jours de négociation avant le dernier jour de l'Offre Réouverte.

Dans certaines juridictions, les mécanismes décrits ci-dessus pourront être adaptés aux éventuelles contraintes légales, réglementaires ou d'autre nature applicables.

2.9 SITUATION DES ACTIONS ALCATEL LUCENT DETENUES PAR L'INTERMEDIAIRE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

Le conseil de surveillance du Fonds Commun de Placement Actionnariat Alcatel Lucent (« FCP 2AL »), qui détient 1,16% du capital et 2,30% des droits de vote d'Alcatel Lucent au 30 juin 2015, décidera d'apporter ou non les Actions détenues par le FCP 2AL à l'Offre. Cette décision fera l'objet d'un communiqué. En cas d'apport à l'Offre, le conseil de surveillance du FCP 2AL devra modifier son règlement, sous réserve de l'approbation de ces modifications par l'AMF, afin de substituer toute référence faite à « Alcatel Lucent » par « Nokia ».

2.10 SITUATION DES PORTEURS D'ADSS ET DES PORTEURS AMERICAINS DE TITRES

Les porteurs américains d'Actions et d'OCEANES Alcatel Lucent ne pourront pas apporter leurs Titres à l'Offre. Les porteurs américains d'Actions et d'OCEANES Alcatel Lucent souhaitant apporter leurs Titres pourront uniquement les apporter à l'Offre Américaine. En outre, les porteurs d'ADSS ne pourront pas apporter leurs titres à l'Offre. Les porteurs d'ADSS souhaitant apporter leurs ADSS pourront uniquement les apporter à l'Offre Américaine. Les porteurs d'ADSS résidant en dehors des Etats-Unis peuvent participer à l'Offre Américaine uniquement si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet.

2.11 LIQUIDITE OFFERTE AUX TITULAIRES D'OPTIONS ET AUX BENEFICIAIRES D' ACTIONS DE PERFORMANCE

2.11.1 Liquidité offerte aux titulaires d'Options et bénéficiaires d'Actions de Performance attribuées avant 2015

Conformément à ce qui a été convenu dans le *Memorandum of Understanding*, l'Initiateur proposera un contrat de liquidité aux bénéficiaires résidents fiscaux français des plans suivants, en raison des contraintes fiscales auxquelles ceux-ci sont soumis :

- Plan d'Actions de Performance n° A0914RUROW et n° A0914RPROW du 15 septembre 2014, représentant un maximum de 1 796 429 Actions de la Société au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur ;
- Plan d'Options n° A0812NHFR2 du 13 août 2012, représentant un maximum de 26 420 Actions de la Société au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur ; et

- Plan d'Options n° A0312COFR2, n° A0312CPFR2 et n° A0312NHFR2 du 14 mars 2012, représentant un maximum de 1 474 681 Actions de la Société au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur.

Ce contrat de liquidité sera également proposé aux bénéficiaires résidents fiscaux belges du plan ci-dessous, sous réserve qu'ils aient opté pour l'imposition à l'attribution des Options et qu'ils aient consenti un engagement de conservation de ces Options :

- Plan d'Options n° A0713COBE2 du 12 juillet 2013, représentant un maximum de 170 637 Actions de la Société au 31 octobre 2015, à la connaissance de l'Initiateur.

Aux termes de ce contrat de liquidité, en cas de (i) radiation de la cote des Actions de la Société, de (ii) détention par l'Initiateur de plus de 85% des Actions de la Société ou de (iii) volume moyen d'opérations quotidiennes sur les Actions de la Société sur Euronext Paris inférieur à 5 millions pendant 20 jours de négociation consécutifs (une « **Liquidité Réduite** »), les Actions Alcatel Lucent reçues par les titulaires d'Options seront automatiquement échangées, à l'exercice de leurs Options après l'expiration de la période d'indisponibilité, contre des actions Nokia, ou contre l'équivalent en numéraire de la valeur de marché de ces actions Nokia. Le contrat de liquidité prévoit également que les Actions de Performance concernées seront automatiquement échangées par Nokia contre des actions Nokia, ou contre l'équivalent en numéraire de la valeur de marché de ces actions Nokia, dans un court délai suivant l'expiration de la période d'indisponibilité.

La parité d'échange sera conforme à celle de l'Offre, sous réserve de certains ajustements à l'occasion de certaines transactions financières réalisées par Nokia ou Alcatel Lucent, afin que les titulaires d'Options ou bénéficiaires d'Actions de Performance puissent obtenir la même valeur en actions Nokia ou en numéraire que celle qu'ils auraient pu obtenir si une telle transaction n'avait pas été réalisée.

Par ailleurs, un contrat de liquidité sera également proposé au titre des (i) Options acquises non couvertes par l'engagement de vente décrit à la section 2.6 et dont la somme du prix d'exercice et des frais et charges afférant à cet exercice représentera plus de 90% du cours de l'Action Alcatel Lucent à la clôture du dernier jour de l'Offre Réouverte sur Euronext Paris et des (ii) Options non-acquises et acquises devant faire l'objet d'un contrat de liquidité ainsi que décrit à la section 2.6 de la présente note d'information. Ce contrat de liquidité se dénouera également, comme décrit ci-dessus, en actions Nokia ou en numéraire à hauteur de la valeur de marché de ces actions Nokia.

Le contrat de liquidité auquel il est fait référence à la section 2.6 de la présente note d'information concernant les bénéficiaires ayant choisi l'accélération sera accepté par ces bénéficiaires en même temps que le contrat d'accélération.

Dans certaines juridictions, les mécanismes décrits ci-dessus pourront être adaptés aux éventuelles contraintes légales, réglementaires ou d'autre nature applicables.

2.11.2 Liquidité offerte aux bénéficiaires d'Actions de Performance attribuées en 2015

Conformément à ce qui a été convenu dans le *Memorandum of Understanding*, l'Initiateur et la Société sont convenus de conclure avec tous les titulaires d'Actions de Performance attribuées en 2015 un contrat de liquidité aux termes duquel, en cas de Liquidité Réduite à la date d'expiration de la période d'acquisition applicable, toutes les Actions de Performance, représentant à la connaissance de l'Initiateur un maximum de 9 970 550 Actions de la Société au 31 octobre 2015, seront automatiquement échangées par l'Initiateur contre des actions Nokia, ou contre l'équivalent en numéraire de la valeur de marché de ces actions Nokia, dans un court délai suivant l'expiration de cette période d'acquisition.

La parité d'échange sera conforme à celle de l'Offre, sous réserve de certains ajustements à l'occasion de certaines transactions financières réalisées par Nokia ou Alcatel Lucent, afin que les bénéficiaires d'Actions de Performance puissent obtenir la même valeur en actions Nokia ou en numéraire que celle qu'ils auraient pu obtenir si une telle transaction n'avait pas été réalisée.

Dans certaines juridictions, les mécanismes décrits ci-dessus pourront être adaptés aux éventuelles contraintes légales, réglementaires ou d'autre nature applicables.

2.12 CONDITIONS DE L'OFFRE

2.12.1 Seuil de Caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si au jour de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas un nombre d'Actions de la Société représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50%, en tenant compte, le cas échéant, des Actions résultant de la conversion des OCEANES qui ont été apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (le « **Seuil de Caducité** »).

L'Initiateur s'engage, sous condition que cela s'avère nécessaire pour atteindre le Seuil de Caducité, à convertir dès le règlement-livraison de l'Offre un nombre suffisant d'OCEANES qui seraient apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine de sorte qu'en prenant en compte les Actions et les droits de vote attachés aux Actions résultant de la conversion de ces OCEANES, l'Initiateur détienne un nombre d'Actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure au Seuil de Caducité. La conversion desdites OCEANES sera réputée rétroagir à la date de clôture de l'Offre pour les besoins du calcul du Seuil de Caducité.

Le Seuil de Caducité sera calculé de la manière suivante :

- au numérateur, seront incluses (i) toutes les Actions valablement apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (en ce compris les Actions représentées par des ADSs) au jour de la clôture de la dernière des deux Offres, (ii) toutes les Actions susceptibles d'être émises par conversion des OCEANES valablement apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine au jour de la clôture de la dernière des deux Offres, en tenant compte du ratio d'attribution d'Actions applicable au jour de la clôture de ces Offres, et (iii) les actions auto-détenues par la Société ainsi que celles détenues par ses filiales.
- au dénominateur, seront incluses (i) toutes les Actions émises et en circulation (en ce compris les Actions représentées par des ADSs) au jour de la clôture de la dernière des deux Offres et (ii) toutes les Actions susceptibles d'être émises par conversion des OCEANES valablement apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine au jour de la clôture de la dernière des deux Offres, en tenant compte du ratio d'attribution d'Actions applicable au jour de la clôture de ces Offres.

A titre indicatif et sans tenir compte de l'éventuelle conversion des OCEANES valablement apportées à l'Offre au jour de la clôture de l'Offre, le Seuil de Caducité correspond, à la date de la présente note d'information et sur la base des informations communiquées par la Société, à la détention d'au moins 1 420 754 078 Actions ou d'au moins 1 443 823 895 droits de vote d'Alcatel Lucent (sur la base d'un nombre total d'Actions émises de 2 841 508 155 ou de droits de vote théoriques de 2 887 647 789).

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine, qui interviendra après la clôture de l'Offre.

Si le Seuil de Caducité (calculé comme indiqué ci-avant) n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et, en conséquence, les Titres de la Société apportés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires, en principe dans les trois jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits propriétaires.

2.12.2 Seuil de Renonciation

Conformément aux dispositions de l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve la faculté de renoncer à l'Offre si le nombre de Titres apportés à l'Offre et à l'Offre Américaine ne représente pas, à la date d'annonce des résultats de l'Offre par l'AMF prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine, plus de 50% des Actions de la Société sur une base entièrement diluée (le « **Seuil de Renonciation** »).

Le Seuil de Renonciation sera calculé de la manière suivante :

- au numérateur, seront incluses (i) toutes les Actions valablement apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine (en ce compris les Actions représentées par des ADSs) au jour de la clôture de la dernière des deux Offres et (ii) toutes les Actions susceptibles d'être émises par conversion des OCEANES valablement apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine au jour de la clôture de la dernière des deux Offres, en tenant compte du ratio d'attribution d'Actions applicable au jour de la clôture de ces Offres ;
- au dénominateur, seront incluses (i) toutes les Actions émises et en circulation (en ce compris les Actions représentées par des ADSs) au jour de la clôture de la dernière des deux Offres et (ii) toutes les Actions susceptibles d'être émises à tout moment avant, au jour ou après la clôture de la dernière des deux Offres en raison de la conversion des OCEANES (en tenant compte du ratio d'attribution d'Actions applicable au jour de la clôture de la dernière des deux Offres), de l'exercice des Options ou de l'acquisition des Actions de Performance.

L'Initiateur, la Société et les actionnaires d'Alcatel Lucent et porteurs d'OCEANES ne sauront pas si le Seuil de Renonciation est atteint avant la publication des résultats définitifs de l'Offre prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine, qui interviendra après la clôture de ces Offres.

L'Initiateur se réserve la faculté de renoncer purement et simplement à ce Seuil de Renonciation jusqu'au jour de la publication par l'AMF des résultats définitifs de l'Offre prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine, conformément aux dispositions de l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, ou de supprimer ou d'abaisser ce Seuil de Renonciation en déposant une surenchère au plus tard 5 jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 232-7 du règlement général de l'AMF.

Si le Seuil de Renonciation (calculé comme indiqué ci-avant) n'est pas atteint et à moins que l'Initiateur n'ait décidé de renoncer au Seuil de Renonciation tel que mentionné au paragraphe précédent, l'Offre n'aura pas de suite, et les Titres apportés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit, ne soit dû auxdits propriétaires.

2.12.3 Autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia

L'Offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia, convoquée par le conseil d'administration de Nokia le 22 octobre 2015 et devant se tenir le 2 décembre 2015, de la résolution relative à l'autorisation octroyée au

conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions Nokia en rémunération des Titres apportés à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte.

Cette résolution devra être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des actions représentées lors de cette assemblée générale extraordinaire.

Si pour quelque raison que ce soit, la condition prévue par la présente section 2.12.3 n'était pas satisfaite, l'Offre serait automatiquement caduque conformément aux dispositions de l'article 231-12 du règlement général de l'AMF, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature ne soit dû.

2.13 PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE

L'Offre sera ouverte pendant une période d'au moins 25 jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF et sauf extension par l'AMF.

Les Titres apportés à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter tout Titre apporté qui ne répondrait pas à cette exigence.

Les actionnaires de la Société ou les porteurs d'OCEANES dont les Actions ou les OCEANES sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs Actions et/ou OCEANES à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) devront remettre à l'intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), un ordre d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actionnaires de la Société ou les porteurs d'OCEANES dont les Actions ou les OCEANES sont inscrites sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société (tenus par ses mandataires, BNP Paribas Securities Services concernant les Actions et CACEIS Corporate Trust concernant les OCEANES) devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs Actions ou OCEANES à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des Actions sous la forme nominative si l'Offre était sans suite.

L'apport des Actions ou OCEANES Alcatel Lucent ne devrait en principe entraîner la facturation d'aucun frais de courtage de la part des intermédiaires financiers. Aucune commission ne sera versée par Nokia à un quelconque intermédiaire des actionnaires Alcatel Lucent ou porteurs d'OCEANES ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions ou OCEANES Alcatel Lucent à l'Offre.

2.13.1 Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport des Actions et des OCEANES à l'Offre et à l'Offre Américaine sera réalisée par Euronext Paris.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des Titres de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Actions et les OCEANES pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre et à l'Offre Américaine.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre et à l'Offre Américaine dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera les résultats de l'Offre prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine et les communiquera à l'AMF.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

La centralisation des ADSs apportés à l'Offre Américaine sera quant à elle réalisée par Citibank, N.A., l'agent d'échange pour l'Offre Américaine (l'« **Agent d'Echange Américain** »).

Au cours de l'Offre Américaine, les porteurs d'ADSs qui souhaitent apporter leurs ADSs à l'Offre Américaine doivent apporter (ou donner l'ordre à leur intermédiaire financier d'apporter) ces ADSs à l'Agent d'Echange Américain. La manière d'apporter variera selon que les ADSs sont matérialisés ou dématérialisés, et selon que les ADSs dématérialisés sont détenus à travers une *U.S. Depository Trust Company* ou directement sur le registre des ADSs du dépositaire des ADSs (*ADS depository*).

Tous les apports d'ADSs à l'Agent d'Echange Américain peuvent être révoqués de la date de leur apport jusqu'à la clôture de l'Offre Américaine conformément aux termes de l'Offre Américaine. A l'issue de la clôture de l'Offre Américaine, les ADSs apportés seront détenus par, ou sur instruction de l'Agent d'Echange Américain et seront conservés par l'Agent d'Echange Américain jusqu'à l'annonce par l'AMF des résultats de l'Offre, prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine. Si l'Offre a une suite positive, les ADSs apportés à l'Offre Américaine seront remis par l'Agent d'Echange Américain à Nokia. Si l'Offre n'a pas de suite positive, les ADSs apportés à l'Offre Américaine seront rendus par l'Agent d'Echange Américain aux personnes concernées les ayant apportés.

Au plus tard le cinquième jour ouvré américain à l'issue de la période d'Offre Américaine, l'Agent d'Echange Américain communiquera à l'AMF le nombre total d'ADSs apportés à l'Offre Américaine.

2.13.2 Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine, au plus tard dans les 9 jours de négociation suivant la date de clôture de l'Offre.

Si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, prenant en compte les résultats de l'Offre Américaine, Euronext Paris rappellera dans un avis la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le règlement-livraison de l'Offre se fera à l'issue de (i) la réalisation des opérations de centralisation des Actions et des OCEANES apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine effectuée par Euronext Paris (étant précisé que la centralisation des ADSs dans le cadre de l'Offre Américaine sera assurée par l'Agent d'Echange Américain, comme indiqué à la section 2.13.1 de la présente note d'information), et (ii) l'accomplissement des formalités requises par le droit finlandais pour l'émission des actions Nokia devant être émises dans le cadre de l'Offre et notamment l'enregistrement desdites actions au registre du commerce finlandais (*Kaupparekisteri*) et leur création dans les livres d'Euroclear Finlande.

Compte tenu des exigences de la loi finlandaise relative à l'émission et à la livraison des actions nouvelles Nokia devant être remises dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Américaine, le transfert de propriété des Actions et des OCEANes apportées à l'Offre et à l'Offre Américaine interviendra le jour de l'enregistrement au registre du commerce finlandais desdites actions nouvelles Nokia, préalablement à cet enregistrement, à 00h00 heure française (01h00 heure finlandaise), tous droits attachés aux Actions et aux OCEANes étant transférés à cette date à l'Initiateur. A cette même date, les Actions et OCEANes seront délivrées à l'Initiateur par Euronext Paris sous réserve de la livraison préalable par l'Initiateur à Euronext Paris des actions Nokia émises en rémunération de l'Offre et de l'Offre Américaine (à l'exclusion des actions Nokia émises en rémunération des ADSs apportés à l'Offre Américaine et dont la centralisation est assurée par l'Agent d'Echange Américain).

Une fois les actions Nokia reçues par Euronext Paris, celle-ci procèdera à leur transfert aux intermédiaires financiers représentant les actionnaires d'Alcatel Lucent et porteurs d'OCEANes ayant apporté leurs Actions et/ou OCEANes à l'Offre et à l'Offre Américaine, en principe le jour de négociation suivant.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des Actions ou des OCEANes à l'Offre ou à l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Américaine (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

Le règlement-livraison des ADSs, dans le cadre de l'Offre Américaine, sera quant à lui réalisé par l'Agent d'Echange Américain conformément à la procédure décrite dans la déclaration d'enregistrement sur formulaire F-4 (*Registration Statement on Form F-4*) déposée auprès de l'autorité de marché américaine (la *Securities and Exchange Commission*) et publiée sur le site Internet de cette autorité (www.sec.gov).

2.14 NOMBRE, PROVENANCE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS NOKIA REMISES DANS LE CADRE DE L'OFFRE

2.14.1 Nombre maximum d'actions Nokia à émettre dans le cadre de l'Offre

Sur la base d'un nombre total maximal de 3 723 769 813 Actions Alcatel Lucent (incluant les Actions susceptibles d'être émises résultant de la conversion des OCEANes ou de l'exercice des Options) visées par l'Offre et dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100% à l'Offre, un nombre maximum de 2 048 073 398 actions Nokia pourra être émis dans le cadre de l'Offre.

Le nombre exact d'actions Nokia à émettre dépendra du nombre d'Actions et/ou d'OCEANes Alcatel Lucent apportées à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte, et sera arrêté postérieurement à la publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre et, le cas échéant, de l'avis de résultat définitif de l'Offre Réouverte.

2.14.2 Provenance des actions Nokia à émettre dans le cadre de l'Offre

Les actions Nokia à remettre en échange des Titres de la Société apportées à l'Offre seront des actions Nokia nouvelles émises par décision du conseil d'administration de Nokia, agissant sur autorisation qui sera octroyée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia convoquée le 22 octobre 2015 et devant se tenir le 2 décembre 2015, sous réserve de l'approbation de cette résolution par ladite assemblée.

Par cette résolution, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia autorisera le conseil d'administration à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions Nokia en rémunération de titres apportés aux Offres.

Il est prévu que la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Nokia soit la suivante :

- autoriser le conseil d'administration de Nokia à décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant total maximum de 2 100 000 000 actions, en une ou plusieurs fois, au cours de la période d'effet de l'autorisation ;
- avec effet jusqu'au 2 décembre 2020 ; et
- ne pas mettre un terme à l'autorisation d'émission d'actions et de droits spéciaux conférant des actions accordée par l'assemblée générale annuelle du 5 mai 2015.

La même résolution autorisera le conseil d'administration de Nokia à décider l'émission des actions Nokia dans le cadre de l'Offre Réouverte, du Retrait Obligatoire, ainsi que pour régler en actions Nokia les plans d'Options et d'Actions de Performance dans le cadre du mécanisme de liquidité décrit à la section 2.11 de la présente note d'information.

Le montant exact de l'émission d'actions nouvelles Nokia dépendra du nombre de Titres de la Société apportées à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte et sera arrêté postérieurement à la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre et, le cas échéant, de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte.

2.14.3 Législation en vertu de laquelle les actions Nokia sont créées

Les actions nouvelles Nokia seront émises conformément au droit finlandais et régies par le droit finlandais.

2.14.4 Caractéristiques et droits attachés aux actions Nokia

Les actions nouvelles Nokia seront des actions ordinaires Nokia, toutes de même catégorie, entièrement libérées, avec droit de vote et sans désignation de valeur nominale. Elles auront les mêmes droits et avantages que l'ensemble des actions ordinaires existantes, en ce compris le droit au dividende pour les exercices futurs.

Une description plus détaillée des droits et obligations attachés aux actions Nokia figure en Annexe de la présente note d'information.

2.14.5 Forme et mode d'inscription des actions Nokia dans le registre d'actionnaires de Nokia pour participer et voter aux assemblées générales

Pour participer et voter à une assemblée générale, un actionnaire doit être inscrit dans le registre d'actionnaires de Nokia tenu par Euroclear Finlande au plus tard le huitième jour ouvré finlandais précédant l'assemblée générale. Cette date est désignée comme la date d'enregistrement à l'assemblée générale des actionnaires. Un actionnaire dont les actions sont directement inscrites sur son compte-titres finlandais est automatiquement enregistré dans le registre d'actionnaires de Nokia. Les titulaires d'actions enregistrées au nom d'un prête-nom (*nominee*), peuvent participer et voter aux assemblées générales s'ils sont admissibles à l'inscription dans le registre d'actionnaires de Nokia à la date d'enregistrement à l'assemblée générale et qu'ils veillent à ce que leur nom soit notifié pour une inscription temporaire au

sein du registre des actionnaires conformément aux instructions figurant dans l'avis de convocation de l'assemblée générale.

Outre l'inscription dans le registre d'actionnaires de Nokia, un actionnaire doit, aux termes des statuts de Nokia, notifier à Nokia à la date indiquée dans l'avis de convocation à l'assemblée générale sa participation à l'assemblée générale. Cette date ne peut être antérieure à dix jours calendaires précédant l'assemblée générale. Concernant les actions enregistrées au nom d'un prête-nom (*nominee*), une inscription temporaire au sein du registre d'actionnaires de Nokia constitue une notification en bonne et due forme de cette participation.

2.14.6 Négociabilité des actions Nokia à émettre dans le cadre de l'Offre

Aucune disposition des statuts de Nokia, ni aucune disposition de droit finlandais ou des règles de marché du NASDAQ OMX Helsinki Ltd. (« **Nasdaq Helsinki** »), du NYSE ou d'Euronext ne limite la libre négociabilité des actions Nokia qui seront remises dans le cadre de l'Offre.

2.14.7 Cotation des actions Nokia à émettre dans le cadre de l'Offre

Nokia, dont les actions sont déjà admises aux négociations sur le Nasdaq Helsinki et, sous la forme d'ADSs, sur le NYSE, a déposé une demande d'admission de ses actions aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) le 8 octobre 2015.

Le prospectus relatif à l'admission aux négociations des actions Nokia sur Euronext Paris et des actions Nokia à émettre dans le cadre de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte sur le Nasdaq Helsinki (le « **Prospectus d'Admission** ») a été déposé auprès de l'autorité finlandaise de surveillance financière (la « **FIN-FSA** ») le 8 octobre 2015 et approuvé le 23 octobre 2015. Un certificat d'approbation par la FIN-FSA du Prospectus d'Admission, ainsi qu'une copie de ce prospectus approuvé, ont été notifiés le 26 octobre 2015 par la FIN-FSA à l'AMF, avec la traduction du résumé du Prospectus d'Admission en français, conformément au mécanisme du passeport européen prévu par la Directive « Prospectus » n° 2003/71/CE du 4 novembre 2003. Un supplément au Prospectus d'Admission mettant à jour certaines informations qui sont contenues dans le Prospectus d'Admission sera par ailleurs déposé à la FIN-FSA pour approbation et notification à l'AMF dans les mêmes conditions préalablement à la publication du document relatif aux autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Nokia.

Le Prospectus d'Admission peut être consulté sur le site Internet de Nokia (www.nokia.com). Le certificat d'approbation du Prospectus d'Admission par la FIN-FSA et la traduction du résumé du Prospectus d'Admission en français peut être consultés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org). Le supplément au Prospectus d'Admission pourra être consulté dans les mêmes conditions une fois approuvé par la FIN-FSA et notifié à l'AMF.

Toutes les actions existantes Nokia seront en principe admises aux négociations sur Euronext Paris le jour de négociation suivant l'ouverture de l'Offre. Les actions nouvelles Nokia émises dans le cadre de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, seront admises aux négociations à la fois sur le Nasdaq Helsinki et sur Euronext Paris le jour de négociation suivant le règlement-livraison de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte. A l'issue de l'Offre, toutes les actions Nokia seront cotées sur le Nasdaq Helsinki, sur Euronext Paris et, sous la forme d'ADSs, sur le NYSE. Dans le cas où l'Offre n'aurait pas une suite positive, Nokia a l'intention de radier ses actions du marché Euronext Paris.

2.15 INCIDENCE DE L'OFFRE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE NOKIA

2.15.1 Répartition du capital et des droits de vote de Nokia avant l'Offre

Le tableau suivant présente, au 20 octobre 2015, la répartition du capital et des droits de vote des 10 actionnaires de Nokia les plus importants enregistrés en Finlande et apparaissant sur le registre d'actionnaires tenu par Euroclear Finlande, Ltd. :

Actionnaires ⁽¹⁾	Nombre d'actions	% du nombre total d'actions	% des droits de vote ⁽²⁾
Varma Mutual Pension Insurance Company	80 722 106	2,19%	2,23%
Ilmarinen Mutual Pension Insurance Company	28 893 982	0,79%	0,80%
The State Pension Fund	25 600 000	0,70%	0,71%
Schweizerische Nationalbank	24 132 730	0,66%	0,67%
Elo Mutual Pension Insurance Company	15 200 000	0,41%	0,42%
Svenska Litteratursällskapet i Finland rf	14 312 880	0,39%	0,39%
Nordea Bank Finland Plc	11 536 309	0,31%	0,31%
Folketrygdfondet	11 352 542	0,31%	0,31%
Nordea Suomi Fund	10 854 000	0,30%	0,30%
Keva (Local Government Pensions Institution)	10 004 071	0,27%	0,28%
Actions détenues par Nokia et ses filiales	53 232 002	1,45%	0,00%
Autres	3 392 801 269	92,23%	93,58%
Total	3 678 641 891	100%	100%

⁽¹⁾ Nokia a uniquement connaissance du nombre d'actions détenues par les actionnaires inscrits en Finlande et les actionnaires qui lui ont notifié leur participation conformément au Chapitre 9, Section 5 du *Finnish Securities Market Act*.

⁽²⁾ Les actions détenues par Nokia et ses filiales ne sont pas inclus dans le calcul des droits de vote.

Conformément à la notification qui a été faite à Nokia au regard du Chapitre 9, Section 10 du *Finnish Securities Market Act*, le 24 octobre 2014, les participations de BlackRock, Inc. au sein de Nokia, au travers des entreprises qu'il contrôle, comprenant tant des actions que des obligations convertibles émises par Nokia, s'élèvent à un montant total de 187 784 314 actions, ce qui correspond à environ 5,01% des actions Nokia émises et en circulation et des droits de vote de Nokia. A la connaissance de Nokia, aucun autre actionnaire ne détient une participation supérieur à 5% des actions Nokia émises et en circulation et des droits de vote de Nokia.

Nokia n'a pas connaissance d'un actionnaire détenant une participation majoritaire (*controlling interest*), au sens du Chapitre 2, Section 4 du *Finnish Securities Market Act*, au sein de la société.

2.15.2 Répartition du capital de Nokia après l'Offre

A l'issue de l'Offre, si Nokia détient 100% des Titres Alcatel Lucent, la répartition du capital et des droits de vote des actionnaires de Nokia serait la suivante (sur la base de la répartition du capital et des droits de vote de Nokia au 20 octobre 2015) :

Actionnaires	Nombre d'actions ⁽¹⁾	% du nombre total d'actions	% des droits de vote ⁽²⁾
Varma Mutual Pension Insurance Company	80 722 106 ⁽³⁾	1,41%	1,43%
Ilmarinen Mutual Pension Insurance Company	28 893 982 ⁽³⁾	0,50%	0,51%
The State Pension Fund	25 600 000 ⁽³⁾	0,45%	0,45%
Schweizerische Nationalbank	24 132 730 ⁽³⁾	0,42%	0,43%
Elo Mutual Pension Insurance Company	15 200 000 ⁽³⁾	0,27%	0,27%
Svenska Litteratursällskapet i Finland rf	14 312 880 ⁽³⁾	0,25%	0,25%
Nordea Bank Finland Plc	11 536 309 ⁽³⁾	0,20%	0,20%
Folketrygdfondet	11 352 542 ⁽³⁾	0,20%	0,20%
Nordea Suomi Fund	10 854 000 ⁽³⁾	0,19%	0,19%
Keva (Local Government Pensions Institution)	10 004 071 ⁽³⁾	0,17%	0,18%
Actions détenues par Nokia et ses filiales	75 296 088 ⁽⁴⁾	1,31%	0,00%
Autres	5 412 086 895	94,51%	95,77%
Total	5 726 715 289⁽⁴⁾	100%	100%

⁽¹⁾ Dans le calcul du nombre total d'actions Nokia à l'issue de l'Offre, il a été pris pour hypothèse que toutes les Actions existantes et en circulation (incluant les Actions susceptibles d'être émises résultant de la conversion des OCEANES ou de l'exercice des Options) visées par l'Offre, à la date du 31 octobre 2015, étaient apportées à l'Offre (soit 3 723 769 813 Actions).

⁽²⁾ Les actions détenues par Nokia et ses filiales ne sont pas inclus dans le calcul des droits de vote. Se référer à la note 4 ci-dessous.

⁽³⁾ A l'exclusion de toute action Nokia pouvant être reçue par l'actionnaire dans le cadre de l'Offre en échange des Titres Alcatel Lucent, le cas échéant.

⁽⁴⁾ Dans le calcul des actions détenues par Nokia et ses filiales, il a été considéré que (i) le nombre d'actions détenues par Nokia et ses filiales était de 53 232 002 (au 20 octobre 2015) et que (ii) Alcatel Lucent apportait à l'Offre les 40 116 521 Actions qu'elle détenait elle-même ou par le biais de ses filiales (au 30 juin 2015) et qu'elle recevait en échange 22 064 086 actions Nokia, ce qui porterait à 75 296 088 le nombre d'actions Nokia détenues par Nokia et ses filiales, en ce compris Alcatel Lucent.

Conformément à la notification qui a été faite à Nokia au regard du Chapitre 9, Section 10 du *Finnish Securities Market Act*, le 24 octobre 2014, les participations de BlackRock, Inc., s'élevant à un montant total de 187 784 314 actions le 24 octobre 2014, correspondrait à environ 3,28% des actions Nokia émises et en circulation et 3,32% des droits de vote de Nokia (sur la base de la répartition du capital et des droits de vote de Nokia au 20 octobre 2015), en excluant toute action Nokia pouvant être reçue par BlackRock Inc. dans le cadre de l'Offre, en échange de Titres Alcatel Lucent qu'il pourrait détenir.

A l'issue de l'Offre, si Nokia détient 100% des Titres Alcatel Lucent :

- les anciens actionnaires d'Alcatel Lucent et porteurs d'OCEANES détiendraient environ 33,5% des actions Nokia émises et en circulation sur une base entièrement diluée (sur la base du nombre d'actions en circulation au 31 décembre 2014) ;
- un actionnaire d'Alcatel Lucent qui détenait 1% du capital social de la Société préalablement à l'Offre détiendrait 0,27% des actions Nokia émises et en circulation et 0,28% des droits de vote de Nokia ;
- un actionnaire de Nokia qui détenait 1% du capital social de la société préalablement à l'Offre détiendrait 0,64% des actions Nokia émises et en circulation et 0,65% des droits de vote de Nokia.

2.16 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est communiqué ci-dessous et reste soumis à l'examen de l'AMF :

- | | |
|------------------|--|
| 29 octobre 2015 | <ul style="list-style-type: none">■ Dépôt par l'Initiateur du projet d'Offre et du projet de note d'information auprès de l'AMF■ Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.nokia.com) du projet de note d'information de l'Initiateur■ Dépôt par la Société du projet de note en réponse auprès de l'AMF■ Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.alcatel-lucent.com) du projet de note en réponse de la Société■ Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué indiquant le dépôt du projet de note d'information et par la Société d'un communiqué indiquant le dépôt du projet de note en réponse |
| 12 novembre 2015 | <ul style="list-style-type: none">■ Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information et sur la note en réponse et mise à disposition du public des notes visées■ Publication de la note d'information et de la note en réponse visées par l'AMF |
| 17 novembre 2015 | <ul style="list-style-type: none">■ Publication des documents "Autres Informations" de l'Initiateur et de la Société |
| 18 novembre 2015 | <ul style="list-style-type: none">■ Ouverture de l'Offre |
| 19 novembre 2015 | <ul style="list-style-type: none">■ Admission aux négociations des actions Nokia existantes sur Euronext Paris |
| 2 décembre 2015 | <ul style="list-style-type: none">■ Assemblée générale extraordinaire de l'Initiateur devant approuver la résolution relative à l'autorisation octroyée au conseil d'administration de l'Initiateur à l'effet d'émettre des actions Nokia en rémunération des Titres apportés à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte |
| 23 décembre 2015 | <ul style="list-style-type: none">■ Clôture de l'Offre |
| 5 janvier 2016 | <ul style="list-style-type: none">■ Publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre |
| 7 janvier 2016 | <ul style="list-style-type: none">■ Règlement-livraison de l'Offre |
| 8 janvier 2016 | <ul style="list-style-type: none">■ Admission aux négociations sur le Nasdaq Helsinki et sur Euronext Paris des actions nouvelles Nokia émises dans le cadre de l'Offre |

En cas de réouverture de l'Offre :

- | | |
|-----------------|---|
| 14 janvier 2016 | ■ Réouverture de l'Offre |
| 3 février 2016 | ■ Clôture de l'Offre Réouverte |
| 8 février 2016 | ■ Publication de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte |
| 12 février 2016 | ■ Règlement-livraison de l'Offre Réouverte |
| 15 février 2016 | ■ Admission aux négociations sur le Nasdaq Helsinki et sur Euronext Paris des actions nouvelles Nokia émises dans le cadre de l'Offre Réouverte |

2.17 POSSIBILITE DE RENONCIATION A L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à l'Offre dans un délai de 5 jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à l'Offre si celle-ci devient sans objet ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre, ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 de son règlement général.

En cas de renonciation, les Actions et les OCEANes présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.18 EXTENSION DE LA DUREE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 231-32 du règlement général de l'AMF, les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'Offre seront publiées par l'AMF. Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut reporter la date de clôture de l'Offre et est seule compétente à cet égard.

2.19 REOUVERTURE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les 10 jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, sauf si le retrait obligatoire est déposé dans les dix jours de négociation à compter de cette publication, conformément à l'alinéa 4 de l'article précité. L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera au moins 10 jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'Offre Réouverte seront identiques à ceux de l'Offre initiale. En particulier, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites à la section 2.13 de la présente note d'information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

En cas de réouverture de l'Offre, l'AMF publiera un calendrier relatif à l'Offre Réouverte.

2.20 FINANCEMENT ET COUTS DE L'OFFRE

2.20.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Américaine, incluant en particulier les commissions, honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que de tous autres experts et consultants, et les frais de communication, est estimé à plus de 110 millions d'euros, hors taxes.

2.20.2 Mode de financement de l'Offre

L'Offre ne requiert pas de financement dans la mesure où elle consiste en l'échange des Actions et des OCEANES Alcatel Lucent apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte contre des actions nouvelles Nokia.

2.21 FRAIS DE COURTAGE ET REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES

L'apport des Actions ou OCEANES Alcatel Lucent ne devrait en principe entraîner la facturation d'aucun frais de courtage de la part des intermédiaires financiers. Aucune commission ne sera versée par Nokia à un quelconque intermédiaire des actionnaires Alcatel Lucent ou porteurs d'OCEANES ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions ou OCEANES Alcatel Lucent à l'Offre.

2.22 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'Actions et d'OCEANES Alcatel Lucent en dehors de la France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peuvent faire l'objet de restrictions hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant de la présente note d'information doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

La présente note d'information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite.

La présente note d'information ne constitue pas une extension de l'offre faite aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des

services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent document, et aucun autre document relatif à celui-ci ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ou porteur d'OCEANES ne pourra apporter ses Actions ou ses OCEANES à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunication ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur à la discrétion de ce dernier).

L'Offre Américaine a été initiée aux Etats-Unis en parallèle et séparément de la présente Offre. L'Offre Américaine est ouverte à tous les titulaires d'Actions et d'OCEANES résidents aux Etats-Unis et tous les titulaires d'ADSs, résidents ou non des Etats-Unis, conformément à l'offre d'échange et aux documents que l'Initiateur déposera auprès de l'autorité de marché américaine (la *U.S. Securities and Exchange Commission – SEC*) (les « **Documents de l'Offre Américaine** »). Les porteurs américains de Titres ne pourront pas apporter leurs Titres à l'Offre. Les porteurs américains de Titres souhaitant apporter leurs Titres aux Offres pourront uniquement les apporter à l'Offre Américaine. En outre, les porteurs d'ADSs ne pourront pas apporter leurs titres à l'Offre. Les porteurs d'ADSs souhaitant apporter leurs ADSs aux Offres devront également apporter leurs titres à l'Offre Américaine.

Sous réserve des observations et des autorisations de l'AMF et de la SEC, l'Offre et l'Offre Américaine seront faites à des conditions financières identiques et leur réalisation sera conditionnée d'une façon similaire. Tout actionnaire et tout porteur d'OCEANES résidant aux Etats-Unis et tout porteur d'ADSs, résidant ou non aux Etats-Unis, devront lire et se référer aux Documents de l'Offre Américaine décrits dans le paragraphe précédent, et non aux documents de l'Offre, pour prendre leur décision d'apporter ou de ne pas apporter leurs Actions, OCEANES ou ADSs à l'Offre Américaine.

Pour les besoins des paragraphes qui précèdent, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.23 REGIME FISCAL DE L'OFFRE ET DES ACTIONS REÇUES EN ECHANGE

2.23.1 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable à l'Offre est décrit ci-après.

L'attention des porteurs de Titres de la Société est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable fondé sur les dispositions françaises actuellement en vigueur. Il est ainsi susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Cette description ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de

l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur de Titres, il est recommandé aux porteurs de Titres de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les non-résidents français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve, le cas échéant, de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat.

2.23.1.1 L'Offre portant sur les Actions

(a) Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé en dehors d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(i) Régime de droit commun

Conformément à l'article 150-0 B du Code général des impôts (le « CGI »), la plus-value ou la moins-value d'échange des Actions Alcatel Lucent contre des actions Nokia réalisée dans le cadre de l'Offre relève d'un régime de sursis d'imposition et n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (et des prélèvements sociaux) au titre de l'année de l'échange, l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur présentant un caractère intercalaire.

Il en résulte notamment que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable dans sa déclaration d'impôt sur le revenu ; et
- la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée au titre de l'année de l'échange et ne peut par la suite être imputée sur les plus-values éventuellement réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix (10) années suivantes.

Le sursis d'imposition expire lors, notamment, de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions Nokia reçues en échange. Le gain net réalisé lors de l'évènement mettant fin au sursis sera calculé à partir du prix de revient fiscal des Actions Alcatel Lucent remises à l'échange et selon des modalités d'imposition applicables au jour dudit évènement. Pour les besoins de la détermination des abattements éventuellement applicables, la durée de détention sera calculée en prenant pour point de départ la date d'acquisition des Actions Alcatel Lucent ayant été échangées contre les actions Nokia cédées.

Lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation des rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur des Actions correspondant aux droits ainsi cédés, une opération de vente imposable dans les conditions de droit commun (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20, n°310).

(ii) Salariés et mandataires sociaux résidents fiscaux de France titulaires d'Actions reçues lors de l'exercice d'Options

(1) Options attribuées avant le 28 septembre 2012

En application des dispositions combinées des articles 80 bis et 163 bis C du CGI (dans leur rédaction applicable aux options de souscription attribuées avant le 28 septembre 2012), l'avantage correspondant à la différence entre (i) la valeur réelle de l'Action Alcatel Lucent à la date de levée d'Options et (ii) le prix de souscription ou d'achat de cette Action, est imposé

suivant un régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux, lors de la cession des titres si les Actions Alcatel Lucent provenant de l'exercice de ces Options sont conservées sous la forme nominative et ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'attribution des Options (sauf, sous certaines conditions, en cas de décès, licenciement, invalidité ou mise à la retraite du titulaire intervenant dans ce délai).

De plus, en application du troisième alinéa de l'ancien article 200 A 6. du CGI (applicable aux options de souscription d'actions attribuées avant le 28 septembre 2012), les bénéficiaires de telles Options peuvent bénéficier d'un taux réduit d'imposition lors de la cession des Actions Alcatel Lucent provenant de l'exercice de ces Options si les Actions Alcatel Lucent sont conservées pendant une période additionnelle de portage de deux ans à compter de l'expiration du délai de quatre ans mentionné ci-dessus.

L'échange sans soulte d'actions dans le cadre d'une opération d'offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions susvisées, une telle opération présentant un caractère intercalaire, dès lors que les actions reçues en échange conservent leur forme nominative.

Ainsi, conformément à l'ancien article 163 bis C-I bis du CGI, l'échange sans soulte des Actions Alcatel Lucent contre des actions Nokia dans le cadre de l'Offre ne rompt pas la période d'indisponibilité de quatre ans prévue à l'ancien article 163 bis C du CGI, les conditions mentionnées au premier alinéa du I de l'ancien article 163 bis du CGI précité continuant à être applicables aux actions Nokia reçues en échange. L'impôt sera dû au titre de l'année de la cession des actions reçues en échange.

De même, conformément au quatrième alinéa de l'ancien article 200 A 6. du CGI, l'échange sans soulte des Actions Alcatel Lucent contre des actions Nokia dans le cadre de l'Offre ne rompt pas la période de portage de deux ans prévue au troisième alinéa de l'ancien Article 200 A 6 du CGI, les conditions mentionnées à cet article continuant à être applicables aux actions Nokia reçues en échange.

La doctrine administrative applicable en matière de plans d'actions gratuites précise que seuls constituent des échanges sans soulte les échanges ne donnant pas lieu à un mécanisme d'indemnisation des bénéficiaires de plans d'actions gratuites au titre des actions formant rompus (BOI-RSA-ES-20-20-10-20-20140812 n° 140, 150, 200 et 250). Par analogie, les échanges sans soulte concernant les Actions Alcatel Lucent issues de l'exercice d'Options pourraient être interprétés de la même manière pour les besoins de l'application du I bis de l'ancien article 163 bis C du CGI. Si les titulaires d'Actions Alcatel Lucent issues de l'exercice d'Options apportaient à l'Offre un nombre d'Actions donnant lieu à des rompus (à savoir un nombre d'Actions n'étant pas un multiple de vingt (20) Actions Alcatel Lucent), ils bénéficieraient du dispositif de traitement des Actions formant rompus visé à la section 2.2 de la présente note d'information et l'échange dans le cadre de l'Offre pourrait être considérée comme ne constituant pas à leur égard une opération intercalaire. L'avantage décrit au paragraphe 1 de la présente sous-section deviendrait alors immédiatement imposable.

En revanche, si l'échange dans le cadre de l'Offre était considéré comme constituant à leur égard une opération intercalaire, l'avantage décrit au paragraphe 1 de la présente sous-section serait imposé lors de la disposition, la cession, la conversion au porteur ou la mise en location des Actions Nokia reçues en échange des Actions Alcatel Lucent ayant été échangées contre les Actions Nokia cédées.

Le régime fiscal et social applicable dépendra de la satisfaction ou non des conditions prévues par les anciens articles 163 bis C et 200 A 6. du CGI décrites ci-dessus, à la date d'un tel transfert.

Par ailleurs, la plus-value ou, le cas échéant, la moins-value éventuellement réalisée au titre de l'apport des Actions Alcatel Lucent à l'Offre, égale à la différence entre (i) la valeur des actions Nokia reçues en échange et (ii) le premier cours coté des Actions Alcatel Lucent du jour de l'exercice de l'Option, bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI dans les conditions décrites à la section 2.21.1.1(a)(i) de la présente note d'information, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Actions formant rompus.

(2) Options attribuées à compter du 28 septembre 2012

En application de l'article 80 bis du CGI, l'avantage correspondant à la différence entre (i) la valeur réelle de l'Action Alcatel Lucent à la date de levée d'Options attribuées à compter du 28 septembre 2012 conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce et (ii) le prix de souscription ou d'achat de cette Action, est imposé dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants.

Toutefois, le deuxième alinéa du II bis de l'article 80 bis du CGI prévoit qu'en cas d'échange sans soulte d'actions dans le cadre d'une opération d'offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

La doctrine administrative applicable en matière de plans d'actions gratuites précise que seuls constituent des échanges sans soulte les échanges ne donnant pas lieu à un mécanisme d'indemnisation des bénéficiaires de plans d'actions gratuites au titre des actions formant rompus (BOI-RSA-ES-20-20-10-20-20140812 n° 140, 150, 200 et 250). Par analogie, les échanges sans soulte concernant les Actions Alcatel Lucent issues de l'exercice d'Options pourraient être interprétés de la même manière pour les besoins de l'application du deuxième alinéa du II bis de l'article 80 bis du CGI. Si les titulaires d'Actions Alcatel Lucent issues de l'exercice d'Options apportaient à l'Offre un nombre d'Actions donnant lieu à des rompus (à savoir un nombre d'Actions n'étant pas un multiple de vingt (20) Actions Alcatel Lucent), ils bénéficieraient du dispositif de traitement des Actions formant rompus visé à la section 2.2 de la présente note d'information et l'échange dans le cadre de l'Offre pourrait être considérée comme ne constituant pas à leur égard une opération intercalaire. L'avantage décrit au paragraphe 1 de la présente sous-section deviendrait alors immédiatement imposable.

En revanche, si l'échange dans le cadre de l'Offre était considéré comme constituant à leur égard une opération intercalaire, l'avantage décrit au paragraphe 1 de la présente sous-section serait imposé lors de la disposition, la cession, la conversion au porteur ou la mise en location des Actions Nokia reçues en échange des Actions Alcatel Lucent ayant été échangées contre les Actions Nokia cédées.

La plus-value éventuellement réalisée au titre de l'apport des Actions Alcatel Lucent à l'Offre, égale à la différence entre (i) la valeur des actions Nokia reçues en échange et (ii) le premier cours coté des Actions Alcatel Lucent du jour de l'exercice de l'Option, bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI dans les conditions décrites à la section 2.23.1.1(a)(i) de la présente note d'information, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Actions formant rompus.

- (iii) Salariés et mandataires sociaux résidents fiscaux de France titulaires d'Actions reçues lors de l'attribution définitive d'Actions de Performance

(1) Actions de Performance attribuées avant le 28 septembre 2012

En application du premier alinéa du I de l'article 80 quaterdecies du CGI (dans sa version applicable aux actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012), les titulaires d'actions

attribuées gratuitement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux, si les actions gratuites ainsi reçues ne sont pas cédées avant l'expiration d'un délai minimum de deux ans qui court à compter de leur attribution définitive.

A cet égard, le deuxième alinéa du I de l'article 80 quaterdecies du CGI (dans sa version applicable aux actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012) prévoit que l'échange sans soulte d'actions dans le cadre d'une opération d'offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions susvisées, une telle opération présentant un caractère intercalaire et l'obligation de conservation encore applicable le cas échéant étant reportée sur les actions reçues en échange, dès lors que les actions reçues en échange conservent leur forme nominative.

Ainsi, l'échange sans soulte des Actions de Performance contre des actions Nokia dans le cadre de l'Offre ne rompt pas la période d'indisponibilité de deux ans mentionnée ci-dessus, les conditions mentionnées au I de l'article 80 quaterdecies du CGI (dans sa version applicable aux actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012) précité continuant à être applicables aux actions Nokia reçues en échange.

Cependant, selon la doctrine administrative (BOI-RSA-ES-20-20-20-20140812, n°160 et BOI-RSA-ES-20-20-10-20-20140812, n°140, 150, 200 et 250), l'échange, dans le cadre de l'Offre, ne sera pas considéré comme une opération intercalaire si les porteurs d'Actions Alcatel Lucent qui ont été attribuées dans le cadre de plans d'Actions de Performance reçoivent un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus. Comme mentionné à la section 2.7 de la présente note d'information, les titulaires d'Actions de Performance Alcatel Lucent encore soumises à une période de conservation seront exclus du dispositif de traitement des Actions formant rompus visé à la section 2.2 de la présente note d'information, et ne pourront par conséquent apporter à l'Offre que des multiples de vingt (20) Actions Alcatel Lucent. Dès lors, l'échange des Actions de Performance encore soumises à une période de conservation contre des Actions Nokia dans le cadre de l'Offre devrait bien constituer une opération intercalaire.

En outre, en application du troisième alinéa du I de l'article 80 quaterdecies du CGI (dans sa version applicable aux actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012), l'imposition du gain d'acquisition des actions gratuites est due au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède les actions. Toutefois, en cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée au deuxième alinéa précité, l'impôt est dû au titre de l'année de cession des actions reçues en échange. Les Actions de Performance Alcatel Lucent encore soumises à une période de conservation étant exclues du dispositif de traitement des Actions formant rompus visé à la section 2.2 de la présente note d'information, le gain d'acquisition des Actions de Performance Alcatel Lucent encore soumises à une période de conservation sera imposable ultérieurement lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions Nokia reçues en échange des Actions de Performance Alcatel Lucent et gardera le bénéfice du régime d'imposition forfaitaire prévu au 6 bis de l'article 200 A du CGI (dans sa version applicable aux actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012).

En revanche, les Actions de Performance Alcatel Lucent qui ne sont plus soumises à une période de conservation pourront bénéficier du dispositif de traitement des Actions formant rompus visé à la section 2.2 de la présente note d'information. Ainsi, selon la doctrine administrative, si ces titulaires apportent à l'Offre un nombre d'Actions donnant lieu à des rompus (à savoir un nombre d'Actions n'étant pas un multiple de vingt (20) Actions Alcatel Lucent), l'échange dans le cadre de l'Offre ne constituerait pas à leur égard une opération intercalaire, et le gain d'acquisition deviendrait immédiatement imposable. A l'inverse, si ces titulaires apportent à l'Offre un nombre d'Actions Alcatel Lucent ne donnant pas lieu à des

rompus (à savoir un multiple de vingt (20) Actions Alcatel Lucent), l'échange dans le cadre de l'Offre serait considéré comme constituant une opération intercalaire à leur égard, et le gain d'acquisition serait par conséquent imposable ultérieurement lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions Nokia reçues en échange des Actions de Performance Alcatel Lucent. Dans ce cas comme dans l'autre, le gain d'acquisition gardera le bénéfice du régime de faveur qui lui est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux.

Par ailleurs, la plus-value ou, le cas échéant, la moins-value éventuellement réalisée au titre de l'apport des Actions de Performance à l'Offre, égale à la différence entre (i) la valeur des actions Nokia reçues en échange et (ii) le premier cours coté des Actions Alcatel Lucent du jour de l'exercice de l'attribution définitive des Actions de Performance, bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI dans les conditions décrites à la section 2.23.1.1(a)(i) de la présente note d'information.

Il est recommandé aux actionnaires qui réaliseraient une moins-value lors de la cession ultérieure de leurs actions Nokia de consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation.

(2) Actions de Performance attribuées à compter du 28 septembre 2012

En application du I de l'article 80 quaterdecies du CGI, l'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des Actions de Performance Alcatel Lucent attribuées à compter du 28 septembre 2012 conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce est imposé dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses Actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location.

Toutefois, le III de l'article 80 quaterdecies du CGI prévoit qu'en cas d'échange sans soulevé d'actions dans le cadre d'une opération d'offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange, une telle opération présentant un caractère intercalaire au sens de l'article 80 quaterdecies du CGI.

Comme indiqué au paragraphe (1) ci-dessus, les titulaires d'Actions de Performance Alcatel Lucent encore soumises à une période de conservation étant exclus du dispositif de traitement des Actions formant rompus visé à la section 2.2 de la présente note d'information, l'échange dans le cadre de l'Offre devrait constituer une opération intercalaire.

Le gain d'acquisition des Actions de Performance sera par conséquent imposable ultérieurement lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions Nokia reçues en échange des Actions de Performance Alcatel Lucent.

Par ailleurs, la plus-value éventuellement réalisée au titre de l'apport des Actions Alcatel Lucent à l'Offre, égale à la différence entre (i) la valeur des actions Nokia reçues en échange et (ii) le premier cours coté des Actions Alcatel Lucent du jour de l'acquisition des Actions de Performance, bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI dans les conditions décrites à la section 2.23.1.1(a)(i) de la présente note d'information.

(iv) Mécanisme de liquidité

L'attention des porteurs d'Options ou d'Actions de Performance est attirée sur le fait que s'ils bénéficient d'un contrat de liquidité décrit à la section 2.11 de la présente note d'information, ils ne bénéficieront d'aucun sursis d'imposition au titre de l'échange des Actions Alcatel Lucent résultant de la levée de leurs Options ou Actions de Performance contre des actions

Nokia. Par conséquent, le gain d'acquisition et la plus-value correspondants, le cas échéant, seront imposés au titre de l'année d'échange des Actions Alcatel Lucent contre des actions Nokia, en application du contrat de liquidité.

Par ailleurs, les porteurs d'Options ou d'Actions de Performance qui ont conclu un tel contrat de liquidité seraient assujettis à la taxe finlandaise sur les mutations de 1,6% de la valeur des actions Nokia reçues s'ils reçoivent des actions Nokia détenues par Nokia ou ses filiales (*treasury shares*) en échange de leurs Actions Alcatel Lucent.

(b) Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés

L'article 38-7 du CGI prévoit un sursis d'imposition applicable aux profits et pertes constatés à l'occasion d'opérations d'offre publique d'échange d'actions. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 38-7 du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange des Actions Alcatel Lucent contre des actions Nokia réalisé dans le cadre de l'Offre est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions Nokia reçues en échange sont cédées.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des actions Nokia reçues en échange sera déterminé par rapport à la valeur que les Actions Alcatel Lucent avaient du point de vue fiscal dans les comptes de la personne morale concernée. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de détention des actions Nokia s'appréciera à compter de la date d'acquisition des Actions Alcatel Lucent remises à l'échange.

Il semble résulter de la doctrine administrative que lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation des rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur des Actions correspondant aux droits ainsi cédés, une opération de vente imposable dans les conditions de droit commun, selon, le cas échéant, le régime des plus-values à long terme.

Les dispositions de l'article 38-7 revêtent un caractère impératif.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

(c) Personnes non-résidentes fiscales en France

Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis B du CGI afférentes aux cessions de participation importantes et des dispositions éventuellement applicables des conventions fiscales en vigueur signées par la France, les plus-values sur les Actions Alcatel Lucent réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France peuvent être considérées comme des revenus de source française mais ne sont, en principe, soumis à aucune imposition en France (article 244 bis C du CGI), à l'exception des plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales domiciliées, résidant, établies ou constituées dans un Etat ou territoire non-coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI. La liste des ETNC est publiée par décret ministériel et mise à jour annuellement.

En outre, sous réserve des dispositions éventuellement applicables des conventions fiscales en vigueur signées par la France, en application des dispositions de l'article 182 A ter du CGI, les salariés et mandataires sociaux non-résidents fiscaux de France titulaires d'Actions reçues lors de l'exercice d'Options attribuées en contrepartie d'une activité exercée en France sont susceptibles d'être assujettis à une retenue à la source en France sur l'avantage correspondant à la différence entre (i) la valeur réelle de l'Action Alcatel Lucent à la date de levée d'Options

conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce et (ii) le prix de souscription ou d'achat de cette Action, suivant le fait générateur décrit au paragraphe (a)(ii) ci-dessus.

Il en va de même des salariés et mandataires sociaux non-résidents fiscaux de France titulaires d'Actions reçues lors de l'attribution définitive d'Actions de Performance en contrepartie d'une activité exercée en France, susceptibles d'être assujettis à une retenue à la source en France à raison du gain d'acquisition des Actions de Performance, suivant le fait générateur décrit au paragraphe (a)(iii) ci-dessus.

Les actionnaires non-résidents concernés devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France qu'à l'étranger, auprès de leur conseil fiscal habituel.

(d) Autres porteurs d'Actions

Les titulaires d'Actions Alcatel Lucent soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.23.1.2 L'Offre portant sur les OCEANES

(a) Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé en dehors d'un PEA et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Conformément à l'article 150-0 B du Code général des impôts (le « CGI »), la plus-value ou la moins-value d'échange des OCEANES Alcatel Lucent contre des actions Nokia réalisée dans le cadre de l'Offre relève d'un régime de sursis d'imposition et n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (et les prélèvements sociaux) au titre de l'année de l'échange, l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur présentant un caractère intercalaire.

Il en résulte notamment que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable dans sa déclaration d'impôt sur le revenu ; et
- la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée au titre de l'année de l'échange et ne peut par la suite être imputée sur les plus-values éventuellement réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix (10) années suivantes.

Le sursis d'imposition expire lors, notamment, de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions Nokia reçues en échange. Le gain net réalisé lors de l'évènement mettant fin au sursis sera calculé à partir du prix de revient fiscal des OCEANES Alcatel Lucent remises à l'échange et selon des modalités d'imposition applicables au jour dudit évènement. Pour les besoins de la détermination des abattements éventuellement applicables, la durée de détention sera calculée en prenant pour point de départ la date d'acquisition des OCEANES Alcatel Lucent ayant été échangées contre les actions Nokia cédées.

Lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation des rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur des OCEANES correspondant aux droits

ainsi cédés, une opération de vente imposable dans les conditions de droit commun (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20150702, n°310).

(b) Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés

L'article 38-7 du CGI prévoit un sursis d'imposition applicable aux profits et pertes constatés à l'occasion d'opérations d'échange d'obligations en actions. Ainsi, le profit ou la perte résultant de l'échange des OCEANEs Alcatel Lucent contre des actions Nokia réalisé dans le cadre de l'Offre devrait être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions Nokia reçues en échange sont cédées. L'administration fiscale n'a toutefois pas confirmé que ce régime de sursis d'imposition ne s'applique pas seulement aux opérations d'échange d'obligations échangeables en actions, mais également aux échanges d'obligations en actions réalisés dans le cadre d'une offre publique.

Si tel est bien le cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des actions Nokia reçues en échange sera déterminé par rapport à la valeur que les OCEANEs Alcatel Lucent avaient du point de vue fiscal dans les comptes de la personne morale concernée. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de détention des actions Nokia devrait s'apprécier à compter de la date de l'échange des OCEANEs Alcatel Lucent.

Il semble résulter de la doctrine administrative que lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation des rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur des OCEANEs correspondant aux droits ainsi cédés, une opération de vente imposable dans les conditions de droit commun.

Les dispositions de l'article 38-7 revêtent un caractère impératif.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

Les porteurs d'OCEANEs Alcatel Lucent personnes morales résidentes de France sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour connaître leur régime d'imposition particulier dans le cadre de l'Offre.

(c) Personnes non-résidentes fiscales en France

Les plus-values sur les OCEANEs Alcatel Lucent réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège est situé hors de France, ne devraient pas être imposables en France, sous réserve des conventions fiscales éventuellement applicables, à moins qu'elles ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe d'affaires soumis à l'impôt en France.

Les titulaires d'OCEANEs Alcatel Lucent non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération l'impact de la convention fiscale applicable et le régime d'imposition en vigueur dans leur pays de résidence fiscale.

(d) Autres porteurs d'OCEANEs

Les titulaires d'OCEANEs Alcatel Lucent soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit

leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.23.1.3 Taxe sur les transactions financières et droits de mutation

Dans la mesure où le siège social de Nokia n'est pas situé en France, les actions Nokia reçues en échange de Titres Alcatel Lucent ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI (BOI-TCA-FIN-10-10-20141226, n° 90).

Une taxe sur les mutations de 1,6 % est généralement applicable aux cessions d'actions émises par une entité constituée en Finlande (et certains autres titres finlandais), sous réserve de plusieurs exceptions. Par exemple, la taxe finlandaise sur les mutations ne s'applique pas de manière générale aux cessions lorsque les deux parties sont des non-résidents ou à l'émission/la souscription d'actions nouvelles. L'échange de Titres Alcatel Lucent en contrepartie de titres Nokia n'est pas soumis à la taxe finlandaise sur les mutations, étant donné que les actions Nokia émises en contrepartie seront des Actions Nokia nouvellement émises.

2.23.2 Régime fiscal des actions Nokia reçues en échange dans le cadre de l'Offre

En l'état actuel des législations française et finlandaise, le régime fiscal applicable en matière de retenue à la source aux actions Nokia reçues en échange dans le cadre de l'Offre est décrit ci-après. Il tient notamment compte de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue le 11 septembre 1970 entre la France et la Finlande (la « **Convention** »).

L'attention des porteurs de Titres de la Société est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable en matière de retenue à la source donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur de Titres, il est recommandé aux porteurs de Titres de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les non-résidents français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve, le cas échéant, de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la Finlande et cet Etat.

(a) Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé en dehors d'un PEA et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(i) Dividendes

En application de l'article 10 de la Convention, les dividendes versés par une société résidente fiscale en Finlande telle que Nokia à un actionnaire résidant en France sont imposables en France.

Sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, un prélèvement au taux de 21% est dû sur le montant brut des revenus distribués en application de l'article 117 quater du CGI, ce prélèvement constituant un acompte d'impôt sur le revenu qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été appliqué, l'excédent étant le cas échéant restitué au contribuable.

Ce prélèvement est (i) déduit à la source lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique

Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sous réserve que, dans ce dernier cas, le contribuable donne instruction en ce sens à l'établissement payeur, ou (ii) payé par le contribuable lui-même.

En outre, les dividendes distribués par Nokia seront soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5%, prélevés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 21% décrit ci-dessus.

(ii) Plus-values

Conformément aux stipulations de l'article 13 de la Convention, les plus-values de cession des actions Nokia reçues en échange des Actions ou OCEANES Alcatel Lucent par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont imposables en France, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe situé en Finlande.

(b) Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés

(i) Dividendes

En application de l'article 10 de la Convention, les dividendes versés par une société résidente fiscale en Finlande telle que Nokia à une société actionnaire résidente en France sont imposables en France.

(ii) Plus-values

En application des dispositions de l'article 13 de la Convention, les plus-values de cession des actions Nokia reçues en échange des Actions ou OCEANES Alcatel Lucent par des personnes morales résidentes fiscales de France sont imposables en France, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe situé en Finlande.

(c) Autres situations

Les titulaires d'actions Nokia soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA PARITÉ D'ÉCHANGE

L'Offre initiée par Nokia porte sur les Actions et les OCEANES d'Alcatel Lucent dans la perspective d'un rapprochement créant ainsi un leader des technologies innovantes dans les réseaux et les services de télécommunication.

La parité d'échange (la « **Parité d'Echange** ») proposée par l'Initiateur est 0,5500 action Nokia (coupon 2014 détaché) pour 1 Action Alcatel Lucent (coupon 2014 détaché), équivalent à 3,95 euros par Action sur la base du cours de Nokia de 7,18 euros au 9 avril 2015. D'autre part, une offre équivalente est également proposée aux porteurs d'OCEANES.

Les éléments d'appréciation de cette Parité d'Echange ont été préparés par Société Générale en qualité d'établissement présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritère selon les méthodes usuelles d'évaluation, en prenant en compte les spécificités de Nokia et d'Alcatel Lucent, leur taille et leur secteur d'activité.

Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés en se fondant sur les informations financières publiques communiquées par les deux sociétés ou disponibles sur des bases de données publiques. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de l'établissement présentateur. Les états financiers sont retenus au titre de l'exercice 2014 et ont été publiés par Nokia et Alcatel Lucent, respectivement, les 29 janvier 2015 et 6 février 2015. Les résultats T1, T2 et T3 2015, publiés respectivement le 30 avril, le 30 juillet et le 29 octobre 2015 pour Nokia et le 7 mai, le 30 juillet et le 29 octobre 2015 pour Alcatel Lucent, n'ont pas été retenus, les éléments d'appréciation de la Parité d'Echange étant présentés en date du 9 avril 2015, soit :

- la veille des premières rumeurs de marché ayant fait réagir les cours des deux sociétés ;
- 4 jours précédant les premières rumeurs confirmées le 14 avril par la publication d'un communiqué de presse conjoint et ayant affecté de manière significative les cours des deux sociétés ;
- et 6 jours avant l'annonce conjointe du projet de rapprochement et de ses paramètres, entre autres la Parité d'Echange.

3.1 DONNEES FINANCIERES / INFORMATIONS PRELIMINAIRES

3.1.1 Agrégats de référence

Compte tenu de la confidentialité des plans d'affaires pour les deux sociétés, l'analyse s'appuie, pour les deux groupes, sur les états financiers consolidés et audités 2014 ainsi que sur des consensus de projections établies par les analystes financiers couvrant les sociétés.

Les états financiers retenus au titre de l'exercice 2014 ont été publiés respectivement par Nokia et Alcatel Lucent les 29 janvier 2015 et 6 février 2015. Les consensus retenus pour la période 2015-2016 ont été construits à partir des notes d'analystes publiées après l'annonce des résultats annuels des deux sociétés, et avant la date de référence retenue.

Par ailleurs, l'analyse se fonde sur les périmètres actuels des deux groupes, c'est-à-dire avant effet de leur rapprochement. A ce titre, les cessions ultérieures à la date de référence ou les synergies éventuelles liées au rapprochement n'ont pas été appréhendées dans cette analyse. De plus, s'agissant des synergies éventuelles, celles-ci résulteront le cas échéant de la constitution d'un ensemble combiné sans allocation possible ex-ante à chaque groupe et elles ne se matérialiseront qu'à la réalisation effective de la transaction et à la condition du succès du rapprochement.

Consensus retenu pour Nokia

Nokia - en MEUR au 31-déc	Chiffre d'affaires		EBIT	
	15E	16E	15E	16E
Agrégats	13 508	14 013	1 741	1 923
<i>Croissance / Marge</i>	6,1%	3,7%	12,9%	13,7%

Consensus retenu pour Alcatel Lucent

Alcatel Lucent - en MEUR au 31-déc	Chiffre d'affaires		EBIT	
	15E	16E	15E	16E
Agrégats	13 833	14 268	1 042	1 228
<i>Croissance / Marge</i>	5,0%	3,2%	7,5%	8,6%

Sources: Rapports d'analystes financiers

Note: EBIT ajusté des coûts de restructuration, des éléments non-récurrents et amortissement des écarts d'acquisition

3.1.2 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Les éléments d'ajustement retenus en date du 9 avril 2015 pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont basés sur les derniers rapports financiers au 31 décembre 2014 communiqués par les deux sociétés.

Outre la dette financière brute (retenue à valeur comptable) ajustée de la trésorerie disponible (dette financière nette), les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres comprennent les autres éléments d'actif et de passif non opérationnels suivants : intérêts minoritaires (valeur comptable), provisions pour engagements de retraite (valeur comptable après impôts), participations dans des sociétés consolidées par mise en équivalence (valeur comptable) et autres actifs financiers et certaines provisions (principalement pour obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et autres passifs environnementaux). A noter que les provisions pour engagements de retraite sont diminuées de l'économie liée à la déductibilité fiscale des charges liées à ces engagements. Il a été retenu le taux d'imposition normatif retenu pour les deux sociétés.

Les réserves de déficits reportables pour Alcatel Lucent et Nokia sont reflétées directement dans les hypothèses de construction des prévisions pour les deux sociétés via un ajustement du taux d'imposition effectif. A titre d'information, l'exonération fiscale potentielle liée aux déficits reportables s'élève à 11,5 milliards d'euros (crédit d'impôts) dont 1,15 milliards d'euros reconnus pour Alcatel Lucent (principalement rattachée aux opérations en France et aux Etats-Unis) et 3,2 milliards d'euros dont 0,83 milliards d'euros reconnus pour Nokia.

Le paiement du dividende au titre de l'exercice 2014 n'a pas été inclus dans les éléments d'ajustement pour Nokia car confirmé par l'Assemblée Générale du 5 mai 2015, soit à une date postérieure à la date de référence du 9 avril 2015. Aucun dividende n'a été payé par Alcatel Lucent au titre de l'exercice 2014.

Nokia

	MEUR
Dettes / (Trésorerie) financière nette ajustée au 31 décembre 2014:	(6 487)
Intérêts minoritaires:	58
Engagements de retraite (après impôts):	380
Participations et autres actifs financiers:	(51)
Autres ajustements (provisions):	559
Soit une Dette / (Trésorerie) nette ajustée de:	(5 540)

Source: Société

Notes: la dette financière nette ajustée au 31 décembre 2014 exclut l'obligation convertible 2017. Etant "dans la monnaie", la conversion de l'obligation convertible a été intégrée au calcul du nombre total d'actions dilués

La dette financière nette exclut également les instruments dérivés actifs et passifs mais inclut les investissements disponibles à la vente, les créances de prêt à long terme et les autres actifs financiers récurrents

La dette financière est ajustée des rachats d'actions Nokia effectués au cours du premier trimestre 2015 pour un montant de 173 millions d'euros

Les engagements de retraite sont indiqués après impôts (avec un taux d'imposition défini dans la section 3.2.4.)

Les participations et les intérêts minoritaires sont retenus à leur valeur comptable

Alcatel Lucent

	MEUR
Dettes / (Trésorerie) financière nette ajustée au 31 décembre 2014:	(1 217)
Intérêts minoritaires:	833
Engagements de retraite (après impôts):	959
Participations et autres actifs financiers:	(51)
Autres ajustements (provisions):	561
Soit une Dette / (Trésorerie) nette ajustée de:	1 085

Source: Société

Notes: la dette financière nette ajustée au 31 décembre 2014 exclut l'OCEANE 2018 (538 millions d'euros). Etant "dans la monnaie", la conversion de l'obligation convertible a été intégrée au calcul du nombre total d'actions dilués

Elle exclut également les instruments dérivés actifs et passifs mais inclut les actifs financiers non récurrents

Les engagements de retraite sont indiqués après impôts (avec un taux d'imposition défini dans la section 3.2.4.)

Les participations et les intérêts minoritaires sont retenus à leur valeur comptable

3.1.3 Nombres d'actions retenus

3.1.3.1 Méthodologie

Les nombres d'actions Nokia et Alcatel Lucent retenus correspondent aux nombres totaux d'actions émises, tels que communiqués respectivement par Nokia et Alcatel Lucent, diminués des actions auto-détenues, ajustés des actions sous-jacentes à l'OCEANE 2018 pour Alcatel Lucent qui se trouve « dans la monnaie » (prix de conversion à 1,80 euros pour un cours de bourse à 3,65 euros au 9 avril 2015) et à l'Obligation Convertible 2017 pour Nokia et augmentés des actions susceptibles d'être émises par exercice des options de souscription d'actions calculées selon la « treasury stock method » sur la base d'un cours de référence de l'action à la date de référence. Enfin nous avons diminué le nombre total d'actions Nokia par le nombre d'actions rachetées au cours du premier trimestre 2015. Les nombres d'actions

retenus sont basés sur les derniers rapports financiers publiés par les deux sociétés au titre de l'exercice comptable 2014.

3.1.3.2 Présentation des nombres d'actions Nokia et Alcatel Lucent retenus

	Au 31 décembre 2014	
	Nokia	Alcatel Lucent
Nombre total d'actions émises	3 745 044 246	2 820 432 270
Actions auto-détenues	(96 900 800)	(40 120 327)
Impact des éléments dilutifs ⁽¹⁾	325 896 038	433 755 081
Rachat d'actions (T1 2015)	(24 516 089)	-
Nombre d'actions retenu :	3 949 523 395	3 214 067 024

(1) actions susceptibles d'être émises par exercice des options de souscriptions (stock-options, actions de performance, obligations convertibles) sur la base du cours de référence au 9 avril 2015

3.2 METHODES RETENUES POUR L'APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE

La Parité d'Echange a été appréciée au regard d'une approche multicritères reposant sur les méthodes suivantes :

- Approche par les cours de bourse historiques ;
- Approche par les cours cibles des analystes ;
- Approche par les comparables boursiers ;
- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles.

Les méthodes retenues ont été étudiées au 9 avril 2015, jour précédant la diffusion des premières rumeurs.

3.2.1 Approche par les cours de bourse historiques

Les actions Nokia sont admises aux négociations sur Nasdaq Helsinki (code ISIN : FI0009000681). Les actions Nokia sont également négociées sur le NYSE, sous forme d'ADSs.

Les Actions Alcatel Lucent sont admises aux négociations sur Euronext Paris (code ISIN : FR0000130007). Les Actions Alcatel Lucent sont également négociées sur le NYSE, sous forme d'ADSs.

Ces actions font partie de l'indice de référence de leurs marchés respectifs (l'OMX Helsinki 25 pour Nokia et le CAC40 pour Alcatel Lucent). Elles font l'objet d'un suivi régulier par de nombreux analystes actions et sont, en outre, échangées dans des volumes de transactions importants. Ainsi, au cours des 12 derniers mois précédents la date de référence, le total des volumes Nokia échangés sur l'indice Nasdaq Helsinki représentait 114,7% du capital d'Nokia et 117,8% du flottant (comptant pour 97,4% du capital) ; le total des volumes Alcatel Lucent échangés sur Euronext Paris représentait 152,3% du capital de Alcatel Lucent et 154,5% du flottant (comptant pour 98,6% du capital).

Au 9 avril 2015, la capitalisation boursière de Nokia était de 28,5 milliards d'euros et la capitalisation boursière d'Alcatel Lucent était de 11,7 milliards d'euros.

Par ailleurs, à compter du 14 avril 2015, les parités boursières se sont très largement alignées sur la parité de 0,5500 action Nokia pour 1 Action Alcatel Lucent.

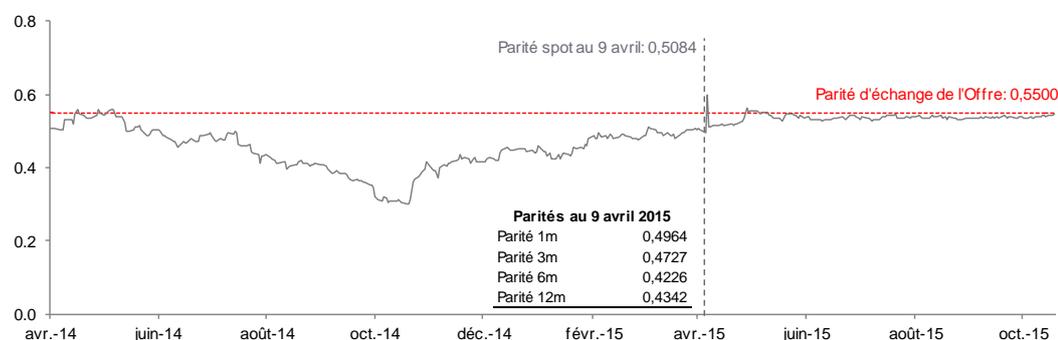
Le tableau ci-dessous présente les primes calculées sur la base de la Parité d'Echange :

Au 9 avril 2015 (dernier cours non affecté par les rumeurs de transaction)	Cours de bourse Nokia (EUR)	Cours de bourse Alcatel Lucent (EUR)	Parité induite	Prime / Décote induite par la parité d'échange
Cours de clôture:	7,18	3,65	0,5084	8,2%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois:	7,20	3,57	0,4964	10,8%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois:	6,99	3,30	0,4727	16,4%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois:	6,70	2,83	0,4226	30,1%
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois:	6,36	2,76	0,4342	26,7%
Plus Bas (12 Mois - en EUR)	5,14	1,88	0,3654	50,5%
Plus Haut (12 Mois - en EUR)	7,35	3,72	0,5054	8,8%

Source: Datastream

Note: Les moyennes historiques retenues sont fonction des jours calendaires

Evolution de la parité des cours de bourse au cours des 12 derniers mois précédant l'annonce de la transaction :



Note : les parités moyennes sont calculées sur la base des cours moyens pondérés par les volumes

Suite à l'annonce de la transaction du 9 avril, les parités implicites ont peu évolué et se maintiennent à des niveaux compris entre 0,5150 et 0,5450.

3.2.2 Approche par les cours cibles des analystes

Nokia et Alcatel Lucent font l'objet d'un suivi significatif de la part des analystes actions. Nokia et Alcatel Lucent sont respectivement couvertes par 31 et 22 analystes financiers de manière régulière, dont 18 communs aux deux sociétés.

Ces analystes financiers publient périodiquement des recommandations et des valorisations indicatives sur les deux sociétés. Il n'a été retenu dans l'analyse que les analystes qui avaient symétriquement publié sur les deux sociétés après la dernière publication des résultats annuels respectifs des deux groupes (le 29 janvier et le 6 février pour Nokia et Alcatel Lucent respectivement) afin de s'assurer d'une approche homogène de prise en compte des derniers résultats des deux groupes.

Le tableau ci-dessous présente le détail des cours cibles au 9 avril 2015 publiés par les analystes se prononçant sur les perspectives des deux sociétés après publications des résultats financiers 2014 :

Analystes	Retenus	Nokia		Alcatel Lucent		Parité induite	Prime / (Décote)
		Date	EUR	Date	EUR		
Bernstein	✓	25-mars-15	4,9	25-mars-15	3,7	0,7551	(27,2%)
JPMorgan	✓	24-mars-15	9,0	25-févr.-15	4,0	0,4444	23,8%
Natixis	✓	20-mars-15	6,0	20-mars-15	3,9	0,6500	(15,4%)
Goldman Sachs	✓	20-mars-15	8,8	20-mars-15	4,6	0,5227	5,2%
Berenberg	✓	12-mars-15	8,4	12-mars-15	2,5	0,2976	84,8%
Oddo & Cie	✓	9-mars-15	5,5	23-mars-15	4,5	0,8182	(32,8%)
Société Générale	✓	6-mars-15	8,0	6-mars-15	3,3	0,4125	33,3%
Nomura	✓	4-mars-15	7,0	4-mars-15	4,0	0,5714	(3,7%)
Jefferies	✓	2-mars-15	7,5	9-févr.-15	3,0	0,4005	37,3%
Exane BNP Paribas	✓	19-févr.-15	6,9	3-mars-15	3,1	0,4493	22,4%
Kepler Cheuvreux	✓	5-févr.-15	6,0	31-mars-15	4,3	0,7167	(23,3%)
Morgan Stanley	✓	4-févr.-15	6,3	18-févr.-15	4,1	0,6508	(15,5%)
Barclays	✓	30-janv.-15	6,7	29-mars-15	4,3	0,6343	(13,3%)
Credit Suisse	✓	30-janv.-15	8,0	9-févr.-15	4,0	0,5000	10,0%
Grupo Santander	✓	29-janv.-15	6,2	6-févr.-15	3,5	0,5645	(2,6%)
Moyenne totale des cours cibles			7,0		3,8	0,5395 ⁽¹⁾	1,9%

Source: Bloomberg

(1) Parité induite par la moyenne des cours cibles pour les deux sociétés

La Parité d'Echange de 0,5500 action Nokia pour 1 Action Alcatel Lucent fait ressortir une prime de 1,9% sur la parité induite par cette méthode.

Pour information, sur la base de la moyenne de tous les cours cibles des analystes financiers parus après la publication des résultats annuels des deux groupes, la Parité d'Echange fait ressortir une prime de 0,5% sur la parité induite par cette méthode.

3.2.3 Approche par les comparables boursiers

Cette approche consiste à appliquer aux agrégats de Nokia et d'Alcatel Lucent les multiples observés sur des sociétés cotées qui leur sont comparables en termes d'activité, de marchés et de taille. Cette méthode a été retenue compte tenu de l'existence d'un nombre suffisant de comparables aux deux sociétés et à leurs segments d'activité. Afin de refléter les différences existantes entre les modèles opérationnels et le positionnement des deux sociétés, nous avons retenu des échantillons différenciés pour Nokia et Alcatel Lucent.

3.2.3.1 Valorisation de Nokia

La valorisation des parties a été retenue pour Nokia pour refléter les différences de rentabilité, de croissance future et de stabilité à long terme des marges pour les activités « Nokia Networks », « Nokia HERE » et « Nokia Technologies ». Du fait de ces différences entre ces trois segments il a été conclu que Nokia n'est pas directement comparable à d'autres équipementiers en télécommunication. L'établissement présentateur de l'Offre a donc décidé de présenter des échantillons de comparables différents pour chacune des trois activités :

L'échantillon pour le segment « Nokia Networks » inclut les entreprises suivantes :

- **Alcatel Lucent** ;
- **Cisco** : Entreprise américaine proposant un large éventail de produits et solutions de mise en réseau, notamment la fabrication de protocoles internet pour les entreprises de toutes tailles. La société a généré en 2014 des revenus de 47,1 milliards de dollars US avec 31,8% de marge d'EBITDA. La majorité des revenus de 2014 proviennent de la zone « Amérique » 58,9%, Europe-Moyen-Orient-Afrique 25,5% et Asie-Pacifique 15,6% ;
- **Ericsson** : Leader mondial suédois dans la technologie et les services de communication avec 500 clients opérateurs à échelle mondiale. L'entreprise a généré un chiffre d'affaires de 228 milliards de SEK en 2014 avec 11,8% de marge

d'EBITDA. La majorité des revenus en 2014 viennent de la zone « Amérique » avec 33,8%, Europe (en excluant les pays nordiques) 18,7%, l'Asie du nord 12,1%, le Moyen-Orient 9,3%, les pays nordiques et l'Asie centrale 5,4% et enfin reste du monde 20,6% ;

- **ZTE** : Fournisseur chinois de matériel et de systèmes de télécommunications implanté dans plus de 160 pays. La société a généré en 2014 des revenus de 8,5 milliards de CNY et une marge d'EBITDA de 7,4%. La majorité du chiffre d'affaires 2014 vient de Chine (49,8%), Asie (hors Chine) 14,9%, Afrique 7,6% et reste du monde 27,7% ;

L'échantillon pour le segment « HERE » inclut les entreprises suivantes:

- **Garmin** : Concepteur et développeur américain de solutions GPS (Global Positioning System) pour les particuliers, l'aviation, les activités d'extérieur, le sport ou la marine. La société a généré en 2014 des revenus de 2,9 milliards de dollars US et une marge d'EBITDA de 26,8%. La majorité du chiffre d'affaires 2014 vient de la zone « Amérique » avec 53,6% puis EMEA (36,7%) et Asie-Pacifique (9,7%) ;
- **Tomtom** : Concepteur et développeur néerlandais de cartographie et de produits de navigation ainsi que d'accessoires GPS pour le sport, des systèmes de management de flotte de véhicules et des produits basés sur la localisation. La société a généré en 2014 des revenus de 1,0 milliard d'euros et une marge d'EBITDA de 14,3%. La majorité des revenus provient d'Europe (75,6%), Amérique du Nord (17,2%) et reste du monde (7,2%) ;

L'échantillon pour le segment « Technologies » inclut les entreprises suivantes:

- **Dolby Laboratories** : Entreprise américaine spécialisée dans la diminution du bruit audio et l'encodage audio/compression. Les sous-segments de la société sont les biens de consommation électroniques, les ordinateurs personnels (OEM, Windows et DVD pour les PC), la diffusion (télévision et STB) et mobiles (smartphones, tablettes, etc.). La société a généré en 2014¹ des revenus de 1,0 milliard de dollars US et une marge d'EBITDA de 34,1%. La majorité des revenus 2014 provient des Etats-Unis (32,9%), de Corée du Sud (20,1%), du Japon (13,0%), de Chine (12,0%), d'Europe (12,0%) et du reste du monde (10,0%) ;
- **InterDigital** : Concepteur et développeur américain de technologies de pointe pour les communications sans fil (y compris 2G, 3G, 4G et les produits et les réseaux IEEE 802 liés). La société a généré en 2014 des revenus de 0,4 milliards de dollars US et une marge d'EBITDA de 50,7%. La majorité des revenus 2014 provient de Corée du Sud (34,7%), de Taiwan (27,9%), d'Amérique du Nord (16,5%), du Japon (12,6%), d'Europe (8,1%) et de Chine (0,2%) ;
- **Qualcomm** : Développeur et fabricant américain de circuits intégrés et de logiciels s'appuyant sur le CDMA, OFDMA et d'autres technologies pour une utilisation dans les communications vocales ou de données, les réseaux, le traitement d'applications, des produits multimédia et des produits GPS. La société a généré en 2014² des revenus de 26,5 milliards de dollars US et une marge d'EBITDA de 38,1%. La majorité des revenus 2014 provient de Chine (Hong-Kong compris) avec 49,8%, de

¹ Exercice financier clôturant le 26 septembre 2014

² Exercice financier clôturant le 28 septembre 2014

Corée du Sud (23,3%), de Taiwan (10,9%), des Etats-Unis (1,4%) et du reste du monde 14,6% ;

- **Rambus** : Entreprise américaine de licences technologiques qui développe des systèmes de mémoire pour les smartphones et les tablettes nouvelle génération ainsi que des solutions de sécurité pour le « cloud » et les appareils mobiles. La société a généré en 2014 des revenus de 0,3 milliards de dollars US et une marge d'EBITDA de 37,8%. La majorité des revenus 2014 provient des Etats-Unis (36,8%), de Corée du Sud (36,2%), du Japon (10,3%), d'Europe (7,2%), du Canada (2,4%) et du reste de l'Asie (7,1%) ;
- **Tessera** : Entreprise américaine de licences technologiques et de protocole internet sur les segments de l'informatique mobile et des communications, de la mémoire et du stockage de données, des technologies de circuits intégrés, de conditionnement de semi-conducteurs et des solutions interconnectées, ainsi que de l'imagerie informatique et mobile. La société a généré en 2014 des revenus de 0,3 milliards de dollars US et une marge d'EBITDA de 67,1%. La majorité des revenus 2014 provient de Taiwan (35,9%), de Corée du Sud (35,2%), des Etats-Unis (14,1%), du reste de l'Asie (10,4%), du Japon (3,6%) et du reste du monde (0,8%) ;

Tableau récapitulatif des sociétés comparables aux activités de Nokia (au 9 avril 2015) :

<i>Nokia Equipementiers télécoms</i>	Multiple d'EBIT	
	2015E	2016E
Alcatel-Lucent	12,3x	10,4x
Cisco	7,4x	7,0x
Ericsson	13,0x	11,4x
ZTE	14,2x	11,7x
Moyenne Equipementiers télécoms	11,7x	10,1x

<i>Nokia Technologies</i>	Multiple d'EBIT	
	2015E	2016E
Activité Nokia Technologies		
Dolby	13,7x	12,6x
InterDigital	10,0x	11,3x
Qualcomm	10,5x	10,1x
Rambus	16,3x	13,9x
Tessera	9,5x	10,7x
Moyenne Activité Nokia Technologies	12,0x	11,7x

<i>Nokia HERE</i>	Multiple d'EBIT	
	2015E	2016E
Activité HERE		
TomTom	27,9x	20,3x
Garmin	10,9x	10,4x
Moyenne Activité HERE	19,4x	15,4x

3.2.3.2 Valorisation d'Alcatel Lucent

Une approche consolidée a été retenue pour Alcatel Lucent dont le périmètre d'activité est très largement rattaché aux équipements télécom. L'échantillon d'entreprises retenues regroupe les équipementiers généralistes et spécialisés (Cisco Systems, Ericsson, Nokia, Juniper, Ciena et ZTE) pour refléter d'une part la taille et d'autre part la diversification de l'activité d'Alcatel Lucent.

L'échantillon d'entreprises retenues pour valoriser Alcatel Lucent est :

- **Ciena** : Entreprise américaine spécialisée dans les solutions de convergence des réseaux de communication nouvelles générations en fournissant des services haut-débit aux entreprises et aux particuliers. La société a généré en 2014 des revenus de 2,3 milliards de dollars US avec une marge d'EBITDA de 11,5%. La majorité du chiffre d'affaires est généré aux Etats-Unis (57,6%) pour 42,4% sur le reste du monde ;
- **Cisco** : décrit plus haut ;
- **Ericsson** : décrit plus haut ;
- **Juniper** : Fournisseur américain de produits et services pour les réseaux haute-performance, avec une présence géographique dans plus de 100 pays. La société a généré en 2014 des revenus de 4,6 milliards de dollars US avec une marge d'EBITDA de 24,0%. La majorité du chiffre d'affaires provient de la zone « Amérique » avec 56,8% suivie par la zone Europe-Moyen-Orient- Afrique 27,3% et Asie-Pacifique 15,9% ;
- **Nokia** ;
- **ZTE** : décrit plus haut ;

Tableau récapitulatif des sociétés comparables à Alcatel Lucent (au 9 avril 2015) :

<i>Alcatel Lucent</i>	Multiple d'EBIT	
	2015E	2016E
Nokia	13,1x	11,8x
Cisco	7,4x	7,0x
Ericsson	13,0x	11,4x
ZTE	14,2x	11,7x
Juniper	9,7x	8,9x
Ciena	12,8x	10,0x
Moyenne Equipementiers télécoms	11,7x	10,1x

3.2.3.3 Calcul de la parité implicite

L'EBIT a été retenu comme agrégat de référence dans le secteur, compte tenu de la faible intensité capitalistique de celui-ci, des différences dans le traitement comptable des frais de Recherche & Développement et du traitement des coûts de restructuration selon les comparables. Nous avons appliqué, aux EBIT estimés de Nokia par activité (Nokia Networks, HERE et Nokia Technologies) et d'Alcatel Lucent consolidé, les multiples observés sur les mêmes périodes pour les sociétés cotées comparables. Les multiples des sociétés comparables ont été appliqués aux agrégats retenus de l'année en cours (2015) et de l'année suivante (2016).

Nous avons, tant pour Nokia que pour Alcatel Lucent, ajusté l'EBIT des éléments non récurrents incluant les coûts de restructurations et l'amortissement des écarts d'acquisition. Les éléments de passages de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres ont été ajustés en conséquence.

Les valeurs d'entreprises obtenues par segment sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	2015E	2016E
Nokia Networks - Multiple d'EBIT	11,7x	10,1x
HERE - Multiple d'EBIT	19,4x	15,4x
Nokia Technologies - Multiple d'EBIT	12,0x	11,7x
Nokia (Prix implicite par action)	7,3 EUR	7,2 EUR
Alcatel Lucent - Multiple d'EBIT	11,7x	10,1x
Alcatel Lucent (Prix implicite par action)	3,5 EUR	3,5 EUR
Parité induite	0,4725	0,4900
Prime / (décote) induite par le ratio d'échange	16,4%	12,2%

Les résultats obtenus aboutissent à une parité implicite de 0,4725 en appliquant les multiples VE / EBIT 2015 aux agrégats choisis et une parité implicite de 0,4900 en appliquant les multiples VE / EBIT 2016.

La parité de l'Offre à 0,5500 extériorise ainsi des primes de 16,4% et 12,2% respectivement pour les multiples VE / EBIT 2015 et 2016.

L'application du multiple de bénéfice net par action (« **Price Earnings Ratio** ») n'a pas été retenue car le bénéfice net est impacté par les différences entre les structures d'endettement et taux d'imposition de Nokia et d'Alcatel Lucent. En outre, le bénéfice net intègre les contributions des sociétés mises en équivalence dont les profils sont là encore différents pour Nokia et pour Alcatel Lucent. Enfin le bénéfice net comprend des éléments non récurrents, notamment les impacts des cessions et coûts de réorganisation.

3.2.4 Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles

Cette méthode consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie générés par chacune des sociétés en tenant compte de l'évolution attendue de leurs performances à moyen et long terme. Elle revient à modéliser et actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers de chacune des sociétés.

L'approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles a été mise en œuvre sur la base des consensus de Nokia et d'Alcatel Lucent préparés la banque présentatrice :

- Modélisation des flux de trésorerie disponibles avant frais financiers :
 - Les projections 2015 et 2016 de revenus, d'EBIT ajustés des éléments non récurrents, des dépréciations et des dépenses d'investissement reflètent les estimations des analystes financiers ;
 - Les données pour la période 2017-2020 résultent d'une extrapolation linéaire des projections 2016 aux hypothèses en année normative ;
 - Détermination de l'année normative en 2020 sur la base des hypothèses provenant du consensus d'analystes financiers;
 - Les taux d'imposition effectifs retenus pour Nokia et Alcatel Lucent sur l'horizon explicite, respectivement 24% et 12%, résultent de la ventilation géographique des revenus pour les deux sociétés et d'un ajustement relatif à l'utilisation de déficits reportables (notamment pour Alcatel Lucent en France et aux Etats-Unis)

- Les projections de variation du besoin en fonds de roulement ont été estimées sur la base des niveaux de besoin en fonds de roulement d'exploitation observés au cours des trois derniers exercices comptables;
- Ces flux sont actualisés au coût moyen pondéré du capital (« **CMPC** »), en respect de la convention d'actualisation des flux à mi-année.
- Déduction de la dette nette ajustée (cf. section 3.1.2 de la présente note d'information) à la date de début de la période prévisionnelle pour obtenir la valeur des fonds propres au 1er janvier 2015.

La valeur terminale a été déterminée à partir d'un flux normatif estimé comme suit :

- Un taux de croissance à l'infini de 2,8% pour Nokia et 2,0% pour Alcatel Lucent en ligne avec les estimations des analystes à long terme. La différence s'explique par une anticipation de croissance plus importante du segment des équipements pour les communications mobiles ;
- Une marge d'EBIT ajusté normative en ligne avec la moyenne du consensus, soit 11,3% pour Nokia et 8,0% pour Alcatel Lucent ;
- Des taux d'imposition normatifs de 24% et 29% pour Nokia et Alcatel Lucent respectivement, résultant de la ventilation géographique des revenus pour les deux sociétés (le taux retenu pour Alcatel Lucent a été ajusté sur la France, afin de refléter les importants déficits reportables disponibles) ;
- Des dépenses d'investissement représentant 1,7% du chiffre d'affaires pour Nokia et de 3,7% pour Alcatel Lucent en ligne avec les estimations des analystes à long terme et reflétant la différence de traitement comptable des dépenses de Recherche & Développement puisqu'une partie de ces dépenses est capitalisée chez Alcatel Lucent ;
- La variation du besoin en fonds de roulement stable en pourcentage de la variation du chiffre d'affaires pour les deux sociétés et en ligne avec les niveaux de besoin en fonds de roulement d'exploitation retraités des éléments exceptionnels observés au cours des trois derniers exercices comptables ;
- Des dotations aux amortissements reflétant le niveau des dépenses d'investissements normatives, respectivement 1,7% du chiffre d'affaires pour Nokia et 3,7% du chiffre d'affaires pour Alcatel Lucent ;

Les flux de trésorerie ont été actualisés au 1er janvier 2015, en utilisant des CMPC de 8,6% pour Nokia et de 9,4% pour Alcatel Lucent. Ces chiffres résultent d'une moyenne arithmétique entre la valeur médiane retenue par les analystes financiers (respectivement 8,8% et 9,9%) et la valeur issue d'un calcul usuel du CMPC pour chacune des sociétés comme décrit ci-dessous:

- Le ratio d'endettement retenu (Dette Financière Nette / Capitaux propres) nul pour les deux sociétés, traduisant l'excédent de trésorerie nette reporté par les deux sociétés au 31 décembre 2014 (en ligne avec le secteur)
- Betas de 1,11 pour Nokia / 1,12 pour Alcatel Lucent, sur la base des moyennes des échantillons des sociétés comparables identifiées (source : Barra Beta)

- Coûts des capitaux propres de 8,5% pour Nokia / 8,8% pour Alcatel Lucent, calculés comme la moyenne pondérée par les revenus des taux sans risque et primes de risque pour chacune des zones géographiques.

La Parité d'Echange de 0,5500 action Nokia pour 1 Action Alcatel Lucent fait ressortir une prime de 7,5% sur la parité induite par cette méthode (0,5114).

3.3 METHODES ECARTEES

3.3.1 Approche par les multiples des transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer les multiples de valorisation moyens d'un échantillon de transactions récentes ayant eu lieu entre sociétés présentes dans un secteur d'activité comparable.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme base de référence :

- Le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles qui varient d'une opération à une autre ;
- Cette méthodologie dépend fortement de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon (variant en fonction du statut des sociétés rachetées – cotées, privées, filiales d'un groupe – et du niveau de confidentialité de la transaction) ;
- Cette méthodologie suppose que les cibles des transactions retenues dans l'échantillon soient parfaitement comparables à la société valorisée (par la taille, le positionnement, la présence géographique, les perspectives de croissance, la rentabilité, etc.).

Cette méthode n'a pas été retenue car il n'existe pas d'échantillon pertinent de transactions comparables récentes et documentées, notamment en termes de profitabilité, croissance, positionnement stratégique, d'activités ou portefeuilles de clients.

3.3.2 Approche par l'actif net comptable

La méthode de l'actif net comptable ne représente pas un critère pertinent d'appréciation du prix proposé : cette référence, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs³, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs incorporels des deux sociétés (parts de marché, relations clients, image de marque, savoir-faire, etc.), ni des performances futures du groupe.

3.3.3 Approche par l'actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué consiste à corriger l'actif net comptable du groupe des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan.

Cette approche, habituellement utilisée pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières minoritaires, a été écartée dans la mesure où les actifs

³ Pour information, sur la base de l'actif net comptable de Nokia (8 611 millions d'euros au 31 décembre 2014, soit 2,16 euros par action) et d'Alcatel Lucent (1 861 millions d'euros au 31 décembre 2014, soit 0,58 euros par Action), la prime induite serait de 103.7%

de Nokia et d'Alcatel Lucent sont essentiellement des actifs d'exploitation majoritairement contrôlés.

3.3.4 Approche par l'actualisation des flux de dividendes

Cette méthode, qui consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût des fonds propres de la société, des flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires, n'a pas été retenue étant donné qu'elle dépend essentiellement des projections de résultats futurs et des décisions des dirigeants des sociétés en matière de taux de distribution.

Les politiques de versement de dividendes étant différentes par le passé entre les deux sociétés, cette méthode a été écartée (à noter que Alcatel Lucent n'a pas versé de dividendes au cours des dernières années).

3.4 SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITÉ D'ÉCHANGE

Critères	Prix implicite par action Nokia (EUR)	Prix implicite par action Alcatel Lucent (EUR)	Parité induite	Prime / (décote) induite par la Parité d'Échange
Cours de bourse				
9 avril 2015 (dernier cours non affecté avant annonce)	7,18	3,65	0,5084	8,2%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois:	7,20	3,57	0,4964	10,8%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois:	6,99	3,30	0,4727	16,4%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois:	6,70	2,83	0,4226	30,1%
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois:	6,36	2,76	0,4342	26,7%
Plus Bas (12 Mois - en EUR)	5,14	1,88	0,3654	50,5%
Plus Haut (12 Mois - en EUR)	7,35	3,72	0,5054	8,8%
Cours cibles des analystes - au 9 avril 2015				
Cours cibles des analystes	7,01	3,78	0,5395	1,9%
Comparables boursiers - au 9 avril 2015				
15E EBIT ⁽¹⁾	7,30	3,45	0,4725	16,4%
16E EBIT ⁽¹⁾	7,20	3,53	0,4900	12,2%
Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles ⁽²⁾				
Actualisation des flux	6,67	3,41	0,5114	7,5%

(1) EBIT ajusté des éléments exceptionnels incluant les coûts de restructuration et l'amortissement des écarts d'acquisition sur la base des consensus

(2) L'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles s'appuie pour Nokia et Alcatel Lucent sur les consensus de projections établies à partir des notes d'analystes financiers couvrant les sociétés

3.5 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITÉ D'ÉCHANGE POUR LES OCEANES

3.5.1 Principales caractéristiques des OCEANES

Les principales caractéristiques des OCEANES sont présentées à la section 2.5 de la présente note d'information.

Pour toute information supplémentaire sur les OCEANES, il convient de se référer aux notes d'opération contenant les modalités des OCEANES (faisant partie des prospectus visés par l'AMF sous les n°13-305 le 26 juin 2013 pour l'OCEANE 2018, et le n°14-254 le 2 juin 2014 pour les OCEANES 2019 et 2020, établis lors de l'émission des OCEANES).

3.5.2 Parité d'Echange par OCEANE

Les parités d'échange équivalentes offertes aux porteurs d'OCEANE sont calculées à partir de la Parité d'Echange et des ratios de conversion ajustés (arrondis à deux décimales) en accord avec la formule de conversion applicable dans le cas d'une offre publique comme définie dans les prospectus d'émission des OCEANES (cf. section 3.5.4) :

- 0,6930 actions Nokia pour 1 OCEANE 2018
- 0,7040 actions Nokia pour 1 OCEANE 2019
- 0,7040 actions Nokia pour 1 OCEANE 2020

	OC 2018	OC 2019	OC 2020
Parité d'échange par OCEANE Alcatel Lucent			
Ratio de conversion actuel	1,06	1,00	1,00
Ratio de conversion ajusté (1)	1,26	1,28	1,28
Parité d'échange induite	0,6930	0,7040	0,7040

Notes: Sur la base d'une parité d'échange de 0,5500 action Nokia pour une action Alcatel Lucent

(1) Ratio de conversion actuel ajusté en tenant compte d'une hypothèse d'ouverture de l'offre au 18 novembre 2015

3.5.3 Valeur des OCEANES dans le cadre de la faculté de Remboursement Anticipé

Le Prix de Remboursement Anticipé est calculé selon les modalités de remboursement anticipé prévues en cas de changement de contrôle par les modalités des OCEANES (cf. section 3.5.4 de la présente note d'information). Ce prix correspond à la valeur nominale augmentée du coupon couru à la date de remboursement anticipé maximale estimée au 1 mars 2016, en prenant l'hypothèse d'une publication de la notification de changement de contrôle jusqu'à 30 jours calendaires après la clôture de l'offre initiale, puis 25 à 30 jours ouvrés pour la mise en place du remboursement anticipé.

EUR	OC 2018	OC 2019	OC 2020
Valeur des OCEANES dans le cadre de la faculté de remboursement anticipé			
Au pair	1,80	4,11	4,02
Coupon couru	0,01	0,00	0,00
Total	1,81	4,11	4,02

3.5.4 Valeur de conversion des OCEANES en cas d'offre publique

La valeur de conversion des OCEANES est déterminée par application du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que ce terme est défini dans les modalités des OCEANES), soit 1,06 Action pour 1 OCEANE 2018 et 1,00 Action pour 1 OCEANE 2019 / 2020 à la date envisagée d'ouverture de l'Offre au 18 novembre 2015 (les ratios de conversion sont arrondis à 2 chiffres après la virgule, en accord avec la documentation relative aux obligations). Ce Ratio d'Attribution d'Actions est ajusté en cas d'offre publique pendant la Période d'Ajustement en cas d'offre publique conformément aux modalités des OCEANES (cf. section 2.5.2.1 de la présente note d'information). Le Ratio d'Attribution d'Actions ajusté résulte de la formule suivante :

$$NRAA = RAA * (1 + Prime\ d'Emission\ des\ Obligations * \frac{J}{JT})$$

Où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'offre publique ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre soit 1,06 pour l'OCEANE 2018 et 1,00 pour les OCEANES 2019 et 2020 ;
- Prime d'Emission des Obligations : 36,8% (OCEANE 2018), 40,2% (OCEANE 2019), 37,1% (OCEANE 2020) ;
- J : Le nombre de jours exact restant à courir entre la date d'ouverture de l'Offre (incluse) et la date d'échéance des OCEANES (exclue) ;
- JT : Le nombre de jours exact compris entre la date d'émission des OCEANES (incluse) et la date d'échéance des OCEANES (exclue) ;
- OCEANE 2018 : $1,26 = 1,06 * (1 + 36,8\% * 956/1\ 824)$;
- OCEANE 2019 : $1,28 = 1,00 * (1 + 40,2\% * 1\ 169/1\ 695)$;
- OCEANE 2020 : $1,28 = 1,00 * (1 + 37,1\% * 1\ 534/2\ 060)$;

L'application de cette formule sur ces bases induit un Ratio d'Attribution d'Actions ajusté de 1,26 pour l'OCEANE 2018, 1,28 pour l'OCEANE 2019 et 1,28 pour l'OCEANE 2020. La valeur de conversion d'une OCEANE ressort alors à 4,98 euros pour l'OCEANE 2018, 5,05 euros pour l'OCEANE 2019 et 5,05 euros pour l'OCEANE 2020 (pour un ratio de conversion de 0,5500 action Nokia pour 1 Action Alcatel Lucent et un prix de référence pour Nokia au 9 avril 2015 à 7,18 euros).

3.5.5 Prix de marché des OCEANES

Les parités induites provenant des cours des OCEANES au dernier jour de négociation non affecté par l'annonce du deal et des cours moyens de l'action Nokia sur les périodes respectives se présentent comme suit (Bloomberg au 9 avril 2015) :

	Prix par obligations (EUR)			Parité d'échange ⁽¹⁾		
	OC 2018	OC 2019	OC 2020	OC 2018	OC 2019	OC 2020
Cours au 9 avril 2015	3,99	4,67	4,67	0,5561	0,6503	0,6498
Moyenne 1 mois	3,92	4,63	4,63	0,5451	0,6430	0,6427
Moyenne 3 mois	3,72	4,51	4,49	0,5317	0,6459	0,6426
Moyenne 6 mois	3,37	4,20	4,13	0,5033	0,6269	0,6163
Moyenne 12 mois	3,27	n.a.	n.a.	0,5146	n.a.	n.a.
Min (12 Mois)	2,42	3,47	3,26	0,3944	0,5654	0,5320
Max (12 Mois)	4,06	4,72	4,73	0,5571	0,6475	0,6487

Note: calcul des prix résultant de la moyenne arithmétique des prix d'achat (si disponibles) de UBS, Nomura, Natixis, Citi, BARC, CACIB publiés par Bloomberg

(1) Parités calculées respectivement par rapport au cours Nokia au 9 avril 2015, aux cours moyens pondérés par les volumes de Nokia 1m, 3m, 6m et 12m, et aux cours de clôture correspondant aux valeurs minimum et maximum des OCEANES sur les douze derniers mois

Les échanges sur le marché sont très limités dans la mesure où les transactions sur les OCEANES sont essentiellement « OTC » (Over the Counter ou de gré à gré). Les cours

indiqués ci-dessus sont communiqués par Bloomberg, qui ne publie pas d'informations sur les volumes échangés.

3.5.6 Valeur théorique

Il a été déterminé une valeur théorique pour les OCEANES Alcatel Lucent en tenant compte de leurs modalités propres et des données de marché prévalant au moment du dépôt de l'Offre.

Les valeurs des OCEANES présentées ci-dessous sont issues d'un modèle d'évaluation trinomial et établie sur la base des conditions de marché en vigueur le dernier jour précédant les premières rumeurs de l'opération, soit au 9 avril 2015. Les taux d'intérêt retenus (taux swaps) sont ceux à la clôture du marché le 9 avril 2015. Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Prix de l'Action Alcatel Lucent : le cours spot au 9 avril 2015 de 3,65 euros
- Spreads de crédit :
 - OCEANE 4,25% 2018 avec un spread de crédit entre 240 et 265 points de base (bps) au 9 avril 2015
 - OCEANE 0,0% 2019 avec un spread de crédit entre 260 et 275 points de base (bps) au 9 avril 2015
 - OCEANE 0,125% 2020 avec un spread de crédit entre 270 et 295 points de base (bps) au 9 avril 2015
- Coût d'emprunt de l'Action Alcatel Lucent : hypothèse normative de 50 points de base (bps)
- Volatilité de l'Action Alcatel Lucent : 35%-37%, proche des niveaux historiques, de la volatilité implicite et de la volatilité long-terme réalisée de l'Action Alcatel Lucent à la date du 9 avril 2015, dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'opération envisagée.

La valeur moyenne (coupon couru inclus) ainsi obtenue en utilisant l'approche théorique est de 4,00 euros pour l'OCEANE 2018, 4,59 euros pour l'OCEANE 2019 et 4,55 euros pour l'OCEANE 2020. Ces valeurs expriment respectivement des parités de 0,5564, 0,6341 et 0,6295 actions Nokia pour 1 OCEANE 2018, 2019 et 2020 respectivement.

3.5.7 Synthèse des éléments d'appréciation du prix d'offre par OCEANE

	Prix par obligations (EUR)			Parité d'échange ⁽¹⁾			Prime / (décote) par rapport à la parité d'échange induite		
	OC 2018	OC 2019	OC 2020	OC 2018	OC 2019	OC 2020	OC 2018	OC 2019	OC 2020
Cours de bourse									
Cours au 9 avril 2015	3,99	4,67	4,67	0,5561	0,6503	0,6498	24,6%	8,3%	8,3%
Moyenne 1 mois	3,92	4,63	4,63	0,5451	0,6430	0,6427	27,1%	9,5%	9,5%
Moyenne 3 mois	3,72	4,51	4,49	0,5317	0,6459	0,6426	30,3%	9,0%	9,6%
Moyenne 6 mois	3,37	4,20	4,13	0,5033	0,6269	0,6163	37,7%	12,3%	14,2%
Moyenne 12 mois	3,27	n.a.	n.a.	0,5146	n.a.	n.a.	34,7%	n.a.	n.a.
Min (12 Mois)	2,42	3,47	3,26	0,3944	0,5654	0,5320	75,7%	24,5%	32,3%
Max (12 Mois)	4,06	4,72	4,73	0,5571	0,6475	0,6487	24,4%	8,7%	8,5%
Valeur théorique									
Valeur sur la base du cours de Nokia au 9 avril 2015 à 7,18 euros	4,00	4,59	4,55	0,5564	0,6341	0,6295	24,6%	11,0%	11,8%
Valeur de conversion									
Valeur en cas d'offre publique	4,98	5,05	5,05	0,6930	0,7040	0,7040	-	-	-
Valeur de remboursement anticipé									
Valeur en cas de changement de contrôle	1,81	4,11	4,02	0,2524	0,5724	0,5599	174,5%	21,1%	23,8%

(1) Parité d'échange calculée pour la valeur théorique, la valeur de conversion et valeur de remboursement par rapport au cours de clôture de Nokia au 9 avril 2015. Pour les cours de bourse les parités sont calculées respectivement par rapport au cours de clôture de Nokia au 9 avril 2015, aux cours moyens pondérés par les volumes de Nokia 1m, 3m, 6m et 12m, et aux cours de clôture correspondant aux valeurs minimum et maximum des OCEANES sur les douze derniers mois

4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Nokia seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par Nokia Corporation, et les éléments d'appréciation de la parité d'échange proposée, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Société Générale

5.2 POUR L'INITIATEUR

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Nokia Corporation

Rajeev Suri

Président et Directeur général

et

Timo Ihamuotila

Vice-Président Exécutif et Directeur financier du groupe

ANNEXE

COMPARAISON SYNTHETIQUE DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ALCATEL LUCENT ET NOKIA

Capital social

Alcatel Lucent

Le capital social d'Alcatel Lucent s'élève à la date de la présente note d'information à 142 075 407,75 euros et est divisé en 2 841 508 155 Actions. Les Actions Alcatel ont une valeur nominale de 0,05 euro.

Nokia

Le capital social de Nokia s'élève à la date de la présente note d'information à 245 896 461,96 euros et est divisé en 3 678 641 891 actions. Les actions Nokia n'ont pas de valeur nominale.

Restrictions relatives au transfert des actions

Alcatel Lucent

Les statuts d'Alcatel Lucent ne contiennent aucune clause restreignant la liberté pour les actionnaires de céder leurs Actions. Les Actions Alcatel Lucent sont librement négociables.

Nokia

Les statuts de Nokia ne contiennent aucune clause restreignant la liberté pour les actionnaires de céder leurs actions. Les actions Nokia sont librement négociables.

Droits de vote

Alcatel Lucent

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'Actions en assemblée générale.

Toutefois, un droit de vote double est attaché à toutes les Actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom d'un même titulaire depuis trois ans au moins.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute Action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, n'interrompra pas le délai de trois ans visé ci-dessus, ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession ab intestat ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible. Le Code de commerce permet le maintien des droits de vote double dans le cas où la société disparaît à la suite d'une fusion ou d'une scission, si les statuts de la société issue de l'opération prévoient l'octroi de tels droits de vote double.

Nokia

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions en assemblée générale.

Dividendes / Autre distribution d'actifs / Liquidation

Alcatel Lucent

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint 10% du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de 10%.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux

Nokia

En application de la loi finlandaise sur les sociétés (*Finnish Limited Liability Companies Act*), les capitaux propres des actionnaires sont divisés en deux catégories : les capitaux indisponibles (qui correspondent au capital social, à la réserve de juste valeur et à la réserve de réévaluation) et les capitaux disponibles (qui correspondent aux autres réserves ainsi qu'au bénéfice dégagé sur l'exercice en cours et sur les exercices précédents).

La société peut distribuer les capitaux disponibles aux actionnaires, sous réserve de la satisfaction de deux conditions préalables. D'une part, toute distribution d'actifs de la société doit être basée sur les derniers comptes sociaux approuvés et audités de la société et, d'autre part, il ne peut être procédé à aucune distribution d'actifs si, à la date de la

actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration, en cas d'acompte sur dividende, détermine la date à compter de laquelle le dividende est mis en paiement.

En droit français, il n'existe pas de taux minimum de distribution des bénéfices. Toutefois les actionnaires minoritaires peuvent agir en justice pour abus de majorité s'ils réussissent à démontrer que la non-distribution des bénéfices (généralement sur plusieurs exercices) a été décidée dans l'unique but de satisfaire les intérêts des actionnaires majoritaires et qu'elle n'était pas justifiée par l'intérêt social.

Une assemblée générale extraordinaire peut décider, à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées ou des actions représentées à cette assemblée, la mise en liquidation de la société. En cas de liquidation, toutes les actions donnent à leurs porteurs un droit équivalent sur les actifs de la société restant après le désintéressement des créanciers de la société.

décision de distribution, les dirigeants ou l'assemblée des actionnaires connaissent ou devraient connaître l'insolvabilité de la société ou qu'une telle distribution d'actifs mettra la société en situation d'insolvabilité. La distribution des capitaux indisponibles requiert (en plus des conditions préalables énoncées ci-dessus) que les créanciers de la société n'e s'y opposent pas ou, s'ils s'y opposent, que leurs revendications soient jugées avoir été satisfaites ou garanties de toute autre manière par un tribunal.

Les comptes consolidés n'ont aucune pertinence directe pour la distribution d'actifs qui doit être décidée sur la base des comptes de chaque sociétés du groupe séparément.

Les bénéfices ou les pertes de l'exercice social correspondent à la différence entre le chiffre d'affaires net (majoré de tout autre revenu) et les charges de l'exercice social après amortissements, dépréciations, charges financières et impôts. Les bénéfices distribuables sont les bénéfices de l'exercice social diminués des pertes des exercices antérieurs, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, peut décider de reporter sur l'exercice suivant tout ou partie des bénéfices, de les allouer à des comptes de réserve ou de les distribuer aux actionnaires sous forme de dividendes. En outre, l'assemblée générale des actionnaires peut également décider de distribuer des actifs prélevés sur les réserves disponibles, cette distribution pouvant également être faite en espèces. Par ailleurs, les capitaux disponibles (qu'il s'agisse des bénéfices ou réserves) peuvent être distribuées par le biais du rachat ou du remboursement par la société de ses propres actions.

Les dividendes sont généralement distribués annuellement sur la base des états financiers de l'exercice précédent. Toutefois, il est possible de distribuer un dividende exceptionnel ou un acompte sur dividende sur la base des états financiers intermédiaires audités et approuvés par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La moitié au moins des bénéfices de l'exercice social doivent être distribués en tant que "dividende minoritaire" si, lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, et avant toute décision sur l'affectation des bénéfices, une telle distribution est demandée par des actionnaires détenant au moins 10% des actions de la société. Toutefois, aucun actionnaire ne peut exiger la distribution de bénéfices au-delà du montant distribuable sans le consentement des créanciers de la société, ni ne peut exiger la distribution de bénéfices au-delà d'une proportion de 8% des capitaux propres de la société. Toute distribution de bénéfices ayant lieu au cours de l'exercice social mais avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires est imputée sur le montant du dividende minoritaire.

L'assemblée générale des actionnaires peut décider, à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées ou des actions représentées à cette assemblée, la mise en liquidation de la société. En cas de liquidation, toutes les actions donnent à leurs porteurs un droit équivalent sur les actifs de la société restant après le désintéressement des créanciers de la société.

Droit préférentiel de souscription

Alcatel Lucent

Nokia

En application des dispositions du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit à la souscription des Actions nouvelles. Pendant la durée de la souscription, ce droit détachable des Actions est négociable. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle peut aussi réserver cette augmentation de capital à une ou plusieurs personnes désignées. Dans ce cas, si ces personnes sont également des actionnaires existants, elles ne prendront pas part au vote.

Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle statue sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes. Lorsqu'elle délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation, elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes.

En application des dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés, toute émission d'actions ouvre aux actionnaires un droit de préemption, proportionnel au d'actions qu'ils détiennent. Ce droit préférentiel de souscription s'applique aussi bien à l'émission d'actions auto-détenues qu'à l'émission d'actions nouvelles. Au cours de la période de souscription, ce droit préférentiel de souscription est détachable des actions et il est possible d'en disposer. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leurs droits préférentiels de souscription.

L'assemblée générale des actionnaires convoquée pour décider ou autoriser une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une partie de celle-ci. La décision d'une telle émission d'actions requiert une grave raison financière pour la société et un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées et des actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

Code de gouvernance d'entreprise

Alcatel Lucent

Les sociétés françaises cotées doivent publier une déclaration de gouvernance d'entreprise indiquant le code auquel elles se réfèrent volontairement et précisant, le cas échéant, les dispositions de ce code de gouvernance d'entreprise qui n'ont pas été appliquées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Alcatel Lucent se réfère au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotée publié par l'Afep (Association Française des Entreprises Privées) et le Medef (Mouvement des Entreprises de France) (le « **Code Afep-Medef** »), qui suit une approche du type « appliquer ou expliquer ».

Conformément au Code Afep-Medef et au droit français, la Société doit faire état de manière précise, dans son document de référence, de l'application des recommandations du Code Afep-Medef et fournir une explication lorsqu'elle écarte, le cas échéant, l'une d'entre elles. Cette explication doit être compréhensible, pertinente, circonstanciée, étayée et adaptée à la situation de la Société.

Nokia

Conformément aux règles du Nasdaq Helsinki, une société cotée domiciliée en Finlande doit se conformer au Code de gouvernement d'entreprise finlandais (*Finnish Corporate Governance Code*) (le « **FCGC** »). Le FCGC suit le principe appelé « appliquer ou expliquer », qui signifie qu'en principe, une société cotée doit se conformer à toutes les recommandations du FCGC, mais qu'elle peut écarter une recommandation, à condition que cela fasse l'objet d'une publication et que la société fournisse une explication.

Le FCGC, tel qu'il est actuellement en vigueur, a pris effet le 1^{er} octobre 2010 et sera applicable jusqu'à la fin de l'année 2015. Le FCGC a fait récemment l'objet d'un examen et une nouvelle version mise à jour du FCGC a été approuvée le 21 octobre 2015. Le nouveau FCGC entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et se substituera à l'actuel FCGC. Les principes de gouvernance importants énoncés dans le FCGC actuel resteront en grande partie les mêmes, mais le nouveau FCGC inclura des précisions quant aux recommandations individuelles. Il convient de noter que les références au FCGC ci-dessous sont des références au FCGC actuellement en vigueur et, par conséquent, toutes les descriptions du contenu du FCGC ont été préparées sur la base du FCGC actuel.

Assemblées générales des actionnaires, droit de vote et quorum

Alcatel Lucent

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Aux termes du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes sociaux de cet exercice. Elle détermine alors l'affectation du résultat de l'exercice et décide notamment du dividende distribuable. Elle est aussi compétente pour nommer, remplacer ou révoquer les administrateurs, ratifier la cooptation par le conseil d'administration de nouveaux administrateurs, fixer le montant des jetons de présences alloués au conseil

Nokia

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

En application des dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés, les décisions collectives des actionnaires sont prises par l'assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires.

Conformément aux statuts de la société, l'assemblée générale annuelle des actionnaires est réunie annuellement, au plus tard le 30 juin, pour statuer sur les questions suivantes : l'approbation des comptes annuels, l'allocation des bénéfices de l'exercice, le quitus donné au conseil d'administration et au président et directeur général (*President and Chief*

d'administration, approuver ou refuser les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce (voir ci-dessous), ou encore décider de l'achat par la Société de ses propres Actions. L'assemblée générale ordinaire doit également être consultée sur la rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux (« *say on pay* »).

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est ainsi seule compétente pour modifier l'objet social, changer la dénomination, transférer le siège social (sauf possibilité pour le conseil d'administration de transférer le siège dans le même département ou un département limitrophe), décider la dissolution anticipée de la Société ou proroger sa durée, ou encore augmenter ou réduire le capital social.

Les règles de quorum et de majorité sont exposées dans la section "Vote et quorum aux assemblées générales" ci-dessous.

Executive Officer) de la société pour leur responsabilité, le choix du nombre de membres du conseil d'administration, l'élection des auditeurs et membres du conseil d'administration, ainsi que la détermination de leur rémunération, et toutes autres questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des actionnaires. D'autres questions qui peuvent être prises soit lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires, si le projet de résolutions figurait dans l'avis de réunion de l'assemblée générale des actionnaires concernée, portent, entre autres, sur la modification des statuts, l'émission d'actions et la délégation donnée au conseil d'administration pour émettre des actions, l'émission de stock-options et autres droits spécifiques donnant accès au capital, tels que les obligations convertibles et instruments dont leurs détenteurs ont droit ou l'obligation de souscrire à des actions selon les termes de ces instruments, et la délégation donnée au conseil d'administration pour prendre les résolutions nécessaires à cet effet, la distribution des actifs de la société, le rachat et le remboursement des actions de la société et la délégation donnée au conseil d'administration pour prendre les résolutions nécessaires à cet effet, la décision de mise en liquidation de la société ainsi que les décisions de fusion/scission.

Une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires doit également se tenir si un auditeur ou des actionnaires détenant au moins 10% de toutes les actions le demande(nt) par écrit pour examiner une question spécifique.

Les dispositions concernant la dénomination sociale, l'objet social et le siège social de la société sont inclus dans les statuts et ne peuvent être modifiées que par une résolution de l'assemblée générale des associés.

Consultation des actionnaires sur la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux (« Say on Pay »)

Dans les sociétés comme Alcatel Lucent où les Actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et qui se réfèrent au Code Afep-Medef, l'assemblée générale ordinaire doit être consultée sur la rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux (« *say on pay* »).

Ainsi, conformément au Code Afep-Medef, le conseil d'administration doit présenter la rémunération des dirigeants mandataires sociaux lors de l'assemblée générale annuelle. Cette présentation porte sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle et, le cas échéant, la part variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ; et
- les avantages de toute nature.

Cette présentation est suivie d'un vote consultatif des actionnaires. Il est recommandé de présenter au vote des actionnaires une résolution pour le directeur général et, le cas échéant, une résolution pour le ou les directeurs généraux délégués. Lorsque l'assemblée générale ordinaire émet un avis négatif, le conseil d'administration, sur avis du

Consultation des actionnaires sur la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux (« Say on Pay »)

Conformément au FCGC, les mécanismes de rémunération des sociétés cotées doivent être établis de manière à promouvoir la compétitivité et le succès financier à long terme de la société et à contribuer au développement favorable de la valeur pour les actionnaires. Les mécanismes de rémunération doivent être basés sur des critères de résultat et de performance préétablis et mesurables.

L'assemblée générale des actionnaires doit décider de la rémunération à verser au conseil d'administration et aux comités de travail ainsi que de la base de détermination de cette rémunération. Le conseil d'administration doit décider de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que des autres rémunérations à verser à ces dirigeants mandataires sociaux. La société doit publier le processus de décision de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et des autres dirigeants de la société.

La rémunération du conseil d'administration et des comités de travail ou une partie de cette rémunération peut être versée sous forme d'attribution d'actions de la société.

Il n'est pas recommandé qu'un administrateur non-exécutif bénéficie d'un mécanisme de rémunération en actions.

comité des rémunérations, délibère sur ce sujet lors d'une prochaine séance et publie immédiatement sur le site internet de la Société un communiqué mentionnant les suites qu'il entend donner aux attentes exprimées par les actionnaires lors de l'assemblée générale.

Lieu des assemblées générales

Conformément aux statuts d'Alcatel Lucent, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Convocation des assemblées générales

Il est tout d'abord procédé à la publication d'un avis au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (le « **BALO** ») trente-cinq jours calendaires au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, ainsi qu'au **BALO**, quinze jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et, si le quorum n'était pas atteint lors de l'assemblée réunie sur première convocation, au moins dix jours calendaires avant la date de l'assemblée sur deuxième convocation. Les convocations reprennent les mentions indiquées par la loi.

Les actionnaires titulaires d'Actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués individuellement par l'envoi d'une lettre ordinaire.

Participation aux assemblées générales

Tout actionnaire peut participer personnellement ou voter par procuration ou à distance aux assemblées, sur justification de son identité et de l'enregistrement comptable des titres, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Lieu des assemblées générales

Conformément à la loi finlandaise sur les sociétés et sauf si les statuts de la société en dispose autrement, une assemblée générale des actionnaires doit se tenir au siège social de la société. L'avis de réunion de l'assemblée générale des actionnaires doit indiquer le lieu de réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

En vertu des statuts de Nokia, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Nokia doit se réunir en Finlande, à Helsinki ou Espoo.

Convocation des assemblées générales

En vertu des statuts de Nokia, un avis de réunion de l'assemblée générale des actionnaires doit être publié sur le site Internet de la société, au plus tôt trois mois avant la date d'enregistrement de l'assemblée générale des actionnaires, qui est le huitième jour ouvrable finlandais précédant l'assemblée générale des actionnaires, et au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale des actionnaires ou neuf jours calendaires avant la date d'enregistrement ci-dessus mentionnée, selon la date qui interviendra le plus tôt.

L'avis de réunion d'assemblée générale des actionnaires doit préciser la dénomination sociale de la société, le lieu et la date de tenue de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que les questions à l'ordre du jour de cette assemblée.

La loi finlandaise sur les sociétés prévoit certaines obligations spécifiques en ce qui concerne le contenu de l'avis de réunion, pour le cas où certaines questions viendraient à figurer à l'ordre du jour, telles que la modification des statuts, l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, la fusion ou la scission de la société.

Le FCGC, qui s'applique aux sociétés cotées sur le Nasdaq Helsinki, prévoit des obligations supplémentaires concernant le contenu de l'avis de réunion, notamment les propositions faites à l'assemblée générale des actionnaires, l'utilisation de procurations, le droit dont disposent les actionnaires de demander des informations lors de l'assemblée générale, le nombre total des actions de la société ainsi que des droits de vote, par catégories d'actions, ainsi que l'adresse du site Internet de la société qui contient toutes les informations légales sur l'assemblée générale des actionnaires.

Participation aux assemblées générales

Les actionnaires qui sont enregistrés dans le registre des actionnaires de Nokia au huitième jour ouvrable finlandais précédant une assemblée générale des actionnaires ont le droit de participer à cette assemblée. Cette date est définie comme étant la date d'enregistrement de l'assemblée générale des actionnaires. En outre, le détenteur d'une action nominative enregistrée peut être notifié d'une inscription temporaire au registre des titres de la société afin de pouvoir participer à l'assemblée générale des actionnaires, à condition que cet actionnaire soit éligible à l'inscription dans le registre des titres à la date d'enregistrement.

En vertu des statuts de Nokia, un actionnaire doit procéder à

Dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités préalablement définies par le conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toutes assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, par visioconférence ou par tout moyen de communication électronique, permettant leur identification.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formulaire de vote par procuration ou à distance concernant toutes assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis préalable de convocation et l'avis de convocation, par transmission électronique. La signature électronique de cette formule prend la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire électronique auquel elle s'attache pouvant consister en un identifiant et un mot de passe ou tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur.

Pour être retenu, tout formulaire de vote par procuration ou à distance doit avoir été reçu effectivement au siège social de la Société ou au lieu fixé par les avis de convocation au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ce délai peut être abrégé par décision du conseil d'administration. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Le déroulement de l'assemblée peut être retransmis par visioconférence et/ou par transmission électronique. Le cas échéant, il en est fait mention dans l'avis de convocation.

Vote et quorum aux assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 20% des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 25% et, sur deuxième convocation, 20% des Actions ayant le droit de vote. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée peut être reportée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette assemblée reportée, le quorum de 20% est à nouveau exigé.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

la notification de la société, dans le délai indiqué dans l'avis de réunion, afin de pouvoir participer à cette assemblée. Ce délai ne peut excéder dix jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires. Pour ce qui concerne les actions nominatives enregistrées, une inscription temporaire au registre des titres de Nokia constitue une notification de participation.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote en assemblée générale soit personnellement, soit par procuration. Le conseil d'administration peut décider d'autoriser la participation par courrier ou par tous moyens techniques. Pour être retenu, tout formulaire de vote par courrier doit être reçu au lieu et dans le délai prévus par l'avis de réunion de l'assemblée générale. Les procurations doivent être présentées avant et au cours de l'assemblée générale des actionnaires.

Le déroulement de l'assemblée peut être retransmis par visioconférence et/ou par télétransmission.

Vote et quorum aux assemblées générales

L'assemblée générale des actionnaires ne délibère valablement que si l'assemblée générale a été réunie dans les conditions prévues par les statuts de la société et par la loi finlandaise sur les sociétés.

Une assemblée générale des actionnaires statue à la majorité simple des voix exprimées, sauf si une majorité qualifiée est requise en vertu des statuts de la société ou de la loi finlandaise sur les sociétés, auquel cas une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées ou des actions représentées à l'assemblée est dans la plus part des cas requise.

Les résolutions qui nécessitent une majorité qualifiée sont notamment celles concernant la modification des statuts, l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'options ou de tout autre droit spécifique donnant accès au capital, le rachat ou le remboursement des actions auto-détenues, le rachat avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions auto-détenues, les opérations de fusion ou de scission de la société, ainsi que la décision de mise en liquidation de la société.

Certaines résolutions requièrent l'approbation unanime de tous les actionnaires concernés. Ces résolutions sont celles concernant la modification des statuts de la société si cette modification a pour effet de réduire les droits de l'actionnaire sur les bénéfices ou sur l'actif net de la société, d'augmenter l'obligation pour l'actionnaire de procéder à des paiements en faveur de la société, d'ajouter dans les statuts une clause de rachat forcé ou d'agrément, de restreindre le droit aux actions des actionnaires, de restreindre le droit à un dividende minoritaire, d'attacher un délai de remboursement

aux actions des actionnaires, de restreindre le droit de la société à obtenir des dommages et intérêts, ou de modifier l'équilibre entre les droits attribués aux actions d'une même catégorie et que ce changement affecte les actions des actionnaires. En outre, le remboursement des actions auto-détenues dans une proportion autre que celle des actions détenues par les actionnaires requiert le consentement unanime de tous les actionnaires.

Droit d'opposition ou droit à évaluation

Alcatel Lucent

En droit français, les actionnaires ne disposent pas d'un droit d'opposition (*dissenters' rights*) ou d'un droit à évaluation (*appraisal rights*).

Nokia

En vertu des dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés, les actionnaires et les titulaires d'options ou de tout autre droit spécifique donnant accès au capital d'une société faisant l'objet d'une fusion, et qui s'opposent à cette fusion, disposent du droit, dans certaines circonstances, de se voir rembourser en espèces leurs actions, options ou autres droits spécifiques, à leur juste valeur de marché, par la société absorbante. Sauf accord des parties, la juste valeur de marché est déterminée lors d'une procédure d'arbitrage selon les dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés.

En cas de scission avec acquisition des parts par une société préexistante, les actionnaires et les titulaires d'options ou droits spécifique donnant accès au capital d'une société scindée, qui s'opposent à cette scission, disposent, dans certaines circonstances, du droit de se voir rembourser en espèces le prix de scission (i.e. le prix à payer par la société préexistante qui acquiert la société dans l'opération de scission), à la juste valeur de marché, par l'acquéreur. Sauf accord des parties, la juste valeur de marché est déterminée lors d'une procédure d'arbitrage selon les dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés.

Projets de résolutions soumis par les actionnaires

Alcatel Lucent

Conformément aux dispositions du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital social calculée en fonction d'un pourcentage dégressif (4% pour les premiers 750 000 euros de capital social, 2,50% pour la tranche de capital comprise entre 750 000 et 7 500 000 euros, 1% pour la tranche de capital comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 euros, et 0,50% pour le surplus du capital) ou une association d'actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de points ou projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée.

Nokia

Conformément aux dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés, tout actionnaire dispose du droit de requérir l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires, s'il en fait la demande par écrit au conseil d'administration, dans un délai suffisant pour permettre l'ajout de ce point à l'avis de réunion de l'assemblée générale des actionnaires. Dans les sociétés cotées telles que Nokia, la demande est considérée avoir été faite dans un délai suffisant si le conseil d'administration a reçu cette demande au moins quatre semaines avant l'envoi de l'avis de réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

Droit des actionnaires de poser des questions écrites

Alcatel Lucent

Préalablement à la réunion d'une assemblée générale, tout actionnaire, sans condition minimale de détention de capital, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de cette assemblée générale. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou une association répondant à

Nokia

Si un actionnaire en fait la demande lors d'une assemblée générale, le conseil d'administration et le président et directeur général de la société doivent fournir des informations plus détaillées sur les circonstances et sur les questions qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'appréciation d'un point de l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires. Si l'assemblée générale statue sur les états financiers de la société, cette obligation s'applique également aux informations plus générales concernant la situation financière de la société, y compris sur les relations existantes entre la société et une autre entité du même groupe. Toutefois, une telle information ne peut pas être

certaines conditions peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

communiquée si elle est de nature à porter un préjudice significatif à la société.

Si la réponse à la question posée par un actionnaire ne peut être apportée que sur la base d'informations non disponibles lors de l'assemblée générale et ne cause aucun préjudice significatif à la société, la réponse doit être apportée par écrit dans un délai de deux semaines. La réponse doit être envoyée à l'actionnaire ayant posé la question et à tout autre actionnaire demandant une réponse à cette question.

Conseil d'administration

Alcatel Lucent

Composition du conseil d'administration

Le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration d'Alcatel Lucent est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires. Il doit être au moins égal à six membres et au plus égal à quatorze membres.

A la date de la présente note d'information, le conseil d'administration d'Alcatel Lucent est composé de dix administrateurs.

En droit français, la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 20 %. Cette proportion ne pourra être inférieure à 40 % à l'issue de la première assemblée générale se tenant après le 1^{er} janvier 2017. Le Code Afep-Medef recommande quant à lui une proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 % en 2016.

Conformément au Code Afep-Medef, lorsqu'une société est contrôlée par un actionnaire majoritaire, celui-ci assume une responsabilité propre à l'égard des autres actionnaires, directe et distincte de celle du conseil d'administration. Il doit en outre veiller à prévenir les éventuels conflits d'intérêts, à la transparence de l'information fournie au marché et à tenir équitablement compte de tous les intérêts.

Nomination, durée du mandat et limite d'âge des administrateurs

Concernant les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le Code Afep-Medef recommande que la durée du mandat des administrateurs, fixée par les statuts, n'excède pas une durée de quatre ans.

Les administrateurs d'Alcatel Lucent sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une période de trois ans. Par exception, l'assemblée générale ordinaire peut désigner un administrateur pour une durée de un ou deux ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve des dispositions ci-après.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Conformément au règlement intérieur du conseil d'administration de la Société et au Code Afep-Medef, un dirigeant mandataire social ne peut exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans les sociétés cotées extérieures à son groupe, y compris étrangères. Il doit également demander l'avis du conseil d'administration avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée.

Le règlement intérieur du conseil d'administration de la

Nokia

Composition du conseil d'administration

En vertu des statuts de Nokia, le conseil d'administration de la société est composé au minimum de sept membres, et au maximum de douze membres, lesquels sont élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

A la date de la présente note d'information, le conseil d'administration de Nokia est composé de huit membres.

Conformément au FCGC, le nombre d'administrateurs et la composition du conseil d'administration doit permettre au conseil d'administration d'exercer efficacement ses fonctions. La composition doit prendre en compte les exigences imposées par les activités de la société et le stade de développement de la société. Tout administrateur doit disposer des qualifications requises par ses fonctions et de la possibilité de consacrer un temps suffisant à sa mission. Chaque sexe doit être représenté au conseil d'administration.

Nomination, durée du mandat et limite d'âge des administrateurs

Conformément au FCGC, l'assemblée générale des actionnaires élit les administrateurs. Les administrateurs doivent être élus pour une durée de un an.

En vertu des statuts de Nokia, le mandat d'un membre du conseil d'administration commence à compter du jour de l'assemblée générale annuelle de son élection et prend fin au terme de l'assemblée générale annuelle suivante.

Les personnes de moins de 18 ans, sous tutelle, dont la capacité légale est réduite, ou placé en faillite, ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de Nokia a fixé une limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur à 70 ans. Le comité de gouvernance et de nomination ne peut proposer la réélection au poste d'administrateur d'une personne ayant atteint l'âge limite de 70 ans sans motif spécifique.

Société et le Code Afep-Medef précisent également qu'un administrateur ne peut exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés cotées extérieures à son groupe, y compris étrangères. L'administrateur doit tenir le conseil d'administration informé des mandats d'administration exercés dans d'autres sociétés, y compris sa participation aux comités du conseil d'administration de ces sociétés françaises ou étrangères.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. Cette limite d'âge n'est toutefois pas applicable au tiers arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement supérieur du nombre des administrateurs en fonction. La nomination d'un administrateur ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut avoir pour effet de porter le nombre des administrateurs ayant atteint cet âge au-delà du tiers arrondi comme il a été indiqué ci-dessus, du nombre des administrateurs en fonction.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le nombre des administrateurs ayant plus de 70 ans viendrait à excéder le tiers susvisé du nombre des administrateurs en fonction, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la proportion des administrateurs âgés de plus de 70 ans a été dépassée, à moins qu'entre-temps cette proportion ait été rétablie.

Administrateurs indépendants

L'indépendance des membres du conseil d'administration d'Alcatel Lucent est déterminée selon les critères prévus par le Code Afep-Medef.

Conformément au Code Afep-Medef et au règlement intérieur du conseil d'administration d'Alcatel Lucent, la part des administrateurs indépendants doit être de la moitié des membres du conseil d'administration. Les administrateurs représentant les actionnaires salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ces pourcentages.

Selon le Code Afep-Medef et le règlement intérieur du conseil d'administration de la Société, un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Le Code Afep-Medef précise toutefois que, par administrateur indépendant, il faut entendre, non pas seulement administrateur non-exécutif, c'est-à-dire n'exerçant pas de fonctions de direction de la société ou de son groupe, mais encore dépourvu de liens d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci.

L'indépendance de chaque administrateur doit être revue chaque année par le conseil d'administration conformément aux critères établis par le Code Afep-Medef.

Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le

Administrateurs indépendants

Conformément aux recommandations du FCGC concernant l'indépendance des administrateurs, le conseil d'administration doit être composé majoritairement d'administrateurs indépendants de la société. En outre, au moins deux administrateurs représentant cette majorité doivent être indépendants des actionnaires significatifs de la société.

Conformément au FCGC, le conseil d'administration doit évaluer l'indépendance des administrateurs et doit signaler les administrateurs indépendants de la société et les administrateurs indépendants des actionnaires significatifs.

Pour être considéré comme indépendant, un administrateur doit être indépendant de la société et des actionnaires significatifs.

Conformément aux notes explicatives du FCGC, les sociétés appartenant au même groupe que la société sont considérées comme équivalentes à la société. Une société et une autre personne sont considérées comme des parties liées si la personne est capable d'exercer une influence significative sur le processus de décision de la société concernant ses opérations financières et commerciales. Le FCGC comprend d'autres lignes directrices sur les critères à appliquer dans l'évaluation de l'indépendance des administrateurs.

Chaque administrateur doit fournir au conseil d'administration une information suffisante lui permettant d'évaluer ses qualifications et son indépendance et doit informer le conseil d'administration de tout changement affectant cette information.

Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale annuelle des actionnaires peut allouer aux administrateurs une rémunération pour leur activité, auquel peuvent s'ajouter des jetons de présence et une rémunération pour leur participation au sein des comités du

conseil d'administration.

Par ailleurs, il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, soumises au contrôle des conventions réglementées.

Conformément au Code Afep-Medef, la rémunération des administrateurs doit tenir compte de la participation effective des administrateurs au conseil d'administration et dans les comités. Le montant des jetons de présence doit être adapté au niveau des responsabilités encourues par les administrateurs et du temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

La rémunération du Président du conseil d'administration (outre sa part dans les jetons de présence qu'il perçoit en sa qualité d'administrateur), celle du directeur général ou des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration et peut être fixe et/ou variable.

conseil d'administration. Conformément à la politique de Nokia, aucune autre rémunération ne peut être perçue pour la participation aux réunions et une partie de la rémunération du conseil d'administration est payée en actions Nokia.

Le conseil d'administration décide de la rémunération du président et directeur général et le comité du personnel du conseil d'administration (*Personnel Committee*) détermine la rémunération pour les rapports directs du président et directeur général (au-dessus d'un certain seuil). En principe, la rémunération de base est fixe. A cette rémunération fixe peuvent s'ajouter une rémunération variable basée sur l'intéressement et une rémunération en titres.

En application des dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés, la seule possibilité de limiter le droit de la société à agir en dommages et intérêts contre, entre autres, les membres du conseil d'administration, est de procéder à la modification des statuts de la société, laquelle modification est soumise à l'approbation unanime des actionnaires. De plus, il n'est pas possible de limiter le droit de la société d'agir en dommages et intérêts si une telle perte ou un tel préjudice a été subi, soit du fait de la violation des dispositions obligatoires de la loi finlandaise sur les sociétés, soit du fait d'un acte délibéré ou d'une négligence grave. Les statuts de Nokia ne comprennent aucune disposition limitant le droit de la société d'agir en dommages et intérêts.

Toutefois, il est possible pour une société finlandaise d'indemniser ses administrateurs et ses dirigeants en cas d'action en dommages et intérêts menée par des actionnaires ou par des tiers, par le biais d'engagements individuels d'indemnisation. La portée exacte de tels engagements d'indemnisation n'est pas clairement définie en droit finlandais, mais ces engagements ne peuvent être utilisés dans le but de limiter le droit de la société d'agir en dommages et intérêts contre les membres du conseil d'administration ou contre les dirigeants mandataires sociaux.

Vacance des administrateurs

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant l'expiration du mandat en question ou si un membre du conseil d'administration perd son éligibilité à agir en tant que membre du conseil d'administration, alors :

- si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum requis par la loi (trois administrateurs), les autres membres du conseil d'administration doivent s'assurer qu'un ou plusieurs successeurs soient nommés pour la durée restant du mandat. Le conseil d'administration devra convoquer une assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement ;
- si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum requis par les statuts (six administrateurs), tout en restant supérieur au minimum requis par la loi, les autres membres du conseil d'administration doivent coopter dans les trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance un ou plusieurs nouveaux administrateurs dont la cooptation devra être approuvée par la prochaine assemblée générale ;
- si le nombre d'administrateurs reste supérieur au minimum requis par la loi et au minimum requis par les statuts, et la vacance est due en raison du décès ou de la démission d'un ou plusieurs administrateurs, les autres membres du conseil d'administration peuvent coopter un ou plusieurs nouveaux membres, dont la cooptation sera

Vacance des administrateurs

En application des dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés, en cas de vacance d'un poste d'administrateur avant l'expiration du mandat en question, ou si un membre du conseil d'administration perd son éligibilité à agir en tant que membre du conseil d'administration, et si aucun membre suppléant n'a été nommé au conseil d'administration, les autres membres du conseil d'administration doivent faire en sorte qu'un successeur soit nommé pour la durée du mandat restant à courir. Cela requiert l'évaluation de candidats potentiels et la convocation d'une assemblée générale des actionnaires aux fins de nomination d'un ou plusieurs nouveau(x) membre(s) au conseil d'administration comblant le ou les poste(s) vacant(s). Si toutefois le conseil d'administration peut atteindre le quorum malgré la vacance du poste, l'élection d'un nouvel administrateur peut être reportée à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

approuvée par la prochaine assemblée générale.

Révocation des administrateurs

Conformément aux dispositions du Code de commerce, chaque administrateur peut être révoqué à tout moment et sans motif, par l'assemblée générale des actionnaires, par un vote à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Censeurs

Sur proposition du Président, le conseil d'administration doit proposer à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires la nomination de deux censeurs qui devront, au moment de leur nomination, être à la fois salariés de la Société ou d'une société de son groupe et membres adhérents à un fonds commun de placement dont la constitution résulte d'un plan d'épargne d'entreprise auquel participe la Société ou une société de son groupe et dont le portefeuille comprend, à hauteur de 75% au moins, des Actions de la Société.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ils sont en principe nommés pour trois ans, mais par exception, l'assemblée générale peut désigner un censeur pour une durée de deux ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des censeurs. Les censeurs peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires la nomination d'un ou plusieurs censeurs ne répondant pas aux conditions ci-dessus, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux sans que le nombre total des censeurs puisse excéder six.

A la date de la présente note d'information, le conseil d'administration d'Alcatel Lucent comprend deux censeurs.

Pouvoirs et obligations du conseil d'administration

En application des dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Conformément au Code Afep-Medef, le conseil d'administration doit examiner et décider les opérations d'importance stratégique. Il doit en outre respecter la compétence propre de l'assemblée générale des actionnaires si l'opération qu'il envisage est de nature à modifier en droit ou en fait l'objet social de la Société. Même s'il ne s'agit pas d'une modification de l'objet social, le conseil d'administration doit saisir l'assemblée générale des actionnaires si l'opération concerne une part prépondérante des actifs ou des activités du groupe.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration décide également, à la majorité

Révocation des administrateurs

En application des dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés, chaque administrateur peut être révoqué à tout moment avant l'expiration de son mandat par une décision d'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des voix exprimées. La révocation ne nécessite pas d'être spécifiquement motivée.

Censeurs

Nokia n'est soumis à aucune règle en matière de censeurs.

Pouvoirs et obligations du conseil d'administration

En application des dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés, le conseil d'administration est responsable de la direction et de la bonne exécution des opérations de la société. Le conseil d'administration est également responsable du contrôle des comptes de la société ainsi que des questions financières. En vertu des statuts de Nokia, le président du conseil d'administration agissant seul, ou deux membres du conseil d'administration agissant conjointement, ont le pouvoir de représenter la société.

Le conseil d'administration dispose d'un pouvoir général en ce qui concerne les affaires de la société. Ainsi, relèvent de la compétence du conseil d'administration toutes les questions qui n'ont pas été attribuées à la compétence exclusive de l'assemblée générale des actionnaires par les statuts de la société ou par la loi finlandaise sur les sociétés. S'il a été désigné un président et directeur général, le pouvoir de direction de la société est réparti entre celui-ci et le conseil d'administration, le président et directeur général étant responsable de la gestion courante des opérations de la société. Les actions menées par le président et directeur général sont soumises au contrôle du conseil d'administration.

Dans ses rapports avec les tiers, la société peut être engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne

des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, si la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration ou si elle est assumée par un directeur général.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément au Code Afep-Medef, le conseil d'administration doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat d'administrer la Société, en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement. A ce titre, le règlement intérieur du conseil d'administration d'Alcatel Lucent impose à ce dernier de se réunir une fois par an pour discuter de son fonctionnement, après que chaque membre ait répondu à un questionnaire d'évaluation.

Vote et quorum au sein du conseil d'administration

Aux termes de l'article L. 225-37 du Code de commerce, le conseil d'administration dispose d'un quorum lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents à la réunion. Les décisions sont prises quant à elle à la majorité des membres présents ou représentés. A l'exception des décisions du conseil d'administration relatives au choix du mode d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Il est précisé que, à l'exception des délibérations portant sur l'établissement des comptes sociaux, des comptes consolidés annuels et des rapports annuels, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration veille notamment au bon fonctionnement des organes de la Société. Il réunit le conseil d'administration, préside les réunions du conseil, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le président du conseil d'administration est également tenu de signer les procès-verbaux des réunions du conseil s'il a la qualité de président de l'assemblée. En cas de partage des voix, ni celle du Président ni celle de quelque administrateur en faisant fonction n'est prépondérante.

A la date de la présente note d'information, le Président du conseil d'administration d'Alcatel Lucent est Philippe Camus.

Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit des violations des statuts,

relèvent pas de l'objet social tel que décrit dans les statuts, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Conformément aux notes explicatives du FCGC, le conseil d'administration est chargée de l'administration et de la bonne organisation des activités de la société. Le conseil d'administration supervise et contrôle la direction opérationnelle de la société, nomme et révoque les dirigeants mandataires sociaux, approuve les objectifs stratégiques et les principes de gestion des risques de la société et assure le bon fonctionnement du système de gestion. Selon une bonne gouvernance d'entreprise, le conseil d'administration s'assure également que la société a dûment adopté les valeurs d'entreprise appliquées à ses activités.

Le conseil d'administration doit établir une charte écrite pour son travail et publier l'essentiel de son contenu. Le conseil d'administration doit procéder à une évaluation annuelle de ses activités et de ses méthodes de travail.

Vote et quorum au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose d'un quorum lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Ce quorum est calculé en fonction du nombre de membres qui ont été désignés au conseil d'administration. Aucune décision ne peut être prise tant que la totalité des membres du conseil d'administration n'a pas eu l'opportunité de participer, dans la mesure du possible, à l'appréciation du sujet de la décision, ce qui signifie que l'avis de réunion du conseil d'administration doit être délivré à tous les membres du conseil d'administration suffisamment en avance de la réunion. L'opinion de la majorité fonde la décision du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Le conseil d'administration peut prendre des résolutions écrites sans se réunir, sous réserve du respect des conditions énoncées dans le paragraphe précédent.

Président du conseil d'administration

En vertu des statuts de Nokia, le conseil d'administration élit son président et son vice-président sur recommandation du comité de gouvernance et des nominations (*Corporate Governance and Nomination Committee*).

Le conseil d'administration se réunit à la demande de son président. En application des dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés, le président du conseil d'administration doit s'assurer que le conseil d'administration se réunit à chaque fois que cela est nécessaire. Le président du conseil d'administration est également tenu de signer les procès-verbaux des réunions du conseil s'il a la qualité de président de l'assemblée et, en cas d'égalité des voix, la position soutenue par le président prévaut.

A la date de la présente note d'information, le président du conseil d'administration de Nokia est Risto Siilasmaa.

Responsabilité des administrateurs

En application des dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés, les membres du conseil d'administration sont responsables, individuellement ou conjointement et solidairement, selon le cas, envers la société ou les tiers, soit

soit des fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs ne sont responsables, à l'égard de la Société, que des fautes personnelles qu'ils ont commises dans l'exécution de leur mandat. Leur responsabilité personnelle peut seulement être engagée vis-à-vis des tiers pour les infractions séparables de leurs fonctions. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

La responsabilité pénale des administrateurs résulte des articles L. 242-1 à L. 242-8 du Code de commerce. La responsabilité pénale des administrateurs peut être engagée au titre de la violation de certaines dispositions du Code de commerce et d'autres lois et réglementations, en ce compris le droit du travail et la réglementation boursière, ainsi que de certaines réglementations applicables aux activités de la Société.

des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit de la violation du devoir général de précaution selon la loi finlandaise sur les sociétés, soit des violations des statuts.

Chaque membre du conseil d'administration et le président et directeur général sont responsables de toute perte subie par la société du fait d'un comportement intentionnel ou d'une négligence de sa part dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle responsabilité pour les préjudices subis peut être imputée aux membres du conseil d'administration ou au président et directeur général sans qu'il soit nécessaire de rechercher si une disposition légale spécifique ou une disposition statutaire a été violée. En conséquence, il suffit que les administrateurs et dirigeants aient agi en contradiction avec le devoir général de vigilance qui leur est imposé par la loi finlandaise sur les sociétés.

La responsabilité d'un membre du conseil d'administration ou du président et directeur général pour les pertes subies par les actionnaires ou par les tiers ne peut être engagée qu'en cas de violation d'une disposition statutaire ou d'une disposition de la loi finlandaise sur les sociétés. La violation du devoir général de vigilance est insuffisant.

Les actionnaires, le président de l'assemblée générale des actionnaires et l'auditeur de la société peuvent également voir leur responsabilité engagée pour les pertes subies par la société, d'autres actionnaires ou des tiers, du fait de la violation des dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés ou des dispositions statutaires.

La responsabilité des administrateurs engagée sur le fondement de la loi finlandaise sur les sociétés n'est pas exclusive de tout autre fondement, telles que la responsabilité contractuelle ou la responsabilité du fait de la violation d'autres lois comme la législation environnementale ou la législation boursière.

Par ailleurs, les membres du conseil d'administration peuvent être tenus individuellement et personnellement responsables des pertes subies du fait de leurs actes ou de leurs omissions si ces actes ou omissions constituent une infraction pénale selon les termes du code pénal finlandais.

Comités du conseil d'administration

Alcatel Lucent

Comité d'audit

Les sociétés françaises dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé sont tenues de mettre en place un comité d'audit.

Les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil d'administration parmi les administrateurs de la société, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction.

Conformément au Code Afep-Medef, la part des administrateurs indépendants dans le comité d'audit doit être au moins de deux tiers.

Le comité d'audit a pour fonction essentielle de :

- procéder à l'examen des comptes ;
- s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de l'entreprise ;
- assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;

Nokia

Comité d'audit

Conformément au FCGC, la société doit établir un comité d'audit, lorsque l'activité de la société requiert qu'un groupe de personnes plus restreint que le conseil d'administration traite de la préparation des sujets relatifs au *reporting* et au contrôle financiers.

Les membres du comité d'audit doivent disposer des qualifications nécessaires à l'exercice des responsabilités du comité d'audit, et au moins un membre doit disposer spécifiquement d'une expertise en comptabilité ou en audit.

Les membres du comité d'audit doivent être indépendants de la société et au moins un membre doit être indépendant des actionnaires significatifs.

Le conseil d'administration doit définir les fonctions du comité d'audit dans la charte établie pour le comité, fondée sur les circonstances de la société. Le comité d'audit doit au moins avoir les fonctions suivantes :

- assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- entendre régulièrement les commissaires aux comptes ; et
- piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes et soumettre au conseil d'administration une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

A la date de la présente note d'information, le comité d'audit d'Alcatel Lucent est composé de quatre membres, administrateurs indépendants.

- contrôler le processus de *reporting* des états financiers ;
- superviser le processus de *reporting* financier ;
- contrôler l'efficacité du contrôle interne, de l'audit interne et, le cas échéant, des systèmes de gestion des risques de la société ;
- examiner la description des principaux éléments du contrôle interne et des systèmes de gestion des risques par rapport au processus de *reporting* financier, qui est inclus dans la déclaration de gouvernance d'entreprise de la société (*Corporate Governance Statement*) ;
- contrôler l'audit légal des états financiers et des états financiers consolidés ;
- évaluer l'indépendance du commissaire aux comptes ou de la société d'audit, et notamment les prestations de services connexes à la société ; et
- préparer les propositions de résolution sur la nomination du commissaire aux comptes.

A la date de la présente note d'information, le comité d'audit de Nokia est composé de quatre membres du conseil d'administration.

Autres comités

Si le droit français n'impose pas la création d'autres comités du conseil d'administration, le Code Afep-Medef recommande que la rémunération et la nomination des administrateurs et des dirigeants mandataires sociaux fassent l'objet d'un travail préparatoire par un comité spécialisé du conseil d'administration. Le Code Afep-Medef recommande en outre que ces comités soient composés majoritairement d'administrateurs indépendants.

A la date de la présente note d'information, le conseil d'administration d'Alcatel Lucent comprend les trois autres comités suivants, composés majoritairement d'administrateurs indépendants :

- le Comité du Gouvernement d'Entreprise ;
- le Comité des Rémunérations ; et
- le Comité Technologique.

Autres comités

Le FCGC indique que l'acquittement effectif des fonctions du conseil d'administration peut requérir que des comités du conseil d'administration soient établis. Le conseil d'administration doit établir les principales fonctions et les principes directeurs de chaque comité dans une charte écrite, dont le contenu essentiel doit être publié.

Conformément au FCGC, le conseil d'administration peut établir un comité des nominations et un comité des rémunérations. Les membres des comités doivent disposer de l'expertise et de l'expérience requises par les fonctions des comités concernés. Le comité des nominations/des rémunérations doit être majoritairement composé de membres indépendants de la société. Les dirigeants mandataires sociaux ou les autres dirigeants de la société ne peuvent être nommés au comité des nominations/des rémunérations.

A la date de la présente note d'information, le conseil d'administration de Nokia comprend les deux autres comités suivants :

- le Comité du Personnel (*Personnel Committee*) ; et
- le Comité de la Gouvernance d'Entreprise et des Nominations (*Corporate Governance and Nomination Committee*).

Direction générale

Alcatel Lucent

En vertu du Code de commerce et des statuts d'Alcatel Lucent, le conseil d'administration peut décider que le Président soit également directeur général de la Société.

S'il ne confie pas la direction générale au Président, le conseil d'administration nomme, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, un directeur général et fixe la durée de ses fonctions. Si le directeur général est membre du conseil d'administration, le terme de son mandat de directeur général ne saurait excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs attribués par l'assemblée générale et le conseil d'administration, et des

Nokia

A la date de la présente note d'information, chaque membre du conseil d'administration de Nokia est un membre non exécutif.

En vertu des statuts de Nokia, le conseil d'administration élit le président de la société (*President*), qui peut également exercer les fonctions de directeur général (*Chief Executive Officer*).

Le président et directeur général de la société est en charge de la direction effective des opérations courantes de la société conformément aux instructions données par le conseil d'administration. En outre, le président et directeur général de la société peut prendre des mesures exceptionnelles ou les plus étendues s'il y a été spécialement autorisé par le conseil d'administration ou lorsqu'un délai

décisions nécessitant l'approbation préalable du conseil d'administration conformément au règlement intérieur du conseil d'administration. Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il représente la Société en justice.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes de l'assister, à titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le conseil d'administration. Si le directeur général ou directeur général délégué est administrateur, son mandat ne devra pas excéder son mandat d'administrateur ni en tout état de cause la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 68 ans.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, et pour la durée de la période de transition, M. Philippe Camus exerce les fonctions de Directeur général par intérim.

dans l'exécution de ces mesures causerait un préjudice significatif pour l'activité de la société.

Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, le président et directeur général a le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration et de prendre la parole même si le président et directeur général n'est pas un membre du conseil d'administration.

Conformément aux statuts de Nokia, le président et directeur général actuel a été autorisé par le conseil d'administration à représenter seul la société.

A la date de la présente note d'information, la fonction de président et directeur général est exercée par Rajeev Suri, qui n'est pas membre du conseil d'administration de la société.

En vertu des statuts de Nokia, la société dispose d'une équipe dirigeante groupe (*Group Leadership Team*) qui est en charge de la direction opérationnelle de la société. Le nombre de membres de l'équipe dirigeante groupe de Nokia est approuvé par le conseil d'administration. Le président et les membres de l'équipe dirigeante groupe de Nokia sont désignés par le conseil d'administration.

Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux

Alcatel Lucent

Principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Conformément au Code Afep-Medef, la rémunération des dirigeants mandataires sociaux est déterminée par le conseil d'administration. Dans la détermination de ces rémunérations, le conseil doit prendre en compte les principes d'exhaustivité, d'équilibre entre les éléments de rémunération, de benchmark, de cohérence, d'intelligibilité des règles et de mesure édictés par le Code Afep-Medef.

Nokia

Principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Conformément aux principes généraux du FCGC appliqués aux mécanismes de rémunération, les mécanismes de rémunération doivent être établis de manière à promouvoir la compétitivité et le succès financier à long terme de la société et à contribuer au développement favorable de la valeur pour les actionnaires. Les mécanismes de rémunération doivent être basés sur des critères de résultat et de performance préétablis et mesurables.

Le conseil d'administration doit décider de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que des autres rémunérations à verser à ces dirigeants mandataires sociaux.

La société doit publier les principes généraux des mécanismes de rémunération concernant les dirigeants mandataires sociaux et les autres dirigeants de la société. La publication doit comprendre :

- une distinction des éléments fixes et variables de la rémunération, et
- les informations principales sur :
 - la détermination des éléments variables de la rémunération,
 - les actions et les mécanismes de rémunération en actions, et
 - le cas échéant, les régimes de retraite supplémentaires.

En outre, la société doit mettre à disposition sur son site internet une déclaration de rémunération (*remuneration statement*), qui comprend une description des éléments de rémunération suivants, concernant les dirigeants mandataires sociaux :

- salaire et autre avantages financiers,

- actions et droits à l'attribution d'actions reçus en tant que rémunération,
- âge de retraite et critères de détermination de régime de retraite et de retraite supplémentaire,
- durée de préavis de départ, salaire pendant la période de préavis et termes et conditions des autres rémunérations possibles à verser en cas de départ.

Obligation de conservation d'actions des dirigeants mandataires sociaux

Conformément au Code Afep-Medef, les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, un nombre significatif d'actions fixé périodiquement par le conseil d'administration. Le nombre de titres, qui peut provenir de levées d'options ou d'actions de performance, doit être important et croissant, le cas échéant jusqu'à un niveau déterminé par le conseil d'administration.

Rémunération fixe des dirigeants mandataires sociaux

Conformément au Code Afep-Medef, la rémunération fixe des dirigeants mandataires sociaux doit être revue à des échéances relativement longues. Sa progression doit être liée à des événements affectant l'entreprise, et tenir compte de la rémunération de la performance au travers des autres composantes de la rémunération y compris les avantages en nature.

Rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux

Conformément au Code Afep-Medef, la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux doit être fixée par le conseil d'administration pour une période déterminée. Sauf exception motivée, l'attribution de rémunérations variables ne doit pas être réservée aux seuls dirigeants mandataires sociaux.

Le Code Afep-Medef précise également que la rémunération variable doit être subordonnée à la réalisation d'objectifs précis et préétablis. Ainsi, les critères quantitatifs doivent être simples, pertinents, objectifs, mesurables et adaptés à la stratégie de l'entreprise. Les critères quantitatifs doivent quant à eux être définis de manière précise. La rémunération variable doit être d'un ordre de grandeur équilibré par rapport à la partie fixe.

En vertu du Code Afep-Medef, en cas de départ du dirigeant mandataire social avant l'expiration de la durée prévue pour l'appréciation des critères de performance, le bénéfice du versement de la rémunération variable pluriannuelle doit être exclu, sauf circonstances exceptionnelles motivées par le conseil d'administration.

Attribution d'options d'actions et d'actions de performance aux dirigeants mandataires sociaux

Conformément au Code Afep-Medef, les attributions d'options et d'actions aux dirigeants mandataires sociaux doivent prévoir des conditions de performance. En outre, l'exercice par les dirigeants mandataires sociaux de la totalité des options et l'acquisition des actions doivent être liés à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur une période de plusieurs années consécutives.

Le Code Afep-Medef précise également que le total des plans d'options d'actions et d'actions de performance doit présenter une faible part du capital et le point d'équilibre doit

Obligation de conservation d'actions des dirigeants mandataires sociaux

Sur la base des notes explicatives du FCGC, la société peut requérir que les dirigeants mandataires sociaux conservent les actions ou une partie des actions reçues en tant que rémunération pendant la durée de leurs fonctions.

Rémunération fixe des dirigeants mandataires sociaux

Se reporter à la section "Principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux".

Rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux

Sur la base des notes explicatives du FCGC, la rémunération peut être basée sur des résultats ou performance à long terme ou à court terme. Les critères de performance et de résultats financiers et non-financiers, qui doivent être mesurables de la manière la plus non-équivoque possible, peuvent être utilisés comme fondement de la rémunération. Dans les mécanismes de rémunération, les éléments fixes et variables doivent être proportionnels. Il peut être approprié de définir des plafonds pour les éléments variables de rémunération. Les mécanismes de rémunération définissent une durée pour laquelle la satisfaction des critères établis de performance et de résultats est évaluée (période de rémunération). Un mécanisme de rémunération à long terme peut requérir que la rémunération (pour une période de rémunération donnée) n'est disponible qu'après une période spécifique suivant la période de rémunération (période d'indisponibilité).

Attribution d'options d'actions et d'actions de performance aux dirigeants mandataires sociaux

Se reporter à la section "Principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux".

être trouvé en fonction des avantages que les actionnaires tirent de la gestion.

Indemnités de prise de fonctions, de départ et de non-concurrence versées aux dirigeants mandataires sociaux

Conformément au Code Afep-Medef, une indemnité de prise de fonction ne peut être accordée qu'à un nouveau dirigeant mandataire social venant d'une société extérieure au groupe.

Le Code Afep-Medef précise également que les indemnités de départ doivent être soumises à des conditions de performance exigeantes. Les indemnités de départ ne peuvent être dues qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ, et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. En outre, l'indemnité de départ ne doit pas excéder, le cas échéant, deux de rémunération (fixe et variable).

En vertu du Code Afep-Medef, l'indemnité de non-concurrence des dirigeants mandataires sociaux ne doit pas excéder, le cas échéant, un plafond de deux ans de rémunération (fixe + variable). Lorsqu'une indemnité de départ doit en outre être versée, le cumul des deux indemnités ne peut dépasser ce plafond.

Indemnités de prise de fonctions, de départ et de non-concurrence versées aux dirigeants mandataires sociaux

Sur la base des notes explicatives du FCGC, les indemnités de départ et autres rémunérations possibles à verser en cas de résiliation du contrat de services des dirigeants mandataires sociaux ne peuvent pas, en principe, excéder un montant global correspondant au salaire fixe d'une durée de deux ans.

Pour tout autre information, se reporter à la section "Principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux".

Actions en justice des actionnaires

Alcatel Lucent

Les administrateurs, ainsi que le directeur général, sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Tout actionnaire peut engager une action en réparation du préjudice qu'il a subi personnellement du fait d'un administrateur ou directeur général, dès lors que le préjudice qu'il a subi est distinct de celui éventuellement subi par la société et même si la faute du dirigeant n'est pas détachable de ses fonctions.

Tout actionnaire peut également, soit individuellement, soit par une association d'actionnaires répondant à certaines conditions, soit en se groupant avec d'autres actionnaires sous certaines conditions, intenter une action en réparation du préjudice subi par la société contre les administrateurs ou le directeur général.

L'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général, tant social qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation, et par dix ans si le fait est qualifié de crime.

Nokia

Se reporter à la section "Responsabilité des administrateurs" ci-dessus pour une présentation générale des fondements sur lesquels la responsabilité des administrateurs peut être engagée aux termes de la loi finlandaise sur les sociétés.

Un ou plusieurs actionnaire(s) détenant au moins 10% de la totalité des actions de la société dispose(nt) du droit d'agir en justice en son/leur nom propre pour obtenir réparation des pertes subies par la société, s'il est probable à la date de cette action en justice que la société n'agira pas en dommages et intérêts. En outre, tout actionnaire dispose individuellement d'un droit similaire d'agir en justice en son nom s'il peut être démontré que la renonciation de la société à agir en dommages et intérêts serait contraire au principe général d'égalité de traitement des actionnaires tel que défini par la loi finlandaise sur les sociétés. Les actionnaires agissant en justice supportent seuls les frais de justice, mais disposent d'un droit au remboursement de ces frais par la société si les sommes perçues par elle grâce à cette action en justice sont suffisantes pour couvrir lesdits frais.

Un actionnaire ne dispose pas du droit de percevoir directement des dommages et intérêts pour les préjudices subis par la société.

Les actions en dommages et intérêts menées sur le fondement de la loi finlandaise sur les sociétés doivent en principe être engagées dans les cinq ans suivant la fin de l'exercice social au cours duquel a été prise la décision qui a mené au préjudice subi par la société, ou au cours duquel a été entreprise l'action qui a mené au préjudice subi par la société. Des délais de prescription spécifiques sont prévus en cas de préjudice subi du fait d'une infraction pénale.

Si une personne responsable d'un préjudice subi par la société a été exonérée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, alors les actionnaires doivent, en principe, agir contre cette exonération de responsabilité dans les trois mois suivant la décision d'assemblée générale.

Déclarations de franchissements de seuils et déclarations d'intention

Alcatel Lucent

Déclarations de franchissements de seuils statutaires

En application de dispositions statutaires d'Alcatel Lucent, tout actionnaire qui vient à posséder un nombre d'Actions de la Société égal ou supérieur à 2 % du nombre total des Actions doit, dans un délai de cinq jours de négociation à compter du franchissement de ce seuil de participation, informer la Société du nombre total d'Actions qu'il possède, par lettre ou télécopie. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil de 1 % est franchi.

Tout actionnaire détenant une participation égale ou supérieur à 3 % du nombre total des Actions doit, dans les cinq jours de négociation à compter du franchissement de ce seuil, demander l'inscription de ses Actions sous la forme nominative. L'obligation d'inscription des Actions concerne toutes les Actions déjà détenues ainsi que toutes les Actions qui pourraient être acquises par la suite en franchissement de ce seuil. La copie de la demande de mise au nominatif, envoyée par lettre ou télécopie à la Société dans les quinze jours calendaires à compter du franchissement, vaut déclaration de franchissement de seuil statutaire. Cet envoi est renouvelé dans les mêmes conditions chaque fois qu'un seuil de 1 % est franchi jusqu'à 50 %.

Pour la détermination des seuils, il faut tenir compte également des Actions détenues indirectement et des Actions assimilées aux Actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce (par exemple, les actions détenues par des filiales contrôlées, par une autre personne pour le compte de cette personne, ou encore par un tiers personne agissant de concert avec cette personne).

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant doit certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés indirectement ainsi que les Actions assimilées aux Actions possédées. Il devra indiquer également la ou les dates d'acquisition.

Ces obligations de déclaration et de mise au nominatif s'appliquent aux détenteurs d'Actions par l'intermédiaire d'ADS.

En cas d'inobservation des dispositions relatives aux déclarations de franchissements de seuils prévues, l'actionnaire sera, dans les conditions et limites définies par la loi, privé du droit de vote afférent aux Actions dépassant les seuils soumis à déclaration, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction de capital au moins égale à 3 %.

Tout actionnaire dont la participation au capital devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus est également tenu d'en informer la Société dans le même délai de cinq jours de négociation et selon les mêmes modalités.

Déclarations de franchissements de seuils légaux

En vertu des dispositions du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à franchir, à la hausse ou à la baisse, les seuils de détention de 5%, 10%, 15 %, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% ou 95% du capital social ou des droits de vote d'Alcatel Lucent, est tenue d'en informer Alcatel Lucent et

Nokia

Déclarations de franchissements de seuils statutaires

Il n'existe pas d'obligation de déclarations de franchissements de seuils au sein des statuts de Nokia.

Déclarations de franchissements de seuils légaux

En vertu des dispositions de la loi finlandaise sur les marchés financiers, tout actionnaire qui atteint ou franchit, à la hausse ou à la baisse, les seuils de détention de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 50%, 2/3, 90% du nombre d'actions ou des droits de vote de la société, est tenu d'en informer Nokia et l'autorité finlandaise de supervision financière

l'AMF, dans les quatre jours de négociation (avant la clôture de la séance) à compter du jour suivant celui au cours duquel le franchissement est intervenu, en précisant le nombre total d'Actions ou de droits de vote qu'elle possède.

Aux termes de l'article L. 233-9 I 4° et 4° bis du Code de commerce, doivent être pris en compte pour le calcul des franchissements des seuils mentionnés ci-dessus, les Actions déjà émises ou les droits de vote que le déclarant est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier et les Actions déjà émises ou les droits de vote sur lesquels porte tout accord ou instrument financier réglé en espèces et ayant pour le déclarant un effet économique similaire à la détention d'Actions. En outre, l'obligation d'information séparée impose au déclarant de présenter, en sus des informations habituelles, une information complémentaire portant sur les instruments suivants : (i) les titres donnant accès à terme aux Actions à émettre et (ii) les Actions déjà émises que le déclarant peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier dont l'exercice dépend de l'initiative d'un tiers.

À défaut d'avoir régulièrement déclaré le franchissement des seuils, l'actionnaire défaillant sera privé du droit de vote afférent aux Actions dépassant les seuils soumis à déclaration pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Déclarations d'intention

Tout actionnaire dont la participation excède 10%, 15%, 20% et 25% du capital social ou des droits de vote doit déclarer les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir. Le délai de déclaration à la Société et à l'AMF est de 5 jours de négociation (avant la clôture de la séance).

(FIN-FSA). L'actionnaire doit également procéder à une notification lorsque les seuils cités ci-dessus sont atteints ou franchis à la hausse ou à la baisse par l'effet de l'exécution d'un contrat ou de tout autre arrangement auquel il est partie. Cette notification doit être faite dans les plus brefs délais et au plus tard le jour de négociation suivant la date à laquelle l'actionnaire a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'opération à la suite de laquelle il a franchi ou sera amené à franchir les seuils de détention en capital ou en droit de vote. L'actionnaire est réputé avoir été informé de l'opération au plus tard dans les deux jours suivant cette opération.

La fraction d'actions ou de droits de vote détenue est calculée en fonction du nombre d'actions enregistrées au registre du commerce finlandais, ainsi qu'en fonction du nombre de votes attachés à ces actions. Pour le calcul de la fraction d'actions ou de droits de vote détenus, la quotité actuellement détenue est augmentée ou diminuée de la quotité correspondante à la variation qui résultera de l'exécution d'un contrat ou de tout autre arrangement, dans la mesure où cette modification à venir est connue. Doit également être prise en compte pour ce calcul la fraction d'actions et de droits de vote détenue par une entité ou une fondation contrôlée par l'actionnaire, ainsi que la fraction d'actions ou de droits de vote détenue par un fonds de pension contrôlé par l'actionnaire ou par une entité contrôlée par l'actionnaire.

La FIN-FSA peut imposer des sanctions administratives en cas de violation des dispositions relatives à cette obligation de notification, mais une telle violation ne donne pas lieu actuellement à une privation des droits de vote.

Déclarations d'intention

Il n'existe aucune obligation de déclaration d'intention en droit finlandais.

Informations accessibles aux actionnaires

Alcatel Lucent

Conformément aux dispositions du Code du commerce, la Société est tenue de mettre à disposition de ses actionnaires certains livres et documents sociaux de la Société relatifs aux trois derniers exercices sociaux, notamment :

- les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- la liste des administrateurs de la Société ;
- les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- les projets de résolutions des assemblées d'actionnaires ;
- les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires ;
- les informations concernant les candidats au poste d'administrateur ;
- le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées dans la Société ; et
- les feuilles de présence des assemblées d'actionnaires des trois exercices précédents.

Avant une assemblée générale, les actionnaires ont également le droit de recevoir certaines informations, notamment :

Nokia

En application des dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés, de la loi finlandaise sur les marchés financiers ainsi que du FCGC, la société est tenue de mettre à disposition de ses actionnaires certains documents sociaux de la société sur une période de cinq ans, en ce compris, notamment :

- les comptes annuels et les comptes consolidés ;
- les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- les avis de réunion des assemblées générales d'actionnaires et les projets de résolutions ;
- les procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires ;
- les informations concernant les candidats au poste d'administrateur ou de président et directeur général ;
- les rapports sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, s'agissant d'une société cotée (comprenant des informations sur les activités et sur la composition du conseil d'administration et de ses comités ainsi, que sur les dirigeants et auditeurs de la société) ;
- les rapports sur la rémunération des dirigeants (comprenant des informations sur la rémunération des

- l'ordre du jour de l'assemblée ;
- les résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale ;
- un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ;
- le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, s'agissant d'une société cotée ;
- le rapport des commissaires aux comptes ;
- les comptes annuels de l'exercice écoulé, et le cas échéant, les comptes consolidés ;
- un tableau présentant les résultats au cours des 5 derniers exercices ;
- les nom et prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ; et
- les nom, prénom usuel et âge des candidats aux fonctions d'administrateur, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, ainsi que les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre d'Actions de la Société dont ils sont titulaires ou porteurs.

Pendant cette période, les actionnaires peuvent toujours consulter la liste des actionnaires de la Société.

- membres du conseil d'administration, des dirigeants ainsi que des auditeurs de la société) ; et
- les communiqués de presse boursiers.

La société doit publier les documents ci-dessus sur son site Internet.

Préalablement à la tenue d'une assemblée générale des actionnaires, la société doit tenir certains documents à la disposition des actionnaires au siège social de la société ou sur le site Internet de la société. Ces documents doivent être disponibles pour une période débutant au plus tard trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale, et expirant au plus tôt trois mois après la tenue de l'assemblée générale. Ces documents doivent également être disponibles lors de l'assemblée générale des actionnaires. Les documents qui sont susceptibles d'être mis à disposition, en fonction des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, incluent notamment :

- l'avis de réunion de l'assemblée générale des actionnaires et les projets de résolutions ;
- les informations concernant les candidats au poste d'administrateur ou de dirigeant de la société (si de telles nominations sont à l'ordre du jour) ;
- les comptes annuels, les comptes consolidés et les rapports établis par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes ;
- dans le cas de l'étude par l'assemblée générale des actionnaires d'une opération de fusion ou de scission, les documents prévus par la loi concernant cette restructuration ; et
- plusieurs autres documents requis par la loi finlandaise sur les sociétés pour l'étude de points spécifiques à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire.

Obligation de déposer une offre publique

Alcatel Lucent

Le Code monétaire et financier dispose que, lorsqu'un actionnaire, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 30% du capital ou des droits de vote d'une société cotée sur un marché réglementé, elle est tenue d'en informer immédiatement l'AMF et de déposer un projet d'offre visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote, et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre 30% et la moitié du capital ou des droits de vote et qui, en moins de douze mois consécutifs, augmentent le nombre des titres de capital ou de droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 1% du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la Société.

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Nokia

La loi finlandaise sur les marchés financiers dispose qu'un actionnaire dont la participation viendrait à dépasser le seuil de 30% ou de 50% des droits de vote attachés aux actions d'une société cotée, est tenu de faire une offre publique pour la totalité des actions restantes et des titres donnant accès au capital de la société (offre publique obligatoire). Pour le calcul de la fraction de droits de vote détenue par l'actionnaire, sont prises en compte les actions détenues entre autres par des personnes agissant de concert avec lui ainsi que les actions dont l'actionnaire peut jouir du fait d'un contrat ou de tout autre arrangement.

En vertu de la loi finlandaise sur les sociétés, un actionnaire détenant plus de 90% de la totalité des actions et droits de vote dans une société dispose du droit de racheter les actions des autres actionnaires de la société, à leur juste valeur de marché (retrait obligatoire). En outre, un actionnaire dont les actions sont susceptibles de faire l'objet d'un retrait obligatoire dispose en retour du droit d'exiger le rachat de ses actions.

Les statuts de Nokia prévoient qu'un actionnaire dont la participation, que ce soit seul ou en association avec d'autres actionnaires, viendrait à atteindre ou à dépasser le tiers ou la moitié de la totalité des actions de la société ("l'Acquéreur") est tenu, à la demande des autres actionnaires ("les Vendeurs"), de racheter leurs actions ainsi que leurs titres donnant accès au capital. Le prix d'achat est alors le prix le plus élevé parmi les montants suivants : (i) la moyenne pondérée des cours de bourse des actions sur le Nasdaq

Helsinki au cours des dix jours ouvrés finlandais précédant la date à laquelle la société a été notifiée par l'Acquéreur du fait que sa participation avait atteint ou dépassé les seuils définis ci-dessus ou, en l'absence d'une telle notification ou dans l'hypothèse où cette notification ne serait pas parvenue à la société dans les délais prévus, la date à laquelle le conseil d'administration de la société en a été informé par un autre moyen ; ou (ii) le prix moyen pondéré en fonction du nombre d'actions, que l'Acquéreur a payé pour l'acquisition des actions au cours des douze derniers mois précédant la date décrite au point (i).

Conventions conclues entre la société et ses dirigeants

Alcatel Lucent

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et de celles conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Une conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce est une (i) convention conclue directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une (ii) convention à laquelle l'une de ces personnes est indirectement intéressée, ou une (iii) convention intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Conformément au Code Afep-Medef, les administrateurs ont l'obligation de faire part au conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêt, réel ou potentiel, et qu'ils s'abstiennent de participer au vote de la délibération correspondante. La charte des administrateurs d'Alcatel Lucent établit une procédure concernant les questions de conflit d'intérêts.

Nokia

En principe, un membre du conseil d'administration ne peut participer à aucune décision concernant une transaction entre lui et la société, ou à toute autre décision dont il pourrait tirer un profit significatif et si ce même profit pourrait être contraire à l'intérêt de la société.

La charge de la preuve est inversée pour ce qui concerne les transactions au bénéfice des parties liées à la société. En d'autres termes, les membres du conseil d'administration sont présumés avoir agi avec négligence s'il résulte d'une transaction bénéficiant à une partie étroitement liée à la société un préjudice pour cette société, à charge pour les membres du conseil d'administration de prouver qu'ils ont agi dans le respect de leur obligation de vigilance.

Les transactions qui ne remplissent pas les exigences légales de la distribution d'actifs (voir la section "Dividendes / Distribution" ci-dessus) et qui entraînent une réduction des actifs de la société ou une augmentation de sa dette sans motif commercial légitime, constituent une distribution illégale d'actifs. Les transactions conclues entre parties liées sans motif légitime sont susceptibles de relever de cette définition.

Les transactions conclues avec des parties liées à la société doivent faire l'objet d'une publication dans les notes des états financiers, si ces transactions sont significatives et si elles ne sont pas négociées en toute indépendance. En application des dispositions de la loi finlandaise sur les sociétés, la société doit inclure dans son rapport annuel des informations concernant tous les prêts, dettes et garanties accordés à une partie liée, ainsi que les termes principaux de ces arrangements si le montant combiné de ce passif dépasse la somme de 20 000 euros ou 5% des capitaux propres figurant au bilan de la société.